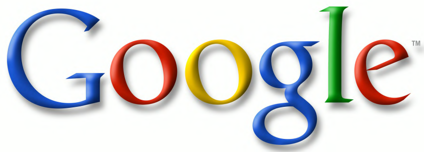







302098239-

LE
PAPYRUS JUDICIAIRE
DE TURIN
ET
LES PAPYRUS LEE ET ROLLIN.

EXTRAIT N° 9 DE L'ANNÉE 1865

DU JOURNAL ASIATIQUE.

LE
PAPYRUS JUDICIAIRE
DE TURIN
ET
LES PAPYRUS LEE ET ROLLIN,

ÉTUDE ÉGYPTOLOGIQUE

PAR THÉODULE DEVÉRIA,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE,
DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE,
DE L'INSTITUT DE CORRESPONDANCE ARCHÉOLOGIQUE DE ROME ET DE BERLIN,
DE L'INSTITUT ÉGYPTIEN D'ALEXANDRIE, ETC.



PARIS.
IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXVIII.



LE

PAPYRUS JUDICIAIRE DE TURIN.

I

ÉTAT ACTUEL DU MANUSCRIT ET DISPOSITION DU TEXTE.

Parmi les manuscrits égyptiens que possède le musée de Turin, il en est un qui se fait remarquer par une très-belle écriture hiératique dont les signes atteignent une dimension peu commune; ils sont hauts de 2 à 3 centimètres en moyenne, et les traits lâchés au-dessus ou au-dessous des lignes occupent en quelques endroits un espace d'environ 5 centimètres.

Dans son état actuel, la première page est malheureusement détruite, à l'exception d'un fragment qui contient seulement un ou deux mots de la fin de chacune des neuf lignes qui la composaient.

Cinq colonnes de texte formées d'un plus ou moins grand nombre de lignes inégales en longueur constituent, avec ce premier fragment, l'ensemble du manuscrit. Le papyrus dont a été formé le volumen est de la plus belle qualité; il pouvait avoir 50 centimètres de hauteur avant que les marges

eussent été coupées, ce qui le réduit maintenant à 42 centimètres environ, et une longueur de plus de 5 mètres, que l'absence du commencement ne permet pas de déterminer exactement.

M. Alphonse Mallet, en reconnaissant, le premier, il y a quelques années, la nature judiciaire de ce manuscrit, comprit tout l'intérêt qui s'y rattache pour la connaissance de la langue, des usages et de la législation de l'ancienne Égypte; il en fit alors une copie très-complète qu'il a bien voulu me communiquer depuis, et dont j'ai vérifié moi-même la parfaite exactitude sur l'original, à Turin.

M. Lieblein, de Christiania, a aussi obligeamment mis à ma disposition, depuis que mon travail est terminé, un calque *fac-simile* du même papyrus, qui a l'avantage de conserver, ligne par ligne, la disposition du texte. C'est donc cette dernière reproduction que je choisirai pour la publication, en la réduisant de moitié par la photographie et en la vérifiant sur la copie déjà collationnée dont je suis redevable à M. Mallet.

Ce beau manuscrit, qui peut passer pour un modèle de calligraphie hiératique, est un document officiel, une pièce originale des archives pharaoniques et non pas un simple récit, comme on pourrait le croire; il date du règne de Ramessès III, premier roi de la vingtième dynastie, c'est-à-dire environ d'un demi-siècle après l'Exode, ainsi que je le démontrerai plus loin. Il nous fait voir, à cette époque séparée de notre temps par trois mille ans au moins,

tout le procès d'une conspiration contre la personne ou l'autorité du roi, et un tribunal régulièrement constitué dans une cour de justice, saisi par décision royale de cette affaire, qui motiva de nombreuses condamnations et plusieurs exécutions de la peine capitale; il nous donne un exemple de la toute-puissance d'un pharaon qui rend la justice contre les magistrats eux-mêmes; il nous fait connaître aussi les formules judiciaires et la rigueur des lois égyptiennes, tout en nous fournissant d'utiles notions philologiques sur la langue parlée de cette époque.

L'étude de ce papyrus est donc intéressante à plusieurs points de vue : c'est ce qui m'a décidé à y consacrer un long travail.

La destruction presque complète de la première colonne du texte est des plus regrettables, car l'exposé de l'affaire amenée devant le tribunal devait y être contenu, et ce n'est, maintenant, qu'en rassemblant et en comparant entre elles les diverses accusations des condamnés, qu'on peut deviner quel fut le motif ou le but de leurs délits, ainsi que le lien qui pouvait exister entre eux.

La seule chose qui ressorte d'une manière évidente, à un premier examen du texte, encombré par la répétition continuelle des formules, c'est que le crime principal des coupables se borne à des *paroles prononcées* par eux, ou seulement *tenues secrètes* après avoir été entendues, et ayant pour but de *nuire* ou d'exciter des malfaiteurs à *nuire à leur seigneur.*

On constate ensuite : 1° que ces paroles furent prononcées particulièrement dans un lieu habité par des femmes, où étaient aussi des fonctionnaires, parmi lesquels on distingue deux intendants du harem royal; on peut en conclure que ce lieu était le gynécée ou *harem* du palais de Ramessès III;

2° Que des femmes de ce lieu, probablement esclaves ou concubines du pharaon, sont accusées elles-mêmes d'avoir prononcé des paroles semblables;

3° Que, parmi les accusés, il y a plusieurs grands personnages et fonctionnaires du palais, dont le seigneur ne pouvait être que le roi lui-même, et, conséquemment, que leur crime ou *les paroles* prononcées ou entendues et ayant pour but de nuire à leur maître ne pouvaient être qu'une conspiration contre la personne ou l'autorité royale;

4° Que cette dernière déduction est confirmée par la sévérité des jugements et par la rigueur plus grande encore des arrêts rendus en dernier lieu par le roi lui-même, contre quelques-uns des membres du tribunal et d'autres officiers de justice qui furent trouvés trop indulgents pour les coupables, ou qui allèrent jusqu'à s'unir à leur cause.

L'ensemble de ces observations empêche de supposer, comme j'avais d'abord été tenté de le faire, que le véritable délit des coupables consistait en des relations d'adultère entre les accusés et les femmes du gynécée, aucun fait de ce genre n'étant d'ailleurs formulé, et le fond de l'accusation portant toujours

sur les *paroles prononcées* ou *entendues* que le roi donne dans la première partie du manuscrit comme seul motif de la sévérité recommandée aux magistrats.

Quelques-unes des constatations que je viens d'indiquer sont heureusement corroborées par trois fragments d'un autre papyrus, également conservés jusqu'à nous, qui paraissent faire partie d'un autre procès concernant la même affaire, mais avec complication d'opérations magiques dont certains personnages ont été accusés d'avoir fait usage pour s'approcher du harem, essayer d'y pénétrer et y faire passer ou en rapporter les paroles criminelles, c'est-à-dire les premiers germes de la conspiration. Il est à noter que le manuscrit de Turin semble contenir les jugements de toute la partie du complot qui se produisit dans l'intérieur du gynécée, mais qu'il n'y est pas question de moyens surnaturels; tandis que l'autre papyrus relatait probablement tout ce qui s'était passé en dehors de ce lieu et les moyens, supposés surnaturels, qu'on avait employés pour y établir une communication.

Une première interprétation de ces trois fragments connus sous les noms de *papyrus Lee et Rollin* est due à M. Chabas[1]; ils avaient été signalés à ce savant par M. Goodwin, qui avait remarqué la liaison des deux premiers[2] que possède M. Lee, en Angleterre, avec le troisième qui est conservé à la

[1] *Papyrus magique Harris*, p. 170.
[2] Sharpe, *Egyptian inscriptions*, 2e série, pl. 87 et 88.

Bibliothèque impériale de Paris. J'eus occasion de communiquer à M. Chabas quelques observations qui m'étaient suggérées par ma première étude du papyrus de Turin; il en tint compte et modifia plus tard sa traduction[1]. On y retrouve les noms de deux des accusés que nous rencontrerons dans le manuscrit de Turin, avec des détails intéressants sur les délits dont ils furent coupables.

Voici maintenant la disposition matérielle du texte du papyrus judiciaire de Turin. Le tableau suivant en reproduit l'arrangement d'une manière exacte, mais en procédant dans le sens de notre écriture, c'est-à-dire de gauche à droite, tandis que l'original procède de droite à gauche.

[1] *Mélanges égyptologiques*, I, p. 9.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DU

PAPYRUS JUDICIAIRE DE TURIN.

PREMIÈRE PARTIE.

DISCOURS PRÉLIMINAIRES POUR LA MISE EN FONCTION DU TRIBUNAL.

(TRÈS-GROSSE ÉCRITURE.)

COLONNE I. (FRAGMENT.)		COLONNE II. (AVEC LACUNES.)		COLONNE III. (ENTIÈRE.)	
Ligne 1	[Date?] Protocole royal.	Ligne 1		Ligne 1	Corollaire du discours royal : imprécation contre les coupables; hommage rendu à la double justice divine.
2 – 9	Discours adressé par le roi aux magistrats.	2 – 9	Suite du discours du roi : les membres de la commission judiciaire, nommément désignés, sont saisis de l'affaire, et la plus grande sévérité leur est ordonnée.	2 – 5	

Ce tableau synoptique suffit pour qu'on puisse se rendre un compte exact de la disposition du texte original dont je vais maintenant donner la transcription alphabétique et la traduction littérale.

SECONDE PARTIE.

JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES COUPABLES.

(ÉCRITURE MOINS GROSSE QUE CELLE DES TROIS PREMIÈRES COLONNES.)

COLONNE IV. (ENTIÈRE.)	COLONNE V. (ENTIÈRE.)	COLONNE VI. (ENTIÈRE.)
Ligne 1 (1re rubrique.) *Coupables de grands crimes*, condamnés par la 1re section de la commission judiciaire.	Ligne 1, 2, 3 Six femmes et deux accusés subissent également leur peine.	Ligne 1 (4e rubrique.) Gens (de justice) qui ne tinrent pas compte des témoignages à la charge des coupables, condamnés par le roi avec les femmes et un accusé déjà nommé (V, 5).
2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 Quatorze accusés sont successivement amenés, jugés, condamnés, et subissent leur peine.	4 (2e rubrique.) *Coupables de crimes et de complicité*, condamnés (mais non exécutés) par quatre membres de la 2e section de la commission judiciaire.	2, 3, 4, 5 Quatre personnes, dont deux membres de la commission judiciaire et deux officiers de justice.
	5 Six personnes jugées.	6 (5e rubrique.) Gens complices des coupables, ou énonçant de mauvaises paroles, condamnés sans exception.
	6 (3e rubrique.) *Coupables de crimes*, jugés par les mêmes magistrats, et un membre supplémentaire de la commission judiciaire.	7 Un seul nom suit la rubrique et termine le manuscrit; c'est celui d'un officier, peut-être chargé des exécutions.
	7, 8, 9, 10 Quatre coupables, condamnés et exécutés.	

Ma première intention, en commençant cette traduction, était de donner une transcription hiéroglyphique interlinéaire de tout le texte hiératique, pour en faciliter l'étude; mais j'ai dû y renoncer devant

les difficultés typographiques que présente encore l'emploi des types égyptiens, et surtout à cause du temps énorme que m'auraient demandé la notation par chiffres de tous les signes et la correction des épreuves. Les nombreuses répétitions que contient le manuscrit rendent d'ailleurs ce genre de transcription moins utile pour ce texte que pour tout autre. Je me suis donc borné à une transcription alphabétique suffisante pour aider à suivre notre traduction sur les *fac-simile* qui seront réunis à la fin du mémoire.

Le système de transcription que j'ai adopté est emprunté à ceux de MM. Brugsch[1] et de Rougé[2]; il a pour but : 1° la précision et la clarté, en rendant chaque voyelle et chaque articulation de l'écriture[3] égyptienne par *une seule* lettre de notre alpha-

[1] *Die Geographie*, I, p. 15; *Recueil*, I, p. 1, etc.

[2] *Revue archéologique*, novembre 1861, p. 352; Cours au Collége de France, etc.

[3] Je ne dis pas « de la *langue*, » car je n'aurai jamais la prétention d'exprimer les sons ou la prononciation d'une langue morte depuis des siècles; je cherche seulement un *équivalent conventionnel* des signes qui servaient à l'écrire.

Depuis que j'ai terminé le présent travail, M. Lepsius a publié dans le *Standard alphabet* de la Société biblique de Londres un système de transcription générale qui est presque entièrement adopté pour les textes égyptiens, par MM. de Rougé, Brugsch et Birch. Son application à mon mémoire aurait nécessité trop de corrections pour un travail terminé; je le laisse donc tel que je l'ai écrit. Ce nouveau système, que je n'ai d'ailleurs pas suffisamment étudié, me paraît cependant présenter encore quelques imperfections et quelques inconvénients, parmi lesquels je signalerai seulement l'introduction du χ grec dans notre alphabet, et la nécessité d'employer des signes *spéciaux* pour la notation de certaines lettres.

bet; 2° la facilité de la composition typographique et la commodité pour tous les usages auxquels il peut s'appliquer par l'emploi exclusif des *signes usuels* de la typographie française, évitant ainsi tous les signes particuliers qui nécessiteraient des types spéciaux, et rejetant enfin toute notation pouvant augmenter l'écartement des lignes, comme par exemple le point sous une lettre, auquel l'œil ne s'habitue d'ailleurs que difficilement.

Les seuls signes distinctifs que j'admette sont, pour les voyelles, les accents ordinairement usités, et, pour les consonnes, la virgule retournée (‘), placée *après* la lettre qu'elle sert à noter.

Voici maintenant les règles que j'ai suivies :

1° Toute voyelle accentuée, accompagnée du tréma (*ï*), ou notée de la virgule renversée (*a‘*), représente une voyelle *écrite* dans le texte égyptien.

2° Toute voyelle *non accentuée* représente une voyelle *non écrite* dans le texte, mais nécessaire à la prononciation du mot, ou donnée, soit par des transcriptions antiques, soit par l'orthographe copte, ou bien encore cachée dans le syllabisme des écritures égyptiennes, car, dans ce dernier cas, il est souvent difficile de la déterminer exactement. Les voyelles non accentuées dans nos transcriptions devront donc être considérées comme moins certaines que les voyelles accentuées.

3° Toute consonne qui n'est pas suivie de la marque que j'ai adoptée[1] est supposée avoir été

[1] J'ai préféré pour cette marque la virgule retournée (‘) à l'apos-

prononcée d'une manière très-analogue, sinon identique, à l'articulation qu'elle représente ordinairement dans notre écriture.

4° Toute consonne suivie d'une virgule retournée (ʻ) prend une valeur différente de sa prononciation habituelle.

Voici maintenant mon alphabet de transcription, avec les correspondants coptes et sémitiques.

ALPHABET.	HIÉROGLYPHES.	COPTE.	HÉBREU.
aʻ [1]	𓇋	ⲁ, ⲉ, ⲏ, ⲟ, ⲱ	א
à	𓄿	ⲁ, ⲉ, ⲏ, ⲟ, ⲱ	א (יה)
á	𓂝	ⲁ, ⲉ, ⲏ, ⲟ, ⲱ, ⲟⲩ	ע
b [2]	𓃀	ⲃ	ב
d	𓂧	ϯ	ד
g	𓎼	ⲕ	ג
h	𓉔	ϩ	ה, ه arabe.
hʻ	𓎛	ϩ	ח, ح arabe
ï	𓏭 et 𓇌	ⲓ	י

trophe ('), qui a déjà été employée pour la notation de certaines consonnes, parce que ce dernier signe doit être réservé pour indiquer, au moyen de sa fonction habituelle, des cas d'élision que j'ai souvent entrevus et qui pourront être un jour bien constatés.

[1] J'aurais préféré l'*á* (accent aigu) à l'*a*ʻ (noté); mais j'ai adopté ce dernier, parce que l'*á* (accent aigu) ne se trouve pas dans tous les caractères de la typographie ordinaire.

[2] Je transcris *b*ʻ, au lieu de *bp*, le *b* doublé d'un *p* dans certains

ALPHABET.	HIÉROGLYPHES.	COPTE.	HÉBREU.
k	𓎡	ⲕ	כ
l, (r')	𓃭	ⲗ	ל, ר
m	𓅓	ⲙ	מ
n [1]	𓈖	ⲛ	נ
p	𓊪	ⲡ	פ
q	𓈎	ϭ	ק
r	𓂋	ⲣ	ר
s	𓋴	ⲥ	ס
s'	𓈙	ϣ	ש
t	𓏏	ⲧ	ת
t'	𓍿	ⲧ	ט
ȧ [2]	𓅱	ⲟⲩ, ⲩ, ⲱ, ⲟ	ו
w	𓆑	ϥ	ו
x'	𓐍	ϧ	ח, خ arabe.
z'	𓆓	ϫ	צ

mots, pour lui donner plus de force, comme dans la syllabe *bpâ* = *b'á*.

[1] Je transcris *n'* l'*n* aspiré qui prend dans les variantes un *x'* initial comme dans la syllabe *n'em* = *x'nem*.

[2] Je transcris *u* (sans accent) le signe du pluriel, I I I, toutes les fois que j'ai des raisons de penser qu'il pouvait influer sur la prononciation du mot qu'il suit.

II

TRANSCRIPTION ALPHABÉTIQUE ET TRADUCTION LITTÉRALE.

PREMIÈRE PARTIE.

COLONNE I, SEUL FRAGMENT CONSERVÉ.

I, 1. .... *H'yq-Ân* ...
[An... mois... jour... du règne de Râ-ouser-mââ-mer-Amon, du fils du soleil Ramessès III[a]], Souverain d'Ôn.....

I, 2. ....*à tà*[b] *n* ...
.... pays de ...

I, 3. .... *pà tà*[c] *r* ...
.... le pays pour...

I, 4. .... *û menmen-u*...
.... troupeaux[d] ...

I, 5. .... [*ret'*]-*u* *r* *a'n-tû-u*[e]...
.... hommes pour les amener...

I, 6. .... *neb* *m-* *met-* *û*[f]...
.... tous par-devant eux..

I, 7. .... *n(?)û a'û* *nà*...
.... sont les...

I, 8. .... *ret'-u* *r* *z'od*...
.... hommes pour dire...

[a] Cf. *Pap.* Lee, I, l. 3. Les mots placés entre des crochets répondent à des lacunes du texte.
[b] Cf. col. II, l. 1; *Pap.* Lee, I, l. 2, et *Pap.* Rollin, l. 5.
[c] *Id. ibid.*
[d] Le papyrus Lee, I, fait mention d'un «intendant des troupeaux,» nommé *Pen-houï-ban*. (Cf. col. V, l. 2 de notre papyrus.)
[e] Cf. IV, 1, etc. et chap. VI, *Formules judiciaires.*
[f] Cf. IV, 2, etc. et chap. VI, *Formules judiciaires.*

I, 9. .... *u a'â m ntû*[a]
.... étant en eux

COLONNE II.

II, 1. *nà botû* (1) *n pà tà* *a'â-A' dûà-t m-h'er* (2)
les exécrations de la terre, je les soumets

n mar-h'ez' (3) *Mentû-m-tà-ti* *mur-h'ez'* *Pàïwretû*
au trésorier Mentou-m-ta-ti, (au) trésorier Païwretou,

z'àï - x'û (4) *Kar* *âbû* (5)
II, 2. (au) porte-chasse-mouche Kar, (à l'officier?)

Pàï-b'àst *âbû* (?) *Qedenden* (?) *âbû* (?)
Païbast, (à l'officier?) Qedenden (?), (à l'officier?)

Bâr-mâhàr II, 3. *âbû* (?) *Pà-a'râ-sûnû* *âbû* (?)
Bâr-mâhar, (à l'officier?) Pa-arou-sounou, (à l'officier?)

Z'od-tï-rex'-novre *sûten âehmû* (6) *Pen-Renû*
Thoti-rex'-nowre, (au) rapporteur royal Pen-Renou,

sx'à *Mâï*. II, 4. *sx'à* *Pà-râ-m-h'eb* *n tà*
(au) scribe Mâï, (au) scribe Pa-râ-m-h'eb, de la

a's-t nà s'âû (7) *z'àï - serï* *H'ora' n* *tà*
bibliothèque, (et au) porte-ombrelle Har, du corps des

âûâï-t (8) II, 5. *r z'od* *A'r nà z'od-tâ a'-z'odû nà*
âouâï[b], en disant: « Les paroles que dirent ces

[a] Ou *a'â mentâ* « étant eux » (ces crimes), car on peut voir ici une forme plurielle du pronom *mentuw* « lui. »

(1) Les chiffres renvoient aux notes philologiques réunies à la fin du mémoire. (Voyez chap. IX.) Les lettres placées au-dessus des lignes dans la traduction sont seules en rapport avec les notes placées au bas des pages. Tout ce qui est relatif aux noms propres et aux personnages sera expliqué dans un chapitre spécial (VIII), auquel je renvoie une fois pour toutes.

[b] Corps militaire chargé de la police, et probablement aussi des exécutions judiciaires. (Voir *Notes philologiques*, nº 8.)

ret'-u bû rex'-A'-se-t-u (9) *h'enī-tęn* (10)
hommes, n'en ai-je pas connaissance? — Allez!

s-metī-s-t-u (11) II, 6. *a'û-u s'emī a'û-u s-metī-û*
Jugez-les. — Qu'ils avancent, qu'ils les jugent;

a'û-u dûà-t mut-tû nà dûàû mutû
qu'ils donnent la mort, ceux qui donnent la mort

m de-t-û r h'â-t-û II, 7. *a'û bû rex'*
de leur main, à leurs membres[a]. — N'en ai-je pas

[*-A'-se-t-u*] . . . *a'r'-t sebàī-t* (12)
connaissance? — [Faites] exécuter le châtiment de

. . . . *ketex'û a'û bû rex'- A'-se-t-u*
[mort et les] autres. — N'en ai-je pas connaissance,

m r-â (?) II, 8. *x'er a'û h'en*. . . . .
actuellement? — Or, ils avancent! — [Jugez-les]

r z'od h'et r-ro-ten sàâû-tû-ten
suivant ce que vous dicte votre cœur; soyez vigilants

r dûà-t a'r-tû sebàī-t II, 9. *r* . . . .
à faire exécuter [le] châtiment pour [celui qui a

. . . . *gàûàs'à* (13) *a'û b*[*en*] *sû h'er h'er-w*
mérité la] torture. Cela (le crime) n'est-il pas constant

x'er-A' ûn m-dûnī (?)
à mon égard? Eux, qu'il périssent![b] »

On voit dans ce discours, prononcé par le roi lui-même pour instituer la commission judiciaire et pour la saisir de l'affaire, que la mise en accusation des coupables ne repose

[a] C'est-à-dire : « aux coupables. »

[b] L'interprétation de ces derniers mots est, pour moi, très-douteuse. On peut traduire littéralement : « Cela n'est-il pas sur sa face vers moi? — (Qu')ils périssent! » La transcription du dernier groupe, *m-doûn*, semble donner le type du copte ⲘⲞⲨⲚ, *mori*, mais cela n'est pas certain.

que sur la connaissance de certaines paroles prononcées par eux.

Suit une imprécation contre les criminels, et un hommage que le roi rend aux dieux de la justice.

COLONNE III.

III, 1. *A'r pàû-a'rī-t neb n ntû a'-a'r-t-sû*
Étant toutes leurs actions pour ceux qui les ont faites*,

III, 2. *a'mmâ x'operû pàû a'-a'rû neb*
puisse devenir (retomber) tout ce qu'ils ont

r z'àz'à-û III, 3. *a'û-A' x'û-kû-A'*
fait, sur leur tête! Je dirige moi-même (et je)

mâk-kû-A' r s'àâ h'eh' a'û-A'
gouverne moi-même jusqu'à perpétuité, (car) je suis

III, 4. *x'er-tû nà Sûtenī-u màâ-tī-u ntī m met*
avec les Rois des deux Justices qui sont devant

III, 5. *A'mon-Râ Sûten Nuter-u m met Res* (14)
Ammon-Râ, Roi des Dieux, et devant le Vigi-

h'yq z'e-t-tà
lant, souverain éternel.

Après ce discours, qui sert en quelque sorte de corollaire au précédent, commence la seconde partie du manuscrit; elle débute par une rubrique relative aux quatorze premiers accusés; c'est le commencement du procès-verbal des jugements. L'écriture, à partir de cet endroit, est moins grosse que celle des trois premières colonnes.

* C'est-à-dire : «Chacun étant responsable de ses œuvres.»

SECONDE PARTIE.

COLONNE IV DU PAPYRUS, 1re RUBRIQUE.

IV, 1. *Ret'-u a'nī-t h'er nà botàûī àdīû*
GENS amenés pour les grandes abominations qu'ils

*a'-a'rû dûàī-n-a' * r tà a's-t s-met m*
ont faites. — Je les ai mis au lieu du jugement en

met nà ûerû àdīû n tà a's-t s-met
présence des grands magistrats du lieu du jugement

r s-met -û a'n mur-h'ez' Mentû-m-tà-ti
pour les faire juger par (le) trésorier Mentou-m-ta-ti,

mur h'ez, Pàīwretû z'àī — x'û
(le) trésorier Païwretou, (le) porte-chasse-mouche

Kàr ûbû (?) Pàīb'ast sx'à Mâī n
Kar, (l'officier?) Pàïbast, (le) scribe Mâï, de la

tà a's-t nà s'dû z'aī- seri H'or' a'û-u
bibliothèque, (et le) porte-ombrelle Har. Ils les

s-met-û, a'û-û qem-û m àz'dī a'û-u
jugèrent, ils les trouvèrent en culpabilité, ils leur

dûà-t dema'û-ân tàī-û sebâī-t a'û nàī-û botàûī
firent appliquer leur châtiment, et leurs abominations

a'z'à-û
leur furent enlevées. (Ce sont:)

IV, 2. *X'erû àà Pàī-bàka'-kàmen ûnû m àà*
Le grand criminel Païbaka-kamen, étant major-

* La forme de la ligature hiératique du pronom est irrégulière, et, bien que le signe de majesté n'y figure pas, il semble que c'est encore le roi qui parle. (Voyez *Notes philologiques*, n° 30.)

n â-t A'n-rô-w h'er pà h'a-tû-w (15) *a'-a'râ-w h'er*
dome [a]. — Amené pour son délit, qu'il fit à cause de

Taïï h'enânà him-t-û per-x'en-t-u (16) *a'û-w a'r-t ûâ a'rmâ-û*
Taïï, avec les femmes du harem. Il fit un avec elles [b].

a'û-w x'operû a'z'à nàï-û zed-t-u r bûner (17)
Il lui arriva d'emporter leurs paroles au dehors,

n nàïû mut-u nàïû senû-t ntï a'm r
à leurs mères (et à) leurs sœurs qui étaient là [c] pour

z'od nû (18) *ret'-u tehàmû* (19) *x'erûï* (20)
dire d'exciter les hommes, d'engager les malfaiteurs

r a'r-t seba'û h'er Neb-û a'û-tû dûà-tû-w
à faire tort à leur Seigneur [d]. — Il a été mis en

m met nà ûerû ûàïû tà-a's-t s-met
présence des grands magistrats du lieu du jugement.

a'û-u s-met nàï-w botàûï a'û-u qem r z'od
Ils jugèrent ses abominations, ils trouvèrent à dire

a'rï-w-s-t-u a'û nàï-w botàûï
qu'il les fit (en réalité), et que ses abominations

meh' a'm-w a'û nà ûerû a'-
étaient complètes en lui. Les magistrats qui le

s-met sû dûà-t doma'û-n-w tàï-w sebàï-t.
jugèrent lui firent appliquer son châtiment.

[a] Litt. «grand de maison.»

[b] C'est-à-dire : «Il s'unit à leur cause.»

[c] Au dehors du harem.

[d] M. Chabas a traduit ce passage d'une manière plus énergique et peut-être plus exacte : «Travailler les gens, convoquer des meurtriers pour commettre des attentats contre leur seigneur.» (*Mélanges*, II, p. 206.)

IV, 3. *X'erâ âà Mesdî-sû-râ ânû m âbû* (?)
Le grand criminel Mesdi-sou-râ, étant (officier ?) *. —

A'n-rû-w h'er pà h'u-tû-w a'-a'râ-w (*h'er ?*)
Amené pour son délit, qu'il fit (à cause de)

Pàï-bàka'-kàmen ânû m âà-n-â-t a'rmâû nà
Paï-baka-kamen, étant majordome, avec les

h'im-t-u r nû x'erâï r a'r-t seba'â
femmes, pour exciter les malfaiteurs à faire tort

h'er Neb-â a'â-tû dûà-tû-w m met nà
à leur Seigneur. — Il a été mis en présence des

âerû âàïû n tà a's-t s-met-u a'û-u s-met
grands magistrats du lieu des jugements. Ils jugèrent

nàï-w botàâï aû-u qem-tû-w m âz'àï
ses abominations; ils l'ont trouvé en culpabilité;

aû-u dûà-t doma'û-n-w tàiw sebàï-t.
ils lui firent appliquer son châtiment.

IV, 4. *X'erâ âà Pà-a'na'âk ânâ m mur*
Le grand criminel Pa-anaouk, étant intendant

sûten- a'p-t-u (?) *n per-x'en-t-u h'er s'emsu*
du gynécée royal au harem, en service.

A'n-rû-w h'er pà a'r-t a'-a'râ-w ûâ a'rmâû Pàï-bàka'-
— Amené pour le fait d'avoir fait un avec Paï-baka-

kàmen Mesdï-sû-râ r a'r-t seba'â
kamen (IV, 2) et Mesdi-sou-râ (IV, 3), pour faire tort

h'er Neb-û a'â-tû dûà-tû-w m met nà
à leur Seigneur. — Il a été mis en présence des

* On a déjà trouvé cette qualification appliquée à plusieurs des membres de la commission judiciaire, et on verra plus loin qu'elle est donnée à plusieurs accusés. (Cf. *Notes philologiques*, n° 5.)

ûerâ ââïû tà a's-t s-met. a'û-u s-met
grands magistrats du lieu du jugement. Ils jugèrent

nàï-w botàûï a'û-u qem-tû-w m âz'àï
ses abominations; ils l'ont trouvé en culpabilité;

a'û-u dûà-t doma'û-n-w tàï-w sebàï-t.
ils lui firent appliquer son châtiment.

IV, 5. *X'erû âà Pen-dûàûû ûnû m sx'a*
Le grand criminel Pen-douaouou, étant scribe

sûten- a'p-t n per-x'en-t-u h'er s'ems-u
du gynécée royal au harem, en service.

A'N-TÛ-W h'er pà a'r-t a'-a'rû-w ûâ a'rmâ Pàï-bàka'-
— AMENÉ pour le fait d'avoir fait un avec Paï-baka-

kàmen Mesdï-sû-râ pàï-kï x'erû
kamen (IV, 2), Mesdï-sou-râ (IV, 3) et l'autre criminel[1]

ûnû m mur sûten-a'p-t-u nà h'ime-t-u per
étant intendant du gynécée royal des femmes du

x'en-t-u r a'r-t âà
harem (cf. IV, 4), pour devenir le plus grand des

dûta'-u (21) a'rmâû-u r a'r-t sebàû h'er
réprouvés avec eux, dans le but de faire tort à leur

Neb-û a'û-tû dûà-tû-w m met nà ûerû
Seigneur. — Il a été mis en présence des magistrats

n tà a's-t s met-u a'û-u s-met nàï-w botàûï
du lieu des jugements. Ils jugèrent ses abominations;

a'û-u qem-tû-w m âz'aï a'û-u dûà-t
ils l'ont trouvé en culpabilité; ils lui firent

doma'û-n-w tàï-w sebàï-t.
appliquer son châtiment.

[1] Pa-anaouk (IV, 4).

IV, 6. *X'erû âà Pà-niwû-m-dûà-A'mon ûnû*
Le grand criminel Pa-niwou-m-doua-Amon* étant

m redû n per-x'en-t-u h'er s'ems-u. A'N-TÛ-W h'er
employé du harem, en service. — AMENÉ pour

pà sotem a'-a'râ-w nà z'od-t-u a'-a'râ nà ret'-u
l'audition qu'il fit des discours que firent les hommes

ûàûà-û (22) a'rmâû nà h'ime-t-u per-x'en-t-u
conversant avec les femmes du harem, et

a'û-w tem per h'er r-ro-û a'û-tû dûà-tu-w
qu'il ne produisit pas contre eux. — Il a été mis en

m met nà ûerû âàïû n tà a's-t s-met
présence des grands magistrats du lieu du jugement.

a'û-u s-met nàï-w botàûï a'û-u qem-tû-w m
Ils jugèrent ses abominations; ils l'ont trouvé en

âz'àï a'û-u dûà-t doma'û-n-w tàï-w
culpabilité; ils lui firent appliquer son

sebàï-t.
châtiment.

IV, 7. *X'erû âà Kàrpûs ûnû m redû n*
Le grand criminel Karpous, étant (employé?) du

per-x'en-t-u h'er s'ems-u A'N-TÛ-W h'er nà z'od-t-u
harem, en service. — AMENÉ pour les discours

a'-sotem-w a'û-w h'àpû-û (23) a'û-t-û dûà-tû-w m
qu'il entendit (et) qu'il cacha. — Il a été mis en

met nà ûerû n tà a's-t s-met a'û-u
présence des magistrats du lieu du jugement. Ils l'ont

* Ou Pa-niwu-mâ-Amon?

qem- tû-w m âz'àï — *a'û-u dûà-t doma'û-n-w*
trouvé en culpabilité; ils lui firent appliquer

tàï-w sebàï-t.
son châtiment.

IV, 8. *X'erû àà S'â-m-A'p-t ûnû m redûû n*
Le grand criminel S'â-m-Ap-t, étant (employé) du

per-x'en-t-u h'er s'ems-u A'n-tô-w h'er nà z'od-t-u
harem, en service. — Amené pour les discours

a'-sotem-w a'û-w h'àpû-û a'û-tû dûà-tû-w m
qu'il entendit (et) qu'il cacha — Il a été mis en

met nà ûerû n tà a's-t s-met a'û-u
présence des magistrats du lieu du jugement. Ils l'ont

qem-tû-w m âz'àï a'û-u dûà-t doma'û-n-w
trouvé en culpabilité; ils lui firent appliquer

tàï-w sebàï-t.
son châtiment.

IV, 9. *X'erû àà S'â-m-màà-ner* (?) *ûnû m redûû*
Le grand criminel S'â-m-maa-ner, étant (employé)

n per-x'en-tï h'er s'ems-u A'n-tô-w h'er nà z'od-t-u
du harem, en service. — Amené pour les discours

a'-sotem-w a'û-w h'àpû-û a'û-tû dûà-tû-w m
qu'il entendit (et) qu'il cacha. — Il a été mis en

met nà ûerû n tà a's-t s-met a'û-u
présence des magistrats du lieu du jugement. Ils l'ont

qem-tû-w m âz'àï a'û-u dûà-t doma'û-n-w
trouvé en culpabilité; ils lui firent appliquer

tàï-w sebàï-t.
son châtiment.

IV, 10. *X'erû àà Setī-m-per-Z'od-tī ûnû m redûû*
Le grand criminel Séti-m-per-Thot-ti, étant (employé)

n per-x'en-t-u m s'ems-u A'n-tû-w h'er nà z'od-t-u
du harem, en service. — Amené pour les discours

a'-sotem-w a'û-w k'àpû-û a'û-tû dûà-tû-w m
qu'il entendit (et) qu'il cacha. — Il a été mis en

met nà ûerû n tà a's-t s-met a'û-u
présence des magistrats du lieu du jugement. Ils l'ont

qem-tû-w m àz'àï a'û-u dûà-t doma'û-n-w
trouvé en culpabilité; ils lui firent appliquer

tàï-w sebàï-t.
son châtiment.

IV, 11. *X'erû àà Setī-m-per-[A']mon ûnû m redûû*
Le grand criminel Séti-m-per-[A]mon, étant (employé)

n per-x'en-u h'er s'ems-u A'n-tû-w h'er nà z'od-t-u
du harem, en service. — Amené pour les discours

a'-sotem-w a'û-w k'àp[û]-û a'û-tû dûà-tû-w m
qu'il entendit (et) qu'il cacha. — Il a été mis en

met nà ûerû n tà a's-t s-met a'û-u
présence des magistrats du lieu du jugement. Ils l'ont

qem-tû-w m àz'àï a'û-u dûà-t doma'û-n-w
trouvé en culpabilité; ils lui firent appliquer

tàï-w sebàï-t.
son châtiment.

IV, 12. *X'erû àà Ûàr...(?) ûnû m ûbû (?)*
Le grand criminel Ouar (?), étant (officier?). —

A'n-tû-w h'er pà-sotem a'-a'rû-w nà z'od-t-u mdûà (24)
Amené pour l'audition qu'il fit des discours du

pàï âà-n-â-t ûnû-w reqàû (25)- *n-w a'û-w*
majordome [a]; il s'est détourné de lui, (mais) il les

h'àpû-û a'û-w tem z'ed sema'-û (26) *a'û-tû*
cacha (et) il n'en fit pas déclaration. — Il a

dûà-tû-w m met nà ûerû n tà a's-t
été mis en présence des magistrats du lieu du

s-met a'û-u qem-tû-w m âz'àï a'û-u
jugement. Ils l'ont trouvé en culpabilité; ils lui

dûà-t doma'û-n-w tàï-w sebàï-t.
firent appliquer son châtiment.

IV, 13. *X'erû âà Âs'-h'ebs-t ûnû m x'er-qâh'û* (27) *n*
Le grand criminel Âs'-hebs-t, étant valet [b] de

Pàï-bàka-kàmen A'N-TÛ-W h'er pà sotem
Paï-baka-kamen [c]. — AMENÉ pour l'audition

a'-a'rû-w nà z'od-t-u m Pàï-bàka'-kàmen
qu'il fit des discours de Paï-baka-kamen;

ûnû-w ûàûû (28)- *n-w a'û-w tem z'od sema'-û*
il s'entretint avec lui (et) il n'en fit pas déclaration.

a'û-tû dûà-tû-w m met nà ûerû n tà a's-t
— Il a été mis en présence des magistrats du lieu

s-met a'û-u qem-tû-w m âz'à
du jugement. Ils l'ont trouvé en culpabilité

a'û-u dûà-t doma'û-n-w tàï-w sebàï-t.
ils lui firent appliquer son châtiment.

IV, 14. *X'erû âà Pàlkà ûnû m ûbû* (?)
Le grand criminel Palka (étranger), étant (officier?)

[a] Paï-baka-kamen (IV, 2).
[b] Ou serviteur.
[c] Cf. IV, 2.

sx'à n per-ânx' (29) *A'N-rô-w h'er*
et scribe de la demeure de vie*. — AMENÉ pour

pà h'u-tâ-w a'-a'rû-w h'er Pài-bàka'-kàmen
son délit qu'il fit à cause de Paï-baka-kamen;

a'û-w sotem nà z'od-t-u m dûà-w a'û-w tem z'od
il entendit ses discours (et) il n'en fit pas

sema'-û a'û-tû dûà-tû-w m met nà
révélation. — Il a été mis en présence des

ûerû n tà a's-t s-met a'û-u qem-tû-w
magistrats du lieu du jugement. Ils l'ont trouvé

m âz'àï a'û-a dûà-t doma'û-n-w tàï-w
en culpabilité; ils lui firent appliquer son

sebàï-t.
châtiment.

IV, 15. *X'erû àà Libû-ïnïnï ûnû*
Le grand criminel Libou-Inini (étranger), étant

m ûbû (?) *A'N-rô-w h'er pà h'u-tû-w a'-a'rû-w*
(officier?). — AMENÉ pour son délit, qu'il fit à

h'er Pàï-bàka'-kàmen a'û-w sotem nà z'od-t-u
cause de Paï-baka-kamen; il entendit ses discours

m dûà-w a'û-w tem z'od sema'-û a'û-tû dûà-tû-w
(et) il n'en fit pas révélation. — Il a été mis

m met nà ûerû n tà a's-t s-met
en présence des magistrats du lieu du jugement.

a'û-u qem-tû-w m âz'à a'û-a dûà-t
Ils l'ont trouvé en culpabilité; ils lui firent

doma'û-n-w tàï-w sebàï-t.
appliquer son châtiment.

* *La demeure de vie* était le nom du collége des scribes.

COLONNE V.

V, 1. *H'ime-t-u ret'-u pà sebà n per-x'en-t-u ûnû*
Les femmes des gens de la porte du harem, étant

doma'û n nà ret'-u a'r ťàûà nà z'od-t-u
réunies aux hommes [a], firent entretien de paroles.

dûàï-n-à' (?) (30) *m met nà ûerû n tà*
— Je (les) ai mises en présence des magistrats du

a's-t s-met a'û-u qem-tû-u m âz'àï
lieu du jugement. Ils les ont trouvées en culpabilité;

a'û-u dûà t doma'û-ûn tàï-û sebàï-t.
ils leur firent appliquer leur châtiment. —

se-t 6.
6 femmes.

V, 2. *X'erû àà Pàï-a'rï si Lamà*
Le grand criminel Paï-ari, fils de Lama (étranger),

ûnû mur per-h'az' A'n-tû-w h'er pà h'u-tâ-w
étant chargé du trésor. — Amené pour son délit

a'-a'rû-w h'er x'erû àà (31) *Pen-h'uï-ba'n*
qu'il fit à cause du grand criminel Pen-houï-ban [b];

a'û-w a'r-t ûâ a'rmâû-w r tehàmû x'erûï-u r
il fit un avec lui pour pousser les malfaiteurs à

a'r-t seba'û h'er Neb-u. a'û-tû dûà-tû-w m
faire tort à leur Seigneur. — Il a été mis en

met nà ûerû n tà a's-t s-met a'û-u
présence des magistrats du lieu du jugement. Ils l'ont

[a] Aux accusés.
[b] Voyez les *Papyrus* Lee et Rollin, et notre chapitre v.

qem-tû-w m âz'àï a'û-u dûà-t doma'û-n-w
trouvé en culpabilité; ils lui firent appliquer

tàï-w sebàï-t.
son châtiment.

V, 3. *X'erû âà Ba'n-m-Sû ûnû mk'er-pet* (32)
Le grand criminel Ban-em-Sou*, étant officier

n Kus'ï A'N-TÛ-W h'er pà hàb-t (33) *a'-*
d'Éthiopie. — AMENÉ à cause du message que lui

a'rû-w tàï-w soni ntï m per-x'en-tï
expédia sa sœur, qui était dans le harem,

h'er s'ems-u r z'od nû (18) *ret'-u*
en service, pour (lui) dire : « Excite les hommes à

a'r x'erûï-u mtûk (34) *ï r a'r-t seba'û*
faire des méfaits, (et) toi, viens pour faire tort

h'er Neb-k a'û-tû dûà-tû-w m met
à ton Seigneur. » — Il a été mis en présence

Qedenden (?) *Bâr-mâhàr Pà-*
de Qedenden (étranger), Bâr-mâhar (étranger), Pa-

a'rû-sûnû Z'od-tï-rex'-nowre a'û-u s-met-w
arou-sounou (et) Thotti-rex'-nowre. Ils le jugèrent;

a'û-u qem-tû-w m âz'àï a'û-u dûà-t
ils l'ont trouvé en culpabilité; ils lui firent

doma'û-n-w tàï-w sebàï-t.
appliquer son châtiment.

2e RUBRIQUE.

V, 4. *RET'-V a'nï-t h'er botàûï h'er pà*
GENS amenés pour leurs abominations et pour leur

* D'après la lecture de M. Chabas, *obe* (*ûàbû*) pour le nom de Thèbes, ce serait Ban-em-Ouabou. (Voyez chap. VIII, *Noms propres*.)

h'u-ǘ a'-a'r-ǘ h'er Pàï-bàka'-kàmen Pàï-
délit, qu'ils firent à cause de Paï-baka-kamen, Paï-

a's Pen-tà-ûr a'û-tû dûà-tû-u m
as (et) Pen-ta-our (cf. V, 7). — Ils ont été mis en

met nà ûerû n tà a's-t s-met r
présence des magistrats du lieu du jugement pour

s-met-û a'û-u qem-tû-u m âz'àï-u a'â-u
les juger. — Ils les ont trouvés en culpabilité; ils les

ûàh'-û h'er qâh'û-û m tà a's-t s-met
placèrent sous leurs mains[a] dans le lieu du jugement.

a'â-u mut-ûn z'es-û a'û bû a'rï-t
— Ils seraient morts eux-mêmes s'il n'avait été fait

z'àï r-ro-û.
exception pour eux. (Ce sont:)

V, 5. *X'erû àà Pàï-a's ûnû m mur-mâsà-u* (35).
Le grand criminel Paï-as, étant capitaine d'archers. —

X'erû àà Mes-sû-ï ûnû m sx'à per-
Le grand criminel Mes-sou-ï, étant scribe de la

ânx'. X'erû àà Pà-râ-kàmen-w
demeure de vie. — Le grand criminel Pa-râ-kamen-w,

ûnû m h'er-t-âp. X'erû àà A'ï-rï
étant supérieur chef[b]. — Le grand criminel Aï-ri,

ûnû m mur-âbu Pax't. X'erû
étant chargé de la libation de Pacht. — Le grand

àà Neb-z'ewàû ûnû m âbû (?) X'erû
criminel Neb-z'ewaou, étant (officier?). — Le grand

[a] Litt. *à leur bras*, ils les laissèrent à disposition.
[b] Titre de dignité (?), ou simplement *h'er-t* «gardien.»

àà *S'àd-mesz'er* *ûnû* *m sx'ù* *per-*
criminel S'àd-mesz'er, étant scribe de la double de-

ânx' *Dûd* (36) *6.*
meure de vie. — Total 6.

3[e] RUBRIQUE.

V, 6. *Ret'-û* *a'ni-t* *h'er* *botàï-û* *r tà a's-t*
Gens amenés, pour leurs abominations, au lieu du

s-met *m* *met* *Qedenden* (?) *Bâr-*
jugement, par-devant Qedenden (?) (étranger), Bâr-

mâhàr *Pà a'ru-sânû* *Z'od-tï-rex'-nowre*
mâhar (étranger), Pa-arou-sounou, Thotti-rex'-nowre

(*Mer-tï-ûs-A'mon*) *a'û u* *s-met-û* *h'er* *nàï-û*
(et Merti-ous-Amon[a]). Ils les jugèrent sur leurs

botà-t (?) *a'û-u* *qem tû-u* *m* *àz'àï-u*
abominations; ils les ont trouvés en culpabilité, (et)

a'û-u *h'er* *ûàh'-û* *h'er* *a's-t-tû-u*
ils disposèrent d'eux à la place (où) ils étaient. —

a'û-u *mut-ûn* *z'es-û.*
Ils moururent eux-mêmes[b]. (Ce sont:)

V, 7. *Pen-tà-ûr* *pàï ûn-tû z'od-n-w pàï kï* *ran*
Pentaour (V, 4), ayant été appelé d'un autre nom[c].

[a] Ce dernier nom, qui ne figure pas dans la commission judiciaire, est ajouté au-dessus de la ligne.

[b] Les coupables.

[c] Il est à noter que ce personnage n'est désigné que sous un pseudonyme, et que ce pseudonyme n'est pas précédé, comme le nom des autres accusés, de l'épithète flétrissante de *grand criminel*. Nous reviendrons sur ce fait et sur les raisons qui ont pu le motiver.

A'N-TÔ-W h'er pà h'u-tâ-w a'-a'rû-w [h'er[a]*] Taiï*
— AMENÉ pour son délit, qu'il fit (à cause de) Taiï,

tàï-w mu-t m-z'er ânû-s-t ûàâà (37) *nà z'od-t-u*
sa mère, lorsqu'elle était entretenant des paroles

a'rmâû nà h'ime-t-u per-x'en-t-u h'er a'r-t
avec les femmes du harem, dans le but de faire

seba'û h'er Neb-w a'û-tû dûà-tû-w m met
tort à son Seigneur[b]. — Il a été mis en présence

nà ûbû (?) *r s-met-w a'û-u qem-tâ-w m*
des (officiers?) pour le juger. — Ils l'ont trouvé en

âz'àï a'û-u ûàh'-w h'er a's-t tû-w
culpabilité; ils disposèrent de lui à la place (où) il

a'û-w mut-n-w z'es-w.
était. — Il mourut lui-même.

V, 8. *X'erû âà Hàn-ûten-A'mon ânû m ûbû* (?)
Le grand criminel Han-outen-Amon, étant (officier?).

A'N-TÔ-W h'er nà botàâï-u n nà h'ime-t-u
— AMENÉ à cause des abominations des femmes du

per-x'en-t-u ânû-w m x'enû-û a'-sotem-w
harem; étant dans leur intérieur, il (les) entendit

a'û-w tem z'od sema'-û a'û-tû dûà-tû-w m
(et) il n'en fit pas déclaration. — Il a été mis en

met nà ûbû (?) *r semet-w a'û-u*
présence des (officiers?) pour le juger. — Ils l'ont

qem-tâ-w m âz'àï a'û-u ûàh'-w h'er a's-t
trouvé en culpabilité; ils disposèrent de lui à la place

tû-w a'û-w mut-n-w z'es-w.
(où) il était. — Il mourut lui-même.

[a] Particule omise.
[b] Litt. «au seigneur de lui.»

V, 9. *X'erû àà A'men-s'âû ûnû m denû n*
Le grand criminel Amen-s'âou, étant (musicien?) du

per-x'en-t-u h'er s'ems-u A'N-TÛ-W h'er nà botàâ
harem, en service. — AMENÉ pour les abomina-

n nà h'ime-t-u per-x'en-t-u ûnû-w m
tions des femmes du harem; étant dans

x'enû-û a'-sotem-w a'û-w tem z'od
leur intérieur, il (les) entendit (et) il n'en fit pas

sema'-û a'û-tû dûà-tû-w m met nà
déclaration. — Il a été mis en présence des

ûbû (?) r s-met-w a'û-u qem-tû-w m
(officiers?) pour le juger. — Ils l'ont trouvé en

âz'àï a'û-u ûah'-w h'er a's-t-
culpabilité. — Ils disposèrent de lui à la place (où)

tû-w a'û-w mut-w z'es-w.
il était. — Il mourut lui-même.

V, 10. *X'erû àà Pàï-a'riû ûnû m sx'à sûten*
Le grand criminel Paï-ariou, étant scribe du gynécée

a'p-t (?) per-x'en-tï (?) h'er s'ems-u A'N-TÛ-W h'er
royal au harem, en service. — AMENÉ pour

nà botàûi n nà h'ime-t-u per x'en-tu ûnû-w
les abominations des femmes du harem; étant

m x'enû-û a'-sotem-w a'û-w tem
dans leur intérieur, il (les) entendit (et) il n'en fit

z'od sema'-û a'û-tû dûà-tû-w m met nà
pas déclaration. — Il a été mis en présence des

ûbû (?) r s-met-w a'û-u qem-tû-w m
(officiers?) pour le juger. — Ils l'ont trouvé en

àz'àï a'û-u ûàh'-w h'er a's-t tâ-w
culpabilité; ils disposèrent de lui à la place (où) il était.

a'û-w mut-n-w z'es-w.
— Il mourut lui-même.

COLONNE VI, 4ᵉ RUBRIQUE.

VI, 1. *Ret'-v a'rï tà-ân seba'ï-t m sààû*
Gens à qui l'on fit leur châtiment par le supplice [a]

wend-û masz'er-û h'er pà
de leur nez (et) de leurs oreilles, à cause de

x'àû (38) a'-a'rû-u nà meter-tï-u nowrû (39)
l'abandon [b] qu'ils firent des bons témoignages;

z'odï-n-A'-ûn a'û nà h'ime-t-u s'em a'û-u
Je [c] leur ai dit : les femmes étant parties, qu'ils

peh'-û (40) m pà ntï s-t-u a'm
les joignent dans le (lieu) où elles sont, (et)

a'û-u a'r â-t (41) h'eqer-u a'm (42) a'rmââ
qu'ils y fassent une habitation [d] de tourments [e] avec

-u a'rmââ Pàï-a's' a'û pàï-û botàï
elles (et) avec Paï-as (V, 4-5), et que leurs abomina-

a'z'à-û.
tions leur seraient enlevées. (Ce sont :)

VI, 2. *X'erû àà Pàï-b'às-t ânû m ûbû (?) a'rû-n-w*
Le grand criminel Paï-bast [f] étant (officier ?). Lui fut fait

[a] La mutilation.
[b] L'oubli, la négligence, le manque de prendre en considération.
[c] C'est le roi qui parle.
[d] Un séjour, litt. «une maison.»
[e] Ou de jeûnes?
[f] Membre de la commission judiciaire.

tàï sebàï-t a'û-tû ûàh'-w
le châtiment (et de plus) on a disposé de lui.

a'û-w mut-n-w z'es-w.
— Il mourut lui-même.

VI, 3. *X'erû àà Mâï ûnû m sx'à n tà a's-t nà*
Le grand criminel Mâi [a], étant scribe de la biblio-
s'ûû.
thèque.

VI, 4. *X'erû àà Tàï-nex'tû-ta' ûnû m ûûû n tà*
Le grand criminel Taï-nex'tou-ta, étant officier des

ûûûïû.
âouâi [b].

VI, 5. *X'erû àà Nànàiu ûnû m h'er-t*
Le grand criminel Nanaïou (étranger), étant supé-

s-ûs'-t-u (43).
rieur des ...... [c].

5e RUBRIQUE.

VI, 6. *Ret'-u ûnû m ûû a'rmûû-u a'û-tû*
Gens (ou tout homme), étant uni avec eux [d], ayant

x'eràû (44) *m dûà-w m z'od-t-u ba'nû z'era'û* (45)
été opposition de sa part en paroles fort mauvaises;

a'û-tû ûàh'-w bû a'rï-t z'àï
il est disposé de lui, (et) il n'est pas fait d'exception

r-w.
pour lui. (C'est :)

[a] Membre de la commission judiciaire.
[b] Exécuteurs ?
[c] Agent des prisons, ou chargé d'administrer la bastonnade ?
[d] Avec les coupables.

VI, 7. *X'erû àà H'ora' ûnû m z'ài-seri n*
Le grand criminel Har [a], étant porte-ombrelle du

tà ââài-t.
corps des âouâi [b].

III

DATE DU PROCÈS.

Avant de récapituler les faits pour examiner en quoi pouvait consister, au fond, le délit des accusés, il importe de fixer autant que possible la date et le lieu où ces faits se passèrent.

Le manuscrit de Turin portait certainement, en tête de la première colonne, la date du règne et le protocole royal du pharaon qui prend lui-même la parole dans le texte [1], pour nommer la commission judiciaire, exhorter les magistrats à la sévérité, et enfin prononcer, de sa propre bouche, certains arrêts. Mais il ne nous reste de cette formule initiale que les signes hiératiques que je transcris en hiéroglyphes : [hiéroglyphes] *ḱyq-Ân*, « souverain d'On, » ou « d'Héliopolis (?). » Ils se trouvent, comme on le sait, dans les cartouches de plusieurs rois. Ce titre se rencontre pour la première fois, d'une manière

[a] Membre de la commission judiciaire.
[b] Exécuteurs?
[1] Ainsi que l'indique, en plusieurs endroits, l'emploi du pronom de majesté de la première personne.

constante et officielle, dans le nom de Ramessès III, *Râ-mes-sâ-ḥyq-Ân*, « Ramessès, souverain d'On. »

Le papyrus Lee, I, à l'occasion du coupable Pen-houï-ban, qui est aussi mentionné dans le manuscrit de Turin (V, 2), nous apprend que ce personnage se procura « un des écrits de formules « (magiques) de *Râ-ûser-mââ-mer-A'mon*, vie! santé! « force! le dieu grand, son seigneur, vie! santé! « force! » Or c'est précisément le prénom de Ramessès III, , et quand bien même l'exclamation « vie! santé! force! » deux fois répétée n'indiquerait pas suffisamment que c'est du souverain régnant qu'il est question, les mots *pâ nuter ââ pâï-w neb*, « le dieu « grand, son seigneur, » ne pourraient laisser subsister aucun doute à cet égard. De plus, les noms propres Séti-m-per-Amon et Séti-m-per-Thot-ti, qui rappellent ceux des rois Séti de la XIX[e] dynastie, n'ont pu être donnés qu'à des hommes nés sous le règne d'un de ces pharaons, et conséquemment notre papyrus date de cette génération. Enfin le style paléographique de ces manuscrits et la plupart des autres noms propres que contient en particulier celui de Turin s'accordent parfaitement avec l'époque du commencement de la XX[e] dynastie. Il est donc bien évident que c'est sous le règne de Ramessès III que notre papyrus a été écrit.

Nous n'avons malheureusement aucune indica-

tion de l'année du règne, à moins qu'on n'admette la possibilité de reconnaître le Ramessès III des monuments dans le Séthos ou Ramessès de Flavius Josèphe, et de rattacher notre procès aux faits que cet historien, d'après Manéthon [1], attribue à son règne; il deviendrait évident, alors, qu'il aurait eu lieu immédiatement après son retour des campagnes d'Asie. C'est une question qui sera examinée plus loin. Le seul point acquis avec certitude, relativement à la date de notre document, est qu'elle se place dans le règne de Ramessès III, premier pharaon de la XX[e] dynastie.

IV

LE HAREM DE RAMESSÈS III.

Passons maintenant à l'examen de l'endroit où le texte de notre manuscrit indique que les délits furent principalement commis. Ce lieu, que j'appelle *harem*, répond au mot composé qui se présente dans le texte hiératique sous les formes suivantes :

1[re] forme (IV, 2)........

2[e] forme (IV, 3, 5, 6)...

3[e] forme (V, 3)........

La première partie de ce groupe se transcrit sans

[1] Josèphe, *Contre Apion*, chap. xv.

difficulté, en hiéroglyphes, de la manière suivante : [hiéroglyphes] ou [hiéroglyphes]. On y reconnaît : 1° l'idéogramme [hiéroglyphe] *per*, « demeure, » 2° le nez [hiéroglyphe], qui a plus habituellement la forme [hiéroglyphe], souvent confondue avec la tête de veau [hiéroglyphe], et 3° une seconde fois le signe [hiéroglyphe] « demeure, » qui est ici l'un des déterminatifs du groupe entier. La fin du mot se compose d'autres déterminatifs, que j'ai d'abord été tenté de transcrire par les caractères [hiéroglyphes], ainsi que l'a fait M. Chabas, pour la seconde forme, dans son interprétation du papyrus Lee, I[1]. Mais j'ai acquis la certitude, par la comparaison de plusieurs autres mots qui devraient être déterminés par les mêmes signes, et, par exemple [hiéroglyphes] (IV, 1, 2, 4, etc.), qu'il fallait chercher un autre déchiffrement, car ces mots sont accompagnés de formes hiératiques toujours différentes. En examinant d'autres groupes, j'ai reconnu : 1° que la ligature de la deuxième forme de notre mot était employée plusieurs fois, et, par erreur sans doute, à la place des signes hiéroglyphiques [hiéroglyphe], dans le mot bien connu [hiéroglyphes] *ret'-u* « hommes » (IV, 2 ; V, 3), où il ne diffère de la forme régulière que par l'adjonction d'un point qui sert ordinairement à distinguer la forme hiératique du signe de la femme [hiéroglyphe] de celui de l'homme [hiéroglyphe] ; et ce point est constant dans toutes

[1] Ligne 4. *Pap. mag. Harris*, p. 170, note 5. — M. Chabas, qui n'avait pas à sa disposition les mêmes documents que nous, a traduit une variante du groupe entier par le mot « officine ; » mais on va voir que cette interprétation doit être abandonnée.

les formes de notre groupe; 2° que la troisième forme, plus irrégulièrement abrégée, est employée dans le groupe *senâ* (IV, 2), où il faut reconnaître le même mot qu'à la colonne V, ligne 3, c'est-à-dire *snâ-t*, au lieu de *seni* «sœur,» forme plus usitée, bien qu'elle ne soit pas régulière. Il résulte de là que la dernière forme de notre ligature doit être transcrite par les signes , et que les autres paraissent répondre à ceux-ci , ce qui nous donne, pour l'expression complète, les groupes et , ou, pour nous conformer aux règles de la carrure hiéroglyphique : et .

M. E. de Rougé, qui a connu avant moi le texte du papyrus judiciaire de Turin, a bien voulu me communiquer quelques-unes de ses observations sur ce précieux manuscrit; il avait remarqué que ce lieu était habité par des femmes, ainsi que le prouve la mention fréquente de ses habitantes : (IV, 2, 3, 5, 6; V, 7, 8, 9, 10; VI, 1), et il supposait que c'était l'habitation particulière d'un ordre ou d'une classe de femmes dont la supérieure était désignée par le groupe (Louvre, E. 3465), ou mieux (Champoll. *Notices*, p. 523, etc.). Nous verrons tout à l'heure que cette conjecture s'est confirmée. Mais il est nécessaire d'établir une distinction importante, c'est que cette expression , ordinairement suivie du nom d'Ammon ou de celui d'un autre dieu, dans les

inscriptions, s'applique à un ordre religieux, tandis que rien d'analogue ne semble ressortir du texte de notre papyrus. On verra, tout au contraire, que ce lieu devait faire partie du palais pharaonique, et que les femmes qui l'habitaient devaient appartenir à la maison royale. Néanmoins, le mot est le même, et M. de Rougé avait été amené à le supposer par la permutation fréquente du nez et du signe ou , abusivement employé aux basses époques pour la consonne *m*.

Le titre sacerdotal que je viens de citer a pour variante (musée de Lyon, stèle 88, 2ᵉ reg. l. 4), qui nous donne la lecture du groupe entier *ûer-x'en-t-u*. Or la valeur *x'en* ou *x'ena'*, bien connue pour le signe ou , est également admise aujourd'hui pour le nez , et elle s'accorde parfaitement avec une autre variante = , citée par M. de Rougé dans son cours au Collége de France. Ces diverses formes, et particulièrement la dernière, peuvent être comparées aux mots *x'en* « intérieur, » *x'enû* « sanctuaire, boîte, « coffre » (Chabas, *Le Pap. mag. Gloss.* nᵒˢ 748 et 749) et *x'ena'* « prison? » (*Pap.* Abbott, V, 17; VI, 10). Le sens primitif de l'expression semble donc être celui de la reclusion : les recluses ou les cloîtrées. Et il est à noter que le signe du *nez* s'applique souvent comme déterminatif à l'idée de l'emprisonnement.

On sait que l'hiéroglyphe du nez et (archaïque), (bonnes époques), (bas temps),

détermine ordinairement le mot [hiéroglyphes] *wend* (Chab. *Gloss.* 272), ou [hiéroglyphes] *wentï* (T. 42, 8), qui signifie certainement *narines*, *nez;* ce mot n'a pas laissé de trace en copte, mais on peut le rapprocher de l'hébreu פנה *facies*, *vultus.* Comme des variantes bien constatées prouvent que le signe [hiéroglyphe], isolé, pouvait être pris pour l'expression idéographique de ce mot *wend* ou *wentï* « nez, » on en avait conclu que ce caractère, employé comme signe phonétique, devait avoir la même valeur, c'est-à-dire celle de *wend* ou *wentï*, et sa fréquente permutation avec [hiéroglyphe] ou [hiéroglyphe] faisait nécessairement attribuer cette même valeur à ce dernier caractère. Mais si le signe [hiéroglyphe] *nez* a été employé pour l'expression idéographique du mot *wend* ou *wentï* « nez, » rien ne prouve qu'employé comme caractère purement phonétique, il ait eu la valeur de ce mot, et, conséquemment, que cette valeur puisse être attribuée au signe [hiéroglyphe]. Au contraire, la constance de l'expression phonétique *wend, wendï* ou *wentï* dans le nom du troisième parèdre, auquel le *nez* [hiéroglyphe] sert de déterminatif (Todt. 125, 16), semble établir que sa valeur phonétique était différente, car, sans cela, on trouverait ce nom écrit quelquefois par le signe *nez* [hiéroglyphe], sans autre expression phonétique, et même par le signe [hiéroglyphe] son homophone évident. Or cette dernière variante ne s'est rencontrée qu'une seule fois dans les exemples recueillis par M. E. de Rougé, et il est permis

d'y supposer une faute ou une confusion du scribe égyptien. D'un autre côté, les transcriptions démotiques donnent constamment *x'en*, *x'ent* et *x'entī*, pour les signes [hiéroglyphe] et [hiéroglyphe]; de plus, les listes grecques des décans, publiées par MM. Lepsius et Brugsch, s'accordent à les transcrire χοντ, toutes les fois qu'ils se présentent dans les noms hiéroglyphiques. Ajoutons enfin que la valeur *x'en*, *x'ent*, ou *x'entī*, s'accorde parfaitement avec le copte ϣⲁⲁⲛⲧ *nasus, naris*, ϣⲁⲛⲧⲉ *nares*, et l'on reconnaîtra qu'il faut adopter cette valeur, en principe *x'en*, plus tard *x'en-t* ou *x'en-tī*, pour les deux signes [hiéroglyphe] et [hiéroglyphe]. Ceci explique l'équation des trois signes [hiéroglyphe], [hiéroglyphe] et [hiéroglyphe], et cette équation une fois bien établie, nous reconnaîtrons facilement des variantes du groupe que nous étudions dans les titres d'un personnage nommé Amen-mès sur le damier du Louvre. On y lit en effet qu'il était [hiéroglyphes] ou [hiéroglyphes] *dena* (*n*) *per-x'en-t*, «(musi-«cien?) du harem.[1] » Le même radical figure aussi dans ceux de quelques autres fonctionnaires, tels que [hiéroglyphes] (?) *sx'a n x'en-t* (Sharpe, *id.*; Louvre, vase Anastasi, n° 949); [hiéroglyphes] *sx'a x'en-t* «grammate du harem ou de la prison?» (Sharpe, *Eg. insc.* I, 108, 13); [hiéroglyphes] *mur-x'en-t* «intendant du harem ou de la prison?» (Statuette

[1] Cf. *Pap. judic.* V, 9.

accroupie de *Kertà*, musée de Turin.) Toutes les formes certaines de l'expression étudiée : (hiérat.) [hieroglyphs] (*Pap. de Turin*), (hiérogl.) [hieroglyphs] (Louvre, stèle S, 1466), [hieroglyphs] et [hieroglyphs] (Louvre, échiquier d'Amen-mès), doivent donc se lire *per-x'en-t-u*, ou simplement *per-x'en*, et si, dans ces exemples, l'hiératique seul ajoute au déterminatif « des lieux » celui de la femme et la marque collective, on trouve ces mêmes signes dans un texte hiéroglyphique de l'époque ptolémaïque (Prisse, *Mon.* pl. XXVI, l. 12), où les deux déterminatifs sont employés simultanément : [hieroglyphs] *aû ûn-n-a' x'enû-t nower nower nower*, « était à moi « un excellent *harem* (quand j'accomplis l'âge de « quarante-trois ans, mais aucun enfant mâle ne « [m'] était né). » M. Birch a traduit un peu différemment ce passage[1]. La lecture du mot étant bien constatée maintenant, on reconnaîtra facilement qu'il exprime la « demeure (*per*) des recluses (*x'en-t-u*), » et l'ensemble du texte indique suffisamment que le lieu d'habitation des *pallacides* ou concubines royales était ainsi appelé, quoique ces pallacides soient désignées par une autre expression sur la stèle historique du roi Piankhi, découverte, au mont Barkal, par M. Mariette, et analysée par M. le vicomte E. de Rougé, dans la *Revue archéologique*[2].

[1] *On two egyptian tablets of the Ptolemaic period*, p. 6 et 17.

[2] Livraison de juin 1863. — Je reviendrai plus loin sur la forme hiéroglyphique de cette dernière expression.

Les prêtresses de l'ordre sacerdotal, dont nous avons parlé plus haut, s'intitulaient aussi *pallacides* de tel ou tel dieu, ordinairement d'Ammon. Ce titre exprimait leur entière dévotion, et l'on pourrait également le rendre par « esclave » de telle ou telle divinité; il n'avait rien que de très-honorable, tandis que la rareté de la mention des pallacides royales ou de celles des simples particuliers semble indiquer qu'il n'en était pas de même pour ces dernières.

Un très-ancien bas-relief[1] nous montre cependant que le terme *x'en-t*[2] s'appliquait aussi aux esclaves des simples particuliers, comme dans le passage que je viens de citer de la stèle traduite par M. Birch; on y voit quatre jeunes femmes vêtues d'une courte *chenti* et le corps ceint de bandelettes, dansant devant deux chanteuses (*h'es-t*) qui battent la mesure; auprès de chacune d'elles est inscrite cette légende hiéroglyphique : *x'en-t n a'm-t* « pallacide de la tente, » ou « du campement, » ou bien « du *harem,* » si l'on doit rapprocher ce mot *a'm-t* de l'expression *a'àm* « favorite[3]. » Ces femmes appartenaient au personnage principal représenté dans le bas-relief, au même titre probablement que les esclaves du harem musulman, et,

[1] Lepsius, *Denkmäler,* II, 101, B.

[2] Le même radical était également employé dans le *Rituel funéraire,* chap. CXLVIII (Louvre, pap. 3074), dans le groupe  qui désigne les « sept femelles du taureau sacré. »

[3] M. E. de Rougé, cours, 1863.

comme ces dernières, elles pouvaient avoir la musique et la danse pour divertissements et pour talents particuliers.

Cette polygamie, peut-être illégale, était consacrée par l'usage dans l'organisation sociale de l'ancienne Égypte[1]; elle est prouvée, pour les pharaons, par le passage déjà cité de Manéthon[2], et par les listes des nombreux enfants royaux, qui, pour Ramessès II en particulier, s'élevaient à 111 fils et 59 filles ; elle est expliquée pour les simples particuliers par Diodore de Sicile, qui s'exprime en ces termes : « Chez « les Égyptiens, les prêtres n'épousent qu'une seule « femme, mais les autres citoyens peuvent en choisir « autant qu'ils veulent. Les parents sont obligés de « nourrir tous leurs enfants, afin d'augmenter la « population, qui est regardée comme contribuant « le plus à la prospérité de l'État. Aucun enfant n'est « réputé illégitime, lors même qu'il est né d'une « mère esclave; car, selon la croyance commune, « le père est l'auteur unique de la naissance de l'en« fant, auquel la mère n'a fourni que la nourriture « et la demeure[3]. » C'est encore ce qui a lieu de

[1] On en trouve un curieux exemple sous la XII[e] dynastie : un grand personnage nommé X'eti (ou X'ereti) était le « chef, décoré de « l'abeille (?), favori unique, surveillant des hommes et des femmes, « (l'entremetteur?) du lit nuptial (ou du harem?). » Ce dernier titre est exprimé par deux caractères figuratifs dont je ne connais pas d'autres exemples. Dans une autre légende, peut-être funéraire, mais relative au même individu, il est question de « millions de femmes. » (Lepsius, *Denkmäler*, II, 143.)

[2] Josèphe, *Contre Apion*, chap. xv.

[3] Diodore de Sicile, I, LXXX; traduction de M. Ferd. Hoefer.

nos jours en Égypte et chez la plupart des peuples musulmans.

On a vu par ce qui précède, d'une part, que ces esclaves dont parle Diodore, de même que les pallacides royales, étaient désignées par le terme *x'en-t*, et, d'autre part, que le lieu qu'elles habitaient, c'est-à-dire le gynécée ou harem, s'appelait *per-x'en-t-u* « demeure des *x'en-t-u* ou *pallacides*, » ainsi que l'indique dans notre manuscrit, et comme nous l'avons déjà fait observer, la mention fréquente de ses habitantes : « les femmes du harem » (IV, 2, 3, 5, 6; V, 7, 8, 9, 10; VI, 1).

Ces femmes y étaient probablement enfermées, mais elles recevaient la visite de leurs mères et de leurs sœurs, qui habitaient au dehors (IV, 2).

Les papyrus Lee et Rollin nous montrent que les abords de ce lieu n'étaient pas plus faciles que ceux du sérail d'un souverain musulman, puisque quelques accusés, parmi lesquels on remarque un grand personnage, « un intendant des troupeaux [1], » crurent avoir besoin d'opérations magiques pour tenter d'y pénétrer et pour y établir une correspondance.

Dans ce lieu, cependant, un certain nombre de fonctionnaires avaient des offices à remplir, et nous y voyons, en première ligne, un intendant du gynécée royal au harem (IV, 4), et deux scribes du gynécée royal au harem (IV, 5; V, 10), tous trois en fonctions. Mais je dois dire ici que la lecture du

[1] Voyez, sur l'importance hiérarchique de ce titre, Chabas, *Mélanges*, I. Arrestation d'esclaves.

groupe hiératique qui est déterminé par les mêmes signes que le mot *per-x'en-t-u* «harem» (IV, 4, 5) et que je traduis «gynécée,» me laisse quelques doutes. Je crois cependant reconnaître une variante du premier de ces titres (IV, 4) sur une stèle du Sérapéum (musée du Louvre, 421, 11. S. 1466), où je lis : *mur a'p sût[en]-u u per-x'en-t m Men-nowre,* «l'intendant des palla-«cides royales (ou du gynécée royal) du harem à «Memphis.» Ce même titre est souvent abrégé sous les formes et , comme par exemple dans les inscriptions de la stèle E. 3337, au musée du Louvre[1]. Je n'hésite pas à reconnaître dans ces titres le groupe *sû[ten] a'p-t-u,* qui désigne les pallacides du roi Piankhi, dans l'énumération des femmes de son palais : . M. E. de Rougé a très-exactement rendu ce passage par ces mots : «les reines, les *favorites*, «les filles et les sœurs du roi[2].» Mais il est possible

[1] On trouve également trois fois, dans la grande inscription de la VI[e] dynastie, conservée à Boulaq, le groupe qui peut avoir un sens analogue. Mais le signe *a'p*, si toutefois il a cette valeur, est d'une forme plus analogue à celle du signe et arrondie par le haut. (Voir E. de Rougé, *Recherches*, pl. VII et VIII.)

[2] *Inscription historique du roi Piankhi*, extrait de la *Revue archéologique*, p. 6.

Trompé par une mauvaise copie, j'ai tiré une conclusion inexacte du passage qui nous occupe, dans mon travail sur *Quelques person-*

que les caractères [hieroglyph] et [hieroglyph] aient eu deux valeurs différentes ; s'il en était ainsi, le prémier seulement répondrait au groupe hiératique de notre papyrus et la lecture *a'p* n'appartiendrait qu'au second. Quoi qu'il en soit, il est certain que les trois personnages nommés dans le manuscrit de Turin étaient des fonctionnaires *royaux* attachés au harem. Ce harem était donc bien celui du roi, et le roi régnant était Ramessès III, ainsi que nous l'avons démontré plus haut. C'est là ce qu'il importe de constater.

Nous trouvons encore en fonctions, dans ce lieu, plusieurs officiers et employés dont les attributions sont difficiles à déterminer ; c'est premièrement un [hieroglyphs] *denû* ou *a'dnû* (V, 9).

Le personnage nommé Amen-mès, qui est représenté sur le damier du Louvre jouant seul à un jeu analogue aux dames ou aux échecs, portait ce même titre. Son costume indique un personnage important : il est coiffé d'une longue perruque, vêtu d'une ample tunique plissée, et des colliers ornent son cou ; un homme, ayant la tête rasée, se tient debout devant lui et lui présente à boire. Sa légende se lit : [hieroglyphs] ou [hieroglyphs] « le *denû* du harem Amen-mès, « de Memphis. » Dans une autre légende, il est qualifié : [hieroglyphs] « grand chanteur du dieu bon, » c'est-à-dire « du roi. » Était-ce le « musicien, l'odiste

nages d'une famille pharaonique de la XXIIe dynastie, extrait de la *Revue archéologique*, p. 9.

« du harem? » — Nous savons qu'il y avait des *denû* des soldats, qui pouvaient être les musiciens de l'armée, car les troupes égyptiennes marchaient au son de la musique.

Des employés inférieurs sont appelés [hiéroglyphes] *redûû* ou *rûdû*. Le manuscrit en mentionne six, tous en service dans le harem (IV, 6-11; cf. *Pap.* Lee, I). Ces personnages avaient un rang inférieur aux scribes, ainsi que semblent le démontrer certains textes où ils sont nommés après eux et après d'autres fonctionnaires plus importants [1]. C'étaient peut-être même de simples serviteurs.

Nous voyons encore dans l'habitation des femmes plusieurs [hiéroglyphes] *ûbû* [2] « officiers (?), » qui les approchent d'assez près pour entendre leurs paroles (V, 8) et même pour s'entretenir avec elles (IV, 3). Cela pourrait laisser supposer que ce sont des eunuques, ou plutôt ce que la Bible appelle les *saris* du pharaon, mais rien n'en donne la certitude; d'autres passages du manuscrit (IV, 3, 12, 14, 15) montrent seulement qu'ils étaient en rapport avec le grand de maison ou majordome. Quoi qu'il en soit, ils figurent dans notre procès parmi les juges et

[1] Lepsius, *Denkmäler*, III, 219, e, 16; Grand pap. hist. Harris, Mus. brit. pl. K.

[2] Cette lecture est très-douteuse, mais je l'adopte provisoirement, faute de mieux; elle n'est donnée que par une seule variante qui m'a été signalée par M. J. de Horrack : [hiéroglyphes] (hiérat.) pap. Sallier III, 8/9 = [hiéroglyphes] (Brugsch, *Recueil*, I, pl. XXXI, col. 34). Cf. *Tex'u? Rev. arch.* nov. 1866, p. 298.

parmi les accusés; dans d'autres textes, ils sont appelés les *ûbû* royaux, ou les *ûbû* du pharaon; ils paraissent parfois chargés de missions importantes[1].

Il y avait aussi des *agentes*, auxquelles certaines surveillances étaient confiées (*Pap.* Lee, I, 5), et des femmes qui occupaient d'autres fonctions, parmi lesquelles était au moins une Éthiopienne (V, 3).

Enfin la porte de ce lieu était gardée par des hommes[2], qui semblent y avoir été logés avec leur famille, car leurs femmes sont mentionnées (V, 1).

Une dernière remarque à faire, c'est que rien n'indique que le grand de maison ou majordome ait été attaché au harem; ce personnage, fonctionnaire du palais (IV, 2), n'y fut peut-être introduit que par les manœuvres de l'intendant des troupeaux Pen-houï-ban, qui n'y entra pas lui-même.

L'importance du personnel attaché à ce lieu, et la difficulté qui paraît avoir existé pour y pénétrer, montrent, comme je viens de le dire, que c'était bien le harem du palais de Ramessès III.

Or le palais qu'habitait ordinairement Ramessès III était celui qui subsiste aujourd'hui à Médinet-Abou, presque entièrement construit et décoré par ce pharaon; l'avant-corps de cet admirable monument contenait des appartements où nous voyons encore le lieu qu'habitaient ses femmes. Les bas-reliefs

[1] Voyez *Notes philologiques*, n° 5.

[2] La stèle du Louvre C 6 nous montre un [hiéroglyphes] «portier du harem,» ou peut-être «de la prison.»

nous y montrent ce roi dans l'intimité du harem : tantôt il est assis, jouant aux échecs, avec une jeune fille nue, qui se tient debout et lui fait sentir le parfum d'une fleur[1]; tantôt, dans la même occupation, il passe affectueusement son bras gauche autour du cou d'une autre esclave, ou bien il caresse son menton et échange des fruits avec elle. D'autres encore lui présentent des fleurs et des mets[2]. Cinq jeunes filles debout, portant des chasse-mouches et d'autres objets, décorent aussi, au-dessous d'un vautour aux ailes éployées, l'intérieur d'une sorte d'enfoncement semblable à une alcôve et réservée dans l'une des parois de l'appartement. Dans toutes ces sculptures, les femmes sont nues, et l'on ne distingue, de l'ajustement du roi, que sa coiffure, ses sandales[3] et ses bracelets.

Là était indubitablement le harem, la demeure des femmes, des pallacides royales, ainsi que les appelait Manéthon, dans le passage conservé par Flavius Josèphe, et que Champollion attribuait avec raison, je crois, au règne de Ramessès III[4]; c'était, en d'autres termes, l'habitation des *x'en-t-u* « recluses » et des *a'p-t-u* « favorites (?), » comme les appelle la stèle du roi Piankhi. Là, en un mot, le pharaon

[1] Lepsius, *Denkm.* III, 208; Rosellini, *Monumenti reali*, pl. 128; Lepsius, *Auswahl*, taf. XXIII, d. etc.

[2] Lepsius, *loc. cit.*

[3] Sandales dont la pointe relevée vient se rattacher sur le cou-de-pied. Cette chaussure était de mode sous la XIX[e] et la XX[e] dynastie.

[4] Voyez Champollion-Figeac, *L'Égypte ancienne*, p. 345.

avait son harem, et il semble qu'il en poussa le luxe plus loin qu'aucun autre souverain. Ses mœurs voluptueuses prêtaient si bien à la critique de ses contemporains, que, malgré le respect dont l'autorité royale était entourée, des artistes satiriques de l'antiquité n'hésitèrent pas à en charger spirituellement les traits caractéristiques. Dans ces caricatures, ils figurèrent le roi par un lion, ses femmes par un troupeau de gazelles, ses enfants par un troupeau d'oies, car l'oie 𓅭 veut dire *fils* et *fille* dans les hiéroglyphes; ses eunuques et le précepteur de ses enfants par des chiens et des chats conducteurs de ces troupeaux. On y remarque particulièrement la partie d'échecs, que nous venons de mentionner, et le lion s'approchant d'un lit sur lequel est couchée une gazelle, scène qui ne demande pas plus ample explication [1].

Là probablement, enfin, eurent lieu les faits rapportés dans le papyrus judiciaire de Turin.

V

MATIÈRE DU PROCÈS.

§ 1. *DÉLIT PRINCIPAL.*

Cherchons maintenant à nous éclairer sur le fond de l'affaire, sur la nature des délits qui motivèrent la mise en accusation et le jugement des

[1] Lepsius, *Auswahl*, taf. XXIII, C-D, cf. d. et le travail de M. Champfleury sur la *Caricature dans l'antiquité*.

coupables, sur le but et les résultats de leurs crimes.

Comme je l'ai déjà dit, il est difficile de se former au premier abord une idée claire à cet égard, par suite de la perte de la première colonne du manuscrit, et aussi à cause de la répétition continuelle des formules qui viennent sans cesse embrouiller et noyer les faits. Je vais donc m'efforcer de les dégager l'un après l'autre, et, pour procéder méthodiquement, je les prendrai au fur et à mesure qu'ils se présentent dans le texte, sans en intervertir l'ordre.

Nous voyons par les restes de la dernière ligne de la colonne I, et par la première de la colonne II, que dans les crimes en question étaient *les exécrations de la terre;* cela rappelle la formule des papyrus Lee et Rollin dans laquelle il est dit, à propos de ce qui constitue la culpabilité des accusés, que c'est *ce qu'abominent tout dieu et toute déesse*[1].

Plus loin (col. II, lig. 5) le roi adresse l'allocution suivante aux membres de la commission judiciaire qu'il vient de nommer pour la saisir de l'affaire : « *Les paroles que dirent ces hommes, — n'en ai-je*

[1] Voyez *Pièces justificatives.* — Ce rapprochement semble établir une différence de gravité entre les crimes produits par des moyens naturels, exécrés de l'humanité entière, et les crimes produits par des moyens surnaturels, comme ceux que mentionnent les papyrus Lee et Rollin, qui, bien plus grands, émeuvent les dieux eux-mêmes. (Cf. Diodore de Sicile, I, LXXVII : « Le parjure était puni de mort comme étant la réunion des deux plus grands crimes qu'on puisse commettre, *l'un contre les dieux, l'autre contre les hommes.* »)

pas connaissance? — Allez! — Jugez-les. — Qu'ils avancent, qu'ils les jugent, et que ceux qui donnent la mort de leur main donnent la mort à leurs membres. — *N'en ai-je pas connaissance?* — Faites exécuter le châtiment [de mort?] et les autres (aussi). — *N'en ai-je pas connaissance* actuellement? — Or, ils avancent! [Jugez-les suivant ce que vous] dicte notre cœur; soyez vigilants à faire exécuter le châtiment, » etc.

De ce passage il résulte que la mise en accusation des coupables est motivée sur certaines *paroles* connues du roi; mais ces paroles sont-elles des dénonciations, ou constituent-elles à elles seules les délits des accusés? — C'est ce qu'expliquera la suite de notre travail. Nous pouvons cependant observer dès à présent qu'aucun crime n'étant mentionné dans ces lignes, il est supposable que ces paroles ont pu être prononcées par les accusés eux-mêmes, et constituer au moins une partie de leur culpabilité.

§ 2. *PAPYRUS LEE ET ROLLIN.*

Avant d'aller plus loin, il importe d'examiner ce que nous apprennent les papyrus Lee et Rollin [1], puisqu'on y trouve les noms et titres de deux des principaux accusés du papyrus de Turin. Ces précieux manuscrits nous présentent en effet les restes d'un autre procès relatif à des personnages

[1] Voyez *Appendice* et *Pièces justificatives*.

qui ne sont pas jugés dans le papyrus de Turin, mais qui furent compromis dans la même affaire.

Nous trouvons d'abord dans le papyrus Lee, I, contenant le jugement d'un individu dont le nom a disparu, qu'un grand personnage appelé Penhouï-ban[1], qui était probablement nommé à la colonne I (l. 4-5) du manuscrit de Turin, comme à la colonne V (l. 2), avec l'épithète de *grand criminel*, ce qui n'a lieu pour aucun des autres noms cités dans le texte courant, est accusé : 1° d'avoir demandé et obtenu des écrits magiques[2] appartenant au roi Ramessès III, son maître ; 2° d'avoir fait usage de la puissance suprême qu'ils communiquaient à leur possesseur pour atteindre, en fascinant les gens de service, un lieu grand et profond (un souterrain), à la proximité du harem (royal) ; 3° d'avoir fait[3] des figures (magiques) de cire et des écrits de souhaits (ou talismans) qu'il fit emporter à l'intérieur (du harem) par l'employé Atirmâ, pour éloigner l'une des servantes, et pour agir magiquement sur les autres ; 4° d'avoir porté *certaines paroles* à l'intérieur (du harem) et d'en avoir retourné d'autres (au dehors).

[1] Il était « intendant des troupeaux, » titre très-important dans la hiérarchie administrative de l'ancienne Égypte, comme je l'ai déjà fait remarquer.

[2] La destruction du commencement du papyrus ne permet pas de savoir à qui il s'adressa pour les obtenir ; mais il est supposable que c'est au personnage qui était préposé à leur garde dans la bibliothèque du roi, et que c'est à ce même individu que se rapporte le jugement.

[3] Sans doute au moyen de ces mêmes écrits magiques.

Ce personnage parvint donc par des moyens particuliers, supposés surnaturels, à s'approcher du harem royal et au moins à y faire passer *certaines paroles*, si ce n'est à y pénétrer lui-même. Voici bien *les paroles* prononcées par les coupables et auxquelles le roi fait allusion dans la première partie du papyrus de Turin. On verra plus loin que ce même Pen-houï-ban est en effet l'un des principaux instigateurs des coupables, et le premier de tous, si notre interprétation des papyrus Lee et Rollin est exacte.

Nous avons à regretter que le papyrus Lee II[1] ne nous présente plus que des lambeaux de l'acte d'accusation d'un autre personnage; après quelques signes séparés par des lacunes, on ne lit avec certitude que ces mots : «sa main paralysée,» qui indiquent probablement l'action des talismans donnés par Pen-houï-ban à l'employé Atirmâ, pour s'en servir dans le harem. Le jugement qui suit peut donc être celui de cet Atirmâ.

Ce que nous possédons du papyrus Rollin est parfaitement conservé, mais le commencement manque entièrement. Le reste constitue la partie la plus importante de l'acte d'accusation d'un troisième personnage dont le nom a aussi disparu, et dans lequel je n'hésite pas à reconnaître Pen-houï-ban lui-même, le premier instigateur des coupables. On remarque en effet que ce personnage a recours à des opérations magiques, et c'est à

[1] Voyez *Appendice* et *Pièces justificatives*.

Pen-houï-ban seulement qu'a été donné (*Pap.* Lee, I) le livre de magie au moyen duquel elles pouvaient être faites. Le texte s'exprime ainsi : « Il lui arriva de faire des écrits magiques pour repousser et pour forcer ; de faire *certains dieux* de cire et *certaines figures* pour donner la paralysie au bras des hommes, et de les placer dans la main de Paï-baka-kamen [1] ; mais le dieu Soleil ne l'a pas fait agir (ce) majordome [2], (ni) les autres grands criminels en disant : Qu'ils pénètrent, et en les faisant pénétrer [3]. »

Si notre attribution n'est pas fausse, nous aurons donc à ajouter à la charge de Pen-houï-ban, qu'il fut l'instigateur de Paï-baka-kamen, comme celui d'Atirmâ, et qu'à l'aide des prétendus talismans dont le livre de la bibliothèque de Ramessès III lui avait révélé le secret, il avait essayé de faire entrer dans le gynécée plusieurs malfaiteurs, sans toutefois y parvenir, ni se hasarder à y pénétrer lui-même.

Après les sortiléges, sur lesquels pouvaient aussi porter en partie les jugements qui nous sont conservés par ces trois papyrus, on peut donc, en résumé, constater les faits suivants : 1° Pen-houï-ban parvient à s'approcher du harem ; 2° il y établit une correspondance ; 3° il y fait passer *certaines paroles* et en rapporte d'autres au dehors, avec l'aide de

[1] Voyez chap. VIII, *Noms propres et personnages.*

[2] Lit. « grand de maison. » (Voy. *Pap. judic. de Turin*, col. IV et V.)

[3] C'est-à-dire : « Mais le dieu Soleil n'a fait agir ni (ce) majordome, ni les autres grands criminels ; il n'a pas dit : Qu'ils pénètrent, et il ne les a pas fait pénétrer. »

Paï-baka-kamen (VI, 2); 4° il a donné des talismans à Atirmâ et à Paï-baka-kamen, ses complices, pour agir dans l'intérieur du harem; ce dernier, d'après le papyrus de Turin, ourdit un complot avec les habitantes et les fonctionnaires du même lieu.

Ces faits une fois établis, nous comprendrons mieux les actes d'accusation du papyrus de Turin, auxquels j'arrive sans autre préambule.

§ 3. *SUITE DES DÉLITS.*

On lit colonne IV, ligne 1, du manuscrit judiciaire, une première rubrique relative à ce même Paï-baka-kamen et à tous ses complices, tous fonctionnaires du harem, à l'exception cependant des deux derniers; elle nous apprend seulement qu'ils sont amenés devant le tribunal pour « les grandes abominations qu'ils ont faites. »

En effet, le majordome Paï-baka-kamen comparaît (IV, 2) pour le délit dont il se rendit coupable à cause de Taïï, avec les femmes du harem, pour avoir *fait un* avec elles, c'est-à-dire pour s'être uni à leur cause; puis il lui arriva de porter leurs paroles au dehors à leurs mères et à leurs sœurs, afin d'exciter certaines gens et de pousser les malfaiteurs à faire tort à leur seigneur.

Voici encore les paroles dont le roi a eu connaissance; elles avaient donc pour but de lui faire tort et d'exciter d'autres individus à lui nuire.

Nous retrouvons ici Paï-baka-kamen, fonctionnaire du palais et agent de Pen-houï-ban, conspi-

rant avec les femmes du roi, ou tout au moins avec les femmes du palais, dans leur intérieur; nous observons de plus que ce personnage devient complice de la femme Taïi, déjà gagnée peut-être par Pen-houï-ban, et que les premiers germes de la conspiration apportés du dehors, à l'instigation de Pen-houï-ban, sont maintenant reportés par Paï-baka-kamen aux parentes des femmes, à l'extérieur. C'est peut-être par cette voie aussi, et au moyen d'une dénonciation, que les paroles en question arrivèrent aux oreilles du roi.

L'(officier?) Mesdi-sou-râ (IV, 3), l'intendant du gynécée royal Pa-anaouk (IV, 4), et le grammate du gynécée royal Pen-douaou, ces deux derniers étant en service dans la demeure des femmes au harem, s'unissent ensuite à leur cause, toujours dans le but de nuire, ou d'exciter les malfaiteurs à nuire à leur seigneur.

Les dix accusés suivants (IV, 6-15), occupant divers emplois dans le harem, ou simplement (officiers?), comparaissent successivement devant le tribunal, pour avoir entendu, sans les dénoncer, les paroles échangées entre les précédents personnages et les femmes du gynécée.

Après eux, viennent six femmes des gens de la porte du harem (V, 1), qui sont coupables de s'être entretenues aussi avec les quatre premiers accusés.

Puis, un intendant du trésor (V, 2), complice de Pen-houi-ban (*Pap.* Lee, I), qui s'unit à ce personnage également pour faire tort à leur seigneur.

Enfin un (capitaine?) d'Éthiopie (V, 3), personnage assez important, auquel sa propre sœur, qui avait des fonctions dans le harem, envoya un message pour lui dire : « Excite les hommes à commettre des méfaits, et, toi-même, viens pour faire tort à ton seigneur. » D'après la signification de son nom (Mal dans Thèbes), ce personnage devait être Éthiopien[1]; c'est en Éthiopie qu'il exerçait ses fonctions et tout porte à croire que c'est aussi en Éthiopie que le message lui fut envoyé. Le complot, comme on le voit, pouvait étendre ses ramifications au delà des frontières de l'Égypte : c'est dire assez l'importance qu'il devait avoir.

La 2[e] rubrique (V, 4) se rapporte à d'autres complices de Paï-baka-kamen que nous avons reconnu pour l'agent principal de Pen-houï-ban, et à ceux de deux autres des principaux conjurés, nommés Paï-as et Pen-ta-our (cf. V, 7). Ils sont au nombre de six, en tête desquels apparaît Paï-as lui-même, capitaine d'archers, qui pouvait certainement disposer de forces militaires, ce qui est aussi à noter (V, 5). Tous sont étrangers au harem, et ils paraissent avoir été graciés après condamnation; on voit cependant plus loin (V, 7, et VI, 1) que Pen-taour et Paï-as eurent chacun une peine à subir. Le texte ne donne pas le détail de la culpabilité de ces six personnages.

La 3[e] rubrique (V, 6) est relative à quatre complices des femmes du harem, qui n'eurent d'autres

[1] Voyez *Noms propres.*

rapports avec les premiers instigateurs que de s'unir à leur cause. A leur tête se trouve Pen-ta-our (V, 7) qui nous est déjà connu comme l'un des chefs de la conspiration, associé à Paï-baka-kamen et à Paï-as (V, 4), et conséquemment personnage important qui doit attirer notre attention. Il est amené pour le délit qu'il commit (à cause) de Taïï, *sa mère*, lorsqu'elle s'entretint avec les femmes du harem dans le but de faire tort à son seigneur (littéralement « au seigneur de lui »).

Le texte s'exprime ainsi à son égard :

pâï ûn-tû z'od-n-w pàï ki ran,

littéralement : « l'ayant été dit à lui l'autre nom, celui qui fut appelé de l'autre nom, connu sous l'autre nom, et cet autre nom n'est pas écrit : » il y avait donc probablement quelque raison pour qu'on dût le cacher (V, 7).

Ce personnage n'est qualifié d'aucun titre, tandis que les dignités et professions de *tous les autres accusés* sont soigneusement désignées; cependant sa condition, pas plus que son nom, ne pouvait être inconnue des magistrats, puisqu'il était fils de la femme appelée Taïï, qu'on a vue dans le harem en rapport avec Paï-baka-kamen (IV, 2). Si le texte se tait à cet égard, c'est donc sans doute aussi pour la raison ignorée de nous qui le fit mentionner seulement sous un pseudonyme, et non sous son nom véritable. Il est, de plus, *le seul* des accusés dont

l'indication personnelle dans l'acte d'accusation ne soit pas précédée de l'épithète flétrissante de *x'eru àà* « grand criminel. » Or, rien n'autorisant à supposer trois omissions successives dans l'un des manuscrits les plus beaux et les plus soignés qui soient parvenus jusqu'à nous, ce dernier fait doit être expliqué comme les deux autres, c'est-à-dire par quelque raison qui s'opposait à la flétrissure de la personne, aussi bien que du véritable nom et du titre de cet individu. Il pouvait donc être puni judiciairement en vertu des lois, mais non déshonoré par une dégradation officielle, et ce n'est qu'une question de rang ou de naissance qui put lui valoir ce privilége. Sa mère s'appelait Taïi (V, 7); nous l'avons déjà vue conspirant avec Paï-baka-kamen et les femmes du harem royal (IV, 2; V, 7); elle semble être comprise dans l'expression collective qui désigne ces femmes (IV, 3; V, 8-10). Elle devait donc appartenir elle-même au harem pharaonique, c'est-à-dire que, si elle n'était pas esclave ou pallacide du roi, elle devait être une *validé* de la famille royale. Ces considérations nous amènent naturellement à penser que si Pen-ta-our n'était pas un fils de Ramessès III, il pouvait appartenir de près ou de loin à sa famille, et cette conclusion très-probable de nos observations explique tous les faits que nous venons de constater, c'est-à-dire pour quel motif ce personnage est désigné d'une manière mystérieuse et tout à fait exceptionnelle.

M. E. de Rougé a effectivement signalé un fait ana-

logue en expliquant les textes relatifs à la grande expédition de l'an v de Ramessès II; quand ce pharaon adressa des reproches à ses généraux pour leur manque de vigilance et leur lâcheté, les fils du roi, qui étaient du nombre des officiers supérieurs, disparaissent de la scène et ne sont pas même mentionnés, afin d'éviter toute flétrissure officielle à des princes du sang.

Les trois autres accusés (V, 8-10), dont deux au moins étaient des fonctionnaires du gynécée, ne sont coupables que de n'avoir pas dénoncé les paroles des femmes du harem qu'ils avaient entendues. Il est à noter que tous les quatre sont condamnés à mort et exécutés.

Jusqu'ici, comme on le voit, les faits s'enchaînent avec une régularité parfaite : après les premiers instigateurs et leurs complices, en rapport avec les femmes du gynécée, à l'intérieur du *harem*, les meneurs secondaires de la conspiration, puis les complices de ces derniers, et enfin ceux des femmes, dont l'un, personnage important, est devenu chef à son tour; ils sont successivement amenés devant le tribunal, et jugés.

Mais nous arrivons au passage le plus curieux et peut-être le plus difficile à interpréter, à cause du double sens qu'on peut attribuer à quelques mots. Heureusement cette partie du texte est accessoire, car nous venons de passer en revue tous les faits qui se rapportent directement au fond de l'affaire, c'est-à-dire à la conspiration.

C'est la 4[e] rubrique (VI, 1); la formule judiciaire y disparaît ou se modifie considérablement, et l'emploi du pronom de majesté de la 1[re] personne qu'on y rencontre prouve qu'ici, comme dans les premières colonnes du manuscrit, le roi parle lui-même.

Après une étude attentive de ce passage, voici comment je l'interprète : « Gens à qui l'on fit leur châtiment par la mutilation de leur nez et de leurs oreilles, pour avoir abandonné les bons témoignages (c'est-à-dire le résultat des interrogatoires constatant la culpabilité), Je[1] leur ai dit, les femmes étant parties, de les rejoindre dans le lieu où elles étaient, d'y faire un séjour de tourments[2] avec elles et avec Paï-as, et que leurs abominations leur seraient enlevées. »

Cela veut dire, je crois, que les magistrats ou officiers de justice qui acquittèrent les coupables, ne les condamnèrent qu'à des peines secondaires, ou refusèrent leur exécution, au lieu de leur infliger la peine de mort, à cause de trop d'indulgence, par oubli des faits constatés dans les interrogatoires, ou plutôt par la crainte que pouvait leur inspirer le parti des conspirateurs qu'ils étaient chargés de juger, sont condamnés à leur tour, et par le roi lui-même, d'abord, à avoir le nez et les oreilles coupés, puis, avec les femmes coupables et Paï-as, l'un des

[1] C'est le roi qui reprend la parole.

[2] Ou « jeûne, faim ; » c'était sans doute quelque lieu de déportation comme Rhinocolure. Voyez plus loin, chap. VI, § 3.

chefs de la conspiration, à une déportation (?) accompagnée de tourments ou de privations, après quoi ils seront libérés.

Les noms qui suivent sont en effet ceux de deux membres de la commission judiciaire (VI, 2, 3)[1] et de deux autres officiers de justice (VI, 4, 5). Mais il semble que cet arrêt ne fut pas jugé suffisant pour le premier de ces personnages, car il est dit qu'on exécuta son châtiment, qu'on disposa (ensuite ?) de lui, et qu'il mourut lui-même, c'est-à-dire, qu'il subit la peine de mort (VI, 2).

Une dernière rubrique s'applique à tout individu ayant pu s'unir à ces hommes (aux coupables précédemment nommés) pour s'opposer par de mauvaises paroles à l'application la plus rigoureuse des lois. — « On dispose de lui, dit le texte, et il n'est fait aucune exception en sa faveur. » Un seul nom suit cette rubrique, c'est celui d'un officier des âouâî, corps militaire qui était probablement chargé des exécutions judiciaires[2].

Ainsi se termine la liste des accusés et celle des jugements, la légende de ce personnage occupant la dernière ligne du manuscrit.

Pour résumer en quelques mots les faits que nous venons d'examiner, nous les récapitulerons dans l'ordre suivant :

1° La mise en accusation des principaux cou-

[1] VI, § 1. Voyez le chapitre *Le Tribunal.*
[2] Voyez *Notes philologiques*, n° 8.

pables est motivée sur des paroles criminelles prononcées par eux, et connues du roi.

2° Ces paroles criminelles ont été introduites dans le harem royal par Pen-houï-ban, ou plutôt par son agent le majordome Paï-baka-kamen, qui obtint la complicité de plusieurs personnes attachées au harem.

3° Elles avaient pour but de faire tort et d'exciter certaines gens à faire tort à la personne ou à l'autorité du roi.

4° La femme appelée Taïï a des intelligences avec Paï-baka-kamen et ses complices; elle est elle-même instigatrice à l'intérieur du harem.

5° Ces mêmes paroles sont portées par Paï-baka-kamen aux mères et aux sœurs de ces femmes, au dehors du harem, et c'est probablement par cette voie que le roi en eut connaissance.

6° Toutes les personnes qui avaient entendu ces paroles sont condamnées pour le seul fait de ne les avoir pas dénoncées; c'est donc bien d'un complot ou d'une conspiration qu'il s'agit.

7° Les gens de service, et jusqu'aux femmes des gardiens de la porte du harem prennent part à la conspiration.

8° Le fils de la femme appelée Taïï, appartenant probablement à la famille royale, et à cause de cela sans doute, désigné sous le pseudonyme de Pen-ta-our, sans titre ou qualité, ni épithète flétrissante, est coupable comme sa mère, et, devenu l'un des

chefs de la conspiration, il est du nombre de ceux qui furent condamnés à mort et exécutés.

9° On remarque, parmi les complices de ce dernier et de deux autres meneurs, un capitaine d'archers, c'est-à-dire un personnage qui pouvait avoir à sa disposition des forces militaires.

10° Quelques-uns des magistrats et officiers de justice chargés de rendre ou d'exécuter les sentences contre les coupables sont à leur tour accusés d'indulgence et condamnés par le roi lui-même.

11° Tout individu s'unissant à la cause des coupables et s'opposant à l'application la plus rigoureuse des lois est également poursuivi et condamné.

Ces faits nous permettent de conclure : 1° que tous les jugements que nous trouvons enregistrés dans le manuscrit judiciaire de Turin et dans les papyrus Lee et Rollin, sont relatifs à une véritable conspiration contre la personne ou l'autorité souveraine de Ramessès III ; 2° que cette conspiration, dans laquelle plusieurs des femmes et probablement même un proche parent du roi furent compromis, eut son siége principal dans le harem de ce pharaon, bien que ses premiers germes soient venus du dehors ; 3° que cette conspiration eut assez d'importance pour motiver de nombreuses condamnations à mort, ainsi que le châtiment de certains magistrats et officiers de justice, supposés coupables d'indulgence.

Voilà tout ce que nous pouvons déduire, au point de vue historique, de ce curieux document.

Quel était le but précis des conjurés? — Était-ce d'enlever la couronne à Ramessès III, pour la donner au personnage désigné, par les raisons que nous avons indiquées, sous le simple pseudonyme de Pen-ta-our, et qui semble avoir appartenu à la famille royale? — Ce serait, je l'avoue, une conjecture bien hardie, et nous ne pouvons constater qu'un seul fait, c'est que ce personnage mystérieux subit la peine de mort comme plusieurs autres coupables.

Quoi qu'il en soit donc du but véritable des conjurés, on doit reconnaître seulement que le papyrus judiciaire de Turin nous met sous les yeux le plus ancien exemple connu de ces conspirations de *harem*, auxquelles se mêlent si souvent des eunuques et des grands personnages, dans l'histoire de tout l'Orient, et qui ne manquent jamais d'entraîner après elles de nombreuses condamnations à la peine capitale.

§ 4. *COMPARAISON HISTORIQUE.*

Ce que nous savons par les monuments de l'histoire de Ramessès III ne nous apprend rien que nous puissions rattacher aux faits que je viens d'indiquer; mais il est impossible de ne pas en rapprocher, au moins à titre de comparaison, un passage de Manéthon, conservé par Flavius Josèphe[1] et dans lequel nous lisons : le roi Séthosis ou Ramessès « assembla de grandes armées de terre et de mer, laissa Armaïs, son frère, son lieutenant général en Égypte

[1] *Contre Apion*, chap. v (ou xv, suivant l'édition).

avec un pouvoir absolu, et lui défendit seulement de prendre la qualité de roi, de rien faire au préjudice de sa femme et de ses enfants, et d'abuser de ses concubines. Il marcha ensuite contre l'île de Chypre, la Phénicie, les Assyriens et les Mèdes, vainquit les uns et assujettit les autres par la seule terreur de ses armes. Tant d'heureux succès lui enflant le cœur, il voulait pousser ses conquêtes encore plus loin dans l'Orient. Mais Armaïs, à qui il avait donné une si grande autorité, fit tout le contraire de ce qu'il lui avait ordonné. Il chassa la reine, abusa des concubines du roi son frère, et, se laissant persuader par ses flatteurs, mit la couronne sur sa tête. Le grand prêtre d'Égypte en donna avis à Séthosis. Il revint aussitôt, prit son chemin par Péluse, et se maintint dans son royaume. On tient que c'est ce prince qui a donné le nom à l'Égypte, parce qu'il s'appelait *Egyptus*, aussi bien que Séthosis, et Armaïs s'appelait autrement *Danaüs*[1]. »

J'ai été fort tenté de considérer le procès que nous fait connaître le papyrus judiciaire de Turin comme celui du frère du roi et de ses complices. Le passage de Josèphe que je viens de citer doit en effet se rapporter à Ramessès III, comme le pensait Champollion, et non à Séti Ier, comme on le croit généralement aujourd'hui; je dirai tout à l'heure pourquoi. Mais je dois reconnaître que plusieurs difficultés s'opposent à ce rapprochement historique : la première et la plus importante, c'est que,

[1] Traduction du *Panthéon littéraire*, p. 831.

dans le récit de Manéthon, les femmes du roi ne paraissent pas volontairement coupables comme dans le procès du papyrus de Turin. On pourrait cependant répondre à cette objection que dans ce dernier document la reine n'apparaît pas et que les six femmes condamnées ne devaient former qu'une très-faible partie du harem royal. La seconde difficulté est qu'il faudrait identifier le personnage désigné sous le pseudonyme de Pen-ta-our, dans le manuscrit, avec l'Armaïs ou Danaüs de l'historien. Cela ne serait pas à la rigueur encore impossible, puisque c'est sous un *pseudonyme* que le papyrus désigne ce personnage, et que celui dont parle Josèphe ne peut avoir rien de commun avec Armaïs ou Danaüs, dernier roi de la XVIIIe dynastie, lequel répond exactement à l'Har-em-heb des monuments. Je démontrerai en effet qu'on ne peut trouver là qu'une confusion de nom. Mais il faudrait aussi que ce personnage, caché sous le nom de Pen-ta-our, fût un frère de Ramessès III, et conséquemment que Taïi, sa mère, fût une femme ou concubine du père de ce roi, restée dans son harem comme *validé*. J'ai déjà dit que cette dernière supposition n'était pas plus inadmissible que les autres; mais de toutes ces possibilités nous n'avons aucune preuve, et nous devons nous abstenir de toute conclusion.

§ 5. EXAMEN CHRONOLOGIQUE DU PASSAGE DE MANÉTHON.

J'ai dit que le récit de Manéthon que je viens de citer devait se rapporter au règne de Ramessès III

et non à celui de Séti Ier; voici les motifs sur lesquels j'appuie cette assertion : Flavius Josèphe, dans son Éloge des antiquités contre Apion, cite un premier passage de Manéthon relatif à l'occupation de l'Égypte par les Pasteurs. Plus loin, il ajoute, comme relatif aux temps qui suivirent cette période, un autre passage du même auteur, dans lequel tous les rois de la XVIIIe dynastie sont d'abord énumérés avec la durée du règne de chacun d'eux. Cette liste s'accorde assez bien avec les monuments et avec l'extrait qu'en a conservé aussi l'Africain. On observe seulement quelques différences dans la durée des règnes, l'Africain comptant généralement pour un an les mois qui sont ajoutés aux années dans Josèphe. Peut-être aussi doit-on admettre deux erreurs.

L'avant-dernier roi de la XVIIIe dynastie de Manéthon est Ramessès Ier, dont le règne, fort court d'après les monuments, est indiqué d'un an seulement par l'Africain et d'un an et quatre mois par Josèphe. Après ce roi, la liste de Josèphe omet les deux noms suivants, dont le second commence la XIXe dynastie de l'Africain et du Syncelle; ce sont ceux d'Aménôphath ou Aménôphis et de Séthôs[1]; puis, elle mentionne Armessès-Miamnou

[1] Ces deux noms doivent être réunis; ils répondent au Ménéptah-Séti ou Séti Ier des monuments, et se placent conséquemment l'un et l'autre dans la XIXe dynastie, puisqu'ils appartiennent à un seul et même roi. Ce dédoublement fautif, qui a produit l'intercalation arbitraire d'un règne dans les listes, explique le désaccord qui existe dans la durée que les différentes versions lui attribuent; l'Afri-

dont le règne de 66 ans et 2 mois ne peut répondre qu'au Rampsès ou Rapsakès des autres listes et au Ramessès II, Méiamoun, des monuments; le successeur de ce dernier est indiqué sous le nom d'Aménôphis, l'Aménephthès de l'Africain, avec 19 ans et 6 mois de règne, dans lequel on reconnaît le Ménéptah-hotep-her-maa des monuments. L'Africain donne ensuite le nom d'un Ramessès, avec 7 ans de règne, à la place du Ménéptah-Séti II des textes hiéroglyphiques, qui n'est mentionné dans aucune des autres listes. Toutes les listes, à l'exception de celle de Josèphe, s'accordent après cela à donner Amménémès, 5 ans ou 26 ans, et Thouoris, 7 ans, pour les deux derniers règnes de la XIX[e] dynastie; on reconnaît dans le premier l'Amenmésou des inscriptions, et dans le second la reine Ta-ouser, épouse de Ménéptah-si-ptah. Les monuments semblent indiquer encore un ou deux règnes collatéraux ou illégitimes qui ne devaient pas figurer dans les listes officielles; mais nous n'avons pas à nous en occuper.

En résumé, le passage de Manéthon rapporté par Flavius Josèphe ne mentionne ni Séti I[er], ni Séti II, ni Amménémès, ni Thouoris; mais il donne pour

cain ne donne que 19 ans à ce roi supplémentaire (Aménôphath), tandis qu'Eusèbe, qui l'appelle Aménôphis, lui accorde 40 ans. Cette durée de règne de 19 ou de 40 ans est donc à retrancher entièrement des calculs chronologiques. C'est peut-être ce fait que Flavius Josèphe se rappelait quand il disait (*Contre Apion*, chap. IX) que Manéthon parle d'un roi Aménôphis, qui est un roi imaginaire, dont pour cette raison il n'a osé coter les années de règne.

successeur à Aménophis (Ménéptah-hotep-her-maa) le roi qu'il appelle Séthosis ou Ramessès surnommé *Egyptus*. Or ce dernier, nommé parmi les *successeurs*[1] de Ramessès II, Méiamoun, ne peut pas répondre, comme on l'admet généralement, à Ménéptah-Séti Ier, le *prédécesseur* immédiat de ce roi, omis, il est vrai, dans ce passage, mais cité par Josèphe autre part sous le nom de Séthon et appelé Aménophath ou Aménôphis-Séthon, jamais Ramessès, dans les autres documents. Josèphe fait effectivement plus loin[2] deux personnages de son Séthosis ou Ramessès, qu'il appelle alors Séthon et Rampsès, et il est évident, par la durée de leur règne, qu'il entend désigner ainsi les rois Séti Ier et Ramessès II des monuments. Mais le récit que nous avons enregistré ne peut se rapporter qu'à un seul

[1] On lit dans les annotations marginales d'un manuscrit la variante *μεθ' ὄν, après lui*, au lieu de *τοῦ δέ* (*son fils*). (Bunsen, *Egypt's place*, vol. I, p. 649.)

[2] *Contre Apion*, chap. IX, ou XXVI, suivant l'édition. — L'auteur dit relativement à Manéthon : « Il parle ensuite du roi Aménôphis, qui est un nom imaginaire et dont pour cette raison il n'a osé coter les années de règne, quoiqu'il les ait marquées particulièrement lorsqu'il a parlé des autres rois. Il ajoute à ces fables d'autres fables sans se souvenir qu'il avait dit auparavant qu'il y avait 518 ans que les Pasteurs étaient sortis d'Égypte pour aller vers Jérusalem. Car ce fut pendant la 4e année de Thetmosis (Amosis) qu'ils en sortirent, et ses successeurs régnèrent 393 ans, jusqu'aux deux frères Séthon et Hermeus, dont il dit que le premier était surnommé *Égyptien*, et l'autre *Danaüs*, que Séthon chassa, et régna 59 ans : que Rampsès, fils aîné de Séthon, lui succéda et régna 66 ans. Ainsi, après avoir reconnu qu'il y avait si longtemps que nos ancêtres étaient sortis d'Égypte, il met au nombre de ces autres rois ce fabuleux Aménôphis, » etc. (Traduction du *Panthéon littéraire*.)

roi, et Ramessès II étant déjà désigné dans la liste que nous venons d'étudier, sous le nom d'Armessès-Miammou, reconnaissable à ses 66 ans de royauté, il est certain que Josèphe n'a fait que des confusions de noms, ce qui n'apporte aucune nouvelle difficulté à l'assimilation que j'ai proposée et dont je cherche les preuves.

Quant au Ménéptah-Séti II des monuments, qui ne figure dans aucune des listes manéthoniennes, si ce n'est dans celle de l'Africain, sous le nom de Ramessès, Josèphe le nomme bien Séthon ou Ramessès[1], mais les circonstances de son règne ne paraissent pas concorder avec celles que l'historien rapporte à Séthosis-Ramessès qui fit de grandes conquêtes en Asie. Les deux autres rois de la XIX[e] dynastie sont, d'après les monuments, Ménéptahsi-phah et Set-nekht dont les noms n'ont plus de rapport avec ceux qui nous occupent. Or le successeur de ces trois derniers fut Ramessès III, le premier roi de la XX[e] dynastie, que les inscriptions appellent aussi *Sésou*[2] comme Ramessès II, et au règne duquel Champollion attribuait les faits rapportés par Manéthon au double nom de Séthosis ou

[1] « Le roi Aménôphis, se souvenant de ce que le prêtre Aménôphis avait prédit, fut saisi d'une telle crainte, qu'après avoir tenu conseil avec les principaux de son État, il envoya devant les animaux qui passent pour sacrés en Égypte, commanda aux prêtres de cacher leurs simulacres, mit entre les mains d'un de ses amis Séthon, son fils, âgé seulement de cinq ans, autrement nommé Ramessès, du nom de son aïeul. » (Traduction du *Panthéon littéraire*, p. 835.)

[2] Lepsius, *Denkm.* III, Bl. 208, e.

Ramessès. Le nom de Sésou peut très-bien être en effet altéré en grec sous la forme Σεθως ou Σεθωσις. Le *Séthosis* ou *Ramessès* de Josèphe, l'un des successeurs de Ramessès II, peut donc répondre au *Sésou* ou *Ramessou III* des monuments.

J'ai dit que rien n'indiquait, dans les extraits de Manéthon rapportés par Josèphe, qu'Armaïs frère de Séthos ou Ramessès, dont le règne illégitime dut être fort court, si tant est qu'il ait véritablement régné, et qui conséquemment ne dut pas figurer dans les listes officielles, soit le même que l'Armaïs successeur du dernier Akhenkérès mentionné plus haut avec un règne de 4 ans et 1 mois. On remarquera en effet que ce dernier est présenté comme un roi légitime de la XVIIIe dynastie, tandis que l'autre ne fut tout au plus qu'un usurpateur, bientôt dépossédé du pouvoir. L'Africain appelle celui de la XVIIIe dynastie Armessès et non pas Armaïs, mais Eusèbe le confond avec Armaïs ou Danaüs, et le Syncelle qui fait, il est vrai, la même confusion, donne cependant une confirmation à notre manière de voir, en appelant seulement Ramessès et non pas Séthos le frère d'Armaïs.

J'arrive à conclure de ces observations, qui ne forcent en rien le texte : 1° que Flavius Josèphe, dans sa première liste extraite des livres de Manéthon, a omis Séti Ier et les trois derniers rois de la XIXe dynastie; 2° que son Séthosis ou Ramessès, mentionné parmi les successeurs de Ramessès II, ne peut être que le Sésou ou Ramessès III des monuments, pre-

mier roi de la XX[e] dynastie; 3° que l'Armaïs (ou Danaüs), dernier roi de la XVIII[e] dynastie, l'Harem-heb des inscriptions, ne peut avoir rien de commun avec l'Armaïs ou Danaüs frère de Séthosis ou Ramessès, puisque l'un est un roi légitime tandis que l'autre est un usurpateur, et que ces deux personnages doivent être séparés par toute la durée de la XIX[e] dynastie.

Ces déductions sont, comme on le voit, simples et naturelles; l'identité de Ramessès III avec Séthosis ou Ramessès est encore confirmée d'une manière qui me paraît tout à fait probante par une circonstance du récit emprunté par Josèphe à Manéthon, c'est que Séthosis ou Ramessès, l'un des grands conquérants égyptiens de l'Asie, comme les monuments nous montrent Ramessès III, possédait, outre son armée de terre, des *forces maritimes* assez considérables pour que l'historien ait cru devoir en faire une mention spéciale [1]. Or la plus ancienne représentation d'un combat naval qu'on trouve dans les bas-reliefs égyptiens remonte précisément au règne de Ramessès III [2], et ce pharaon, fier de sa flotte, la pre-

[1] *Ἱππικὴν καὶ ναυτικὴν ἔχων δύναμιν.* (Cf. S. Theophilus, in libro *Ad Autolycum* tertio, cap. XIX : *ὃν φασιν ἐσχηκέναι πολλὴν δύναμιν ἱππικῆς καὶ παράταξιν ναυτικῆς.*)

[2] C'est dans les monuments du règne de Ramessès III qu'on rencontre, *pour la première fois*, la circonstance remarquable d'une bataille navale. (De Rougé, *Notice sommaire des monuments égyptiens du musée du Louvre*, 2[e] édit. p. 18.) C'est le seul roi qui fit en même temps, ainsi que les monuments le montrent, la guerre par terre et *par mer*. (Brugsch, *Histoire d'Égypte*, I, p. 184 ; cf. Champollion-Figeac, *L'Égypte ancienne*, p. 345.)

mière qui ait été armée en Égypte, y attachait assez d'importance pour la décrire lui-même dans les inscriptions officielles du 2[e] pylône de son palais de Médinet-abou : « Elle paraissait sur la mer, dit-il, comme un mur puissant; elle se composait de trois sortes de vaisseaux (les *Hâu*, les *Mens'*, et les *Baïr*), qui étaient garnis, de la proue à la poupe, de braves guerriers, munis de leurs armes [1]. » D'autres inscriptions y font souvent aussi allusion [2].

En appliquant les mêmes observations à un passage de Diodore de Sicile, on peut penser que le roi qu'il appelle *Sésoosis* est aussi le *Sésou* ou Ramessès III des monuments, car il lui attribue aussi (I, LV) la possession d'une flotte, en indiquant qu'*il fut le premier Égyptien qui construisit des vaisseaux longs*. Cette circonstance pourrait nous faire reconnaître, dans le même auteur, la suite et le complément, peut-être altérés, du récit de Josèphe relatif à la trahison d'Armaïs, mais avec une variante qui transporterait auprès du roi la reine, chassée par Armaïs ou Danaüs. Diodore s'exprime ainsi :

« A son retour en Égypte, après sa grande expédition, Sésoosis s'arrêta à Péluse, où il faillit périr, lui, sa femme et ses enfants, dans un repas donné par son frère [3]. Pendant qu'ils étaient assoupis par la boisson, le frère de Sésoosis profita de la nuit

[1] Greene, *Fouilles*, pl. II, col. 20; de Rougé, *Notice de quelques textes hiéroglyphiques*, p. 8; Brugsch, *Histoire d'Égypte*, I, p. 187.

[2] Brugsch, *Histoire d'Égypte*, I, p. 186, 188, etc.

[3] M. Champollion-Figeac remarque que « selon quelques critiques, ce frère de Sésoosis serait le *Danaus* qui conduisit des colo-

pour mettre le feu à des roseaux secs accumulés d'avance autour de sa tente. Sésoosis se réveilla soudain à la clarté du feu; mais ses gardiens, enivrés, tardèrent à venir à son secours. Levant alors les mains, il implora les dieux pour le salut de ses enfants et de sa femme, et traversa les flammes. Après s'être ainsi sauvé comme par un miracle, il éleva, comme nous l'avons dit, des monuments à tous les dieux, mais particulièrement à Vulcain, auquel il devait surtout son salut[1]. »

Quoi qu'il en soit des rapports qui peuvent exister entre ces deux récits, les observations précédentes nous amènent à établir, d'une manière que je crois certaine, que les faits rapportés par Flavius Josèphe, d'après Manéthon, se rapportent au règne de Ramessès III, comme la conspiration jugée dans le texte du papyrus judiciaire de Turin.

On sait, il est vrai, que des rois d'une époque antérieure avaient déjà porté leurs armes dans les îles de la Méditerranée; mais il ressort clairement des textes qui mentionnent leurs conquêtes, que ces souverains ne firent qu'y transporter des troupes de terre ou de débarquement, ce qui ne constitue pas des *forces maritimes* proprement dites, comme celles de Ramessès III. Quant aux listes monumentales des victoires de ce pharaon, elles correspondent au récit

nies égyptiennes dans la Grèce au xve siècle avant notre ère. » (*L'Égypte ancienne*, p. 339.)

[1] Diodore de Sicile, I, LVII; traduction de M. F. Hoefer, vol. I, p. 67.

de Josèphe, aussi bien et peut-être mieux que celles de Ménéptah-Séti Ier.

Aux faits que je viens de constater j'ajoute encore une indication; c'est que nous savons, par les monuments, que les principales campagnes de Ramessès III en Asie datent de l'an VIII et de l'an IX de son règne, et conséquemment que le récit rapporté par Josèphe doit être relatif à cette époque.

Voici, pour terminer cette digression, la concordance des listes manéthoniennes avec les monuments, telle que je la comprends pour les rois dont je viens de parler :

EUSÈBE.		AFRICAIN.	
ΑΡΜΑΙΣ ὁ καὶ Δαναός	5	ΑΡΜΕΣΣΗΣ	5
ΡΑΜΕΣΣΗΣ ὁ καὶ Αἴγυπτος	68	ΡΑΜΕΣΣΗΣ	1
ΑΜΕΝΩΦΙC	[40]	ΑΜΕΝΩΦΑΘ	[19]
Ἐννέα καὶ δεκάτη δυναστεία.		*Ἐννέα καὶ δεκάτη δυναστεία.*	
ΣΕΘΩΣ	55	ΣΕΘΩΣ	51
ΡΑΜΨΗΣ	66	ΡΑΨΑΚΗΣ	61
ΑΜΜΕΝΕΦΘΙΣ	40	ΑΜΕΝΕΦΘΗΣ	20
....		ΡΑΜΕΣΣΗΣ	60
ΑΜΜΕΝΕΜΗΣ	26	ΑΜΜΕΝΕΜΗΣ	5
ΘΟΥΩΡΙΣ	7	ΘΟΥΩΡΙΣ	7
		Εἰκοστὴ δυναστεία.	
....		....	

JOSÈPHE. *Contre Apion*, cap. XV ou V.	MONUMENTS.
ΑΡΜΑΙΣ 4,1	HAR-M-HEB Mei-n-Amoun (Râ-z'osor-x'eper-u-sotep-n-Râ).
	XIX dynastie.
ΡΑΜΕΣΣΗΣ 1,4	RÂ-MES-SOU I[er] (Râ-men-pah'u-tî).
.... (Cap. XXVI ou IX. ΣΕΘΩ ou ΣΕΘΩΣ, 59)	MEI-N-PTAH = SÉTI I[er] (Râ-men-maa).
ΑΡΜΕΣΣΗΣ ΜΙΑΜΜΟΥ 66,2 (Cap. XXVI ou IX. ΡΑΜΨΗΣ — 66)	RAMESSOU (II), Mei-Amoun, (Râ-user-maa-sotep-n-Râ).
ΑΜΕΝΩΦΙΣ 19,6 (Cap. XXVI ou IX. ΑΜΕΝΩΦΙΣ ″)	MEI-N-PTAH hotep her maa (Ba-n-Râ-mei-Amoun).
.... (Cap. XXVI ou IX. ΣΕΘΩΣ ὁ καὶ ΡΑΜΕΣΣΗΣ.)	MEI-N-PTAH = SÉTI II, (Râ-user-x'eper-u-mei-Amoun).
....	AMEN-MES-SOU hyq-sou (?) (Men-maa-râ-sotep-n-Râ).
....	MEI-N-PTAH = Si-Ptah (X'ou-n-Râ-sotep-n-Râ), et la reine TA-OUSER.
	XX dynastie.
ΣΕΘΩΣΙΣ ὁ καὶ ΡΑΜΕΣΣΗΣ, ἐκαλ. Αἴγυπτος. Confondu par Josèphe avec Séti I[er] et Ramessès II. (*Contre Apion*, cap. XXVI ou IX.)	SÉSOU ou RÂ-MES-SOU hyq-Ân (Râ-ouser-maa-Mei-Amoun).

VI

PARTIE JUDICIAIRE.

§ I. *LE TRIBUNAL.*

La commission judiciaire que le roi institua (II, 1) dans le but de statuer sur la culpabilité des accusés, avec recommandation de la plus grande sévérité pour les coupables, se compose de douze membres. Parmi ces personnages, on distingue en première ligne trois grands fonctionnaires, c'est-à-dire deux *mer-h'ez'* « intendants du trésor[1], » et un *z'āï-x'ū* « ptérophore, ou porte-chasse-mouche[2]. » Après eux sont nommés cinq (officiers?), fonctionnaires dont les attributions ne sont pas encore bien connues[3], puis un *sûten-ûhemû* « interprète, répétiteur, ou rapporteur royal, » dont les fonctions

[1] M. Chabas, dans ses *Mélanges*, I, p. 12, remarque que les fonctionnaires investis de cette charge sont, parmi d'autres officiers de titres divers, ceux qui remplissaient le plus souvent les fonctions de juges.

[2] Ce titre était supérieur à celui des *flabellifères* ou *porte-ombrelles*, dans l'armée égyptienne. M. E. de Rougé, dans son cours au Collége de France, a comparé les *porte-chasse-mouches* aux maréchaux, et les *porte-ombrelles* aux généraux.

[3] Voyez *Notes philologiques*, n° 5.

pouvaient être analogues à celles du procureur du roi dans les tribunaux modernes[1], deux *sx'à n tà a's-t nà s'âû* « grammates du lieu des livres, » c'est-à-dire de la bibliothèque ou des archives, et enfin, un *z'âï-ser'i* « flabellifère, » ou porte-ombrelle, officier supérieur[2] du corps *n tà âûâï-t*, des *âouâï*, peut-être des exécuteurs[3].

Cette commission de douze membres se divisa en deux sections qui se partagèrent les travaux judiciaires. La première section fut composée des quatre premiers membres, du dixième et du douzième (IV, 1), c'est-à-dire de six membres, ou des deux intendants du trésor, du porte-chasse-mouche ou ptérophore, d'un (officier?), d'un grammate ou greffier, et de l'officier supérieur du corps des *âouâï*: elle est toujours désignée par les mots *nà ûrû âàïû* « les grands magistrats » (IV, 1), ou simplement *nà ûrû* « les magistrats[4] » *n tà a's-t s-met-u* « du lieu des jugements, »

[1] Voyez *Notes philologiques*, n° 6.
[2] Voyez ci-dessus, p. 82, note 2.
[3] Voyez *Notes philologiques*, n° 8.
[4] Voyez Chabas, *Mélanges*, I, p. 13.

c'est-à-dire du tribunal. Cette section jugea la première partie de l'affaire, qui paraît avoir été la plus importante; ses travaux sont rapportés dans la quatrième colonne du manuscrit et dans le commencement de la cinquième.

La seconde section n'est composée que de quatre membres, c'est-à-dire des cinquième, sixième, septième et huitième membres de la commission, nommément désignés (V, 3), et portant tous le titre (d'*officier?*) par lequel ils sont désignés collectivement [hiéroglyphes], dans les formules (V, 7), ainsi qu'un nouveau membre qui leur fut adjoint (V, 6), et qui avait sans doute le même titre, puisqu'il paraît être compris dans la même désignation (V, 7-10).

Le neuvième et le onzième membre de la commission, un scribe et l'interprète royal, n'apparaissent en fonction dans aucune partie du manuscrit; mais aucun greffier n'étant désigné pour la deuxième section, il est supposable que ce grammate y fut joint, peut-être sans avoir voix délibérative. Cela expliquerait comment il n'est pas nommé parmi les juges. Quant à l'interprète royal, il pouvait, en vertu de ses fonctions, être nécessairement membre des deux sections de la commission judiciaire, et ce fait seul indiquerait pourquoi il n'est nommé ni dans l'une ni dans l'autre des deux sections.

Le premier scribe étant désigné parmi les magistrats de la première section, il se pourrait aussi qu'il y ait été introduit comme juge, et, par suite,

qu'il n'ait pas rempli la fonction de greffier. Cette fonction aurait alors été confiée au second grammate dans les deux sections, car elles pouvaient ne pas fonctionner en même temps. Cela expliquerait aussi le silence du texte sur ce dernier personnage, et l'identité de l'écriture dans toutes les parties du manuscrit, si l'on admettait qu'il fût en réalité le plumitif original.

Le fait le plus curieux que contienne le papyrus judiciaire de Turin est certainement la condamnation par le roi, sans acte d'accusation ni instruction préalable, de trois des membres de la première section du tribunal, c'est-à-dire du quatrième (officier?) (VI, 2), du dixième, un grammate de la bibliothèque ou des archives (VI, 3), et du douzième, l'officier supérieur du corps des *ȧouȧï* (VI, 7), ainsi que celle de deux autres officiers de justice qui n'étaient pas membres de la commission judiciaire : un capitaine du corps des *ȧouȧï* (VI, 4) et un fonctionnaire des prisons, qui semble avoir été chargé de l'application de la bastonnade (VI, 5).

J'ai fait remarquer que le discours dans lequel les douze membres de la commission judiciaire sont nommés en premier lieu était certainement prononcé par le roi lui-même. La suppression des formules judiciaires ainsi que l'emploi du pronom de majesté de la première personne indiquent suffisamment dans les arrêts rendus contre les magistrats dont je viens de parler, que c'est encore le roi qui agit en personne et prononce contre eux un ju-

gement sans appel. Ce fait seul peut expliquer la condamnation des juges eux-mêmes.

On voit, d'après ce qui précède, que les titres hiérarchiques aussi bien que le nombre des membres d'un tribunal en fonction pouvaient varier, puisque la première section de la commission judiciaire se composait de six grands magistrats portant divers titres, tandis que la seconde n'était composée, pour rendre ses sentences, que de quatre fonctionnaires d'abord, puis de cinq. Mais il se peut que cette commission, nommée spécialement par le roi pour juger un crime de lèse-majesté, n'ait pas été composée de personnages remplissant habituellement les fonctions de la magistrature, et qu'elle n'ait pas été soumise aux mêmes règlements qu'un tribunal ordinaire.

Nous lisons dans Diodore de Sicile : « Les Égyptiens ont porté une grande attention à l'institution de l'ordre judiciaire, persuadés que les actes des tribunaux exercent, sous un double rapport, beaucoup d'influence sur la vie sociale. Il est en effet évident que la punition des coupables et la protection des offensés sont le meilleur moyen de réprimer les crimes. Ils savaient que si la crainte qu'inspire la justice pouvait être effacée par l'argent et la corruption, la société serait près de sa ruine. Ils choisissaient donc les juges parmi les premiers habitants[1] des villes les plus célèbres, Héliopolis,

[1] Ceci est d'accord avec tous les documents originaux que nous possédons, et dans lesquels on ne voit pas de magistrats propre-

Thèbes et Memphis; chacune de ces villes en fournissait dix. Ces juges composaient le tribunal, qui pouvait être comparé à l'aréopage d'Athènes ou au sénat de Lacédémone. Ces trente juges se réunissaient pour nommer entre eux le président; la ville à laquelle ce dernier appartenait envoyait un autre juge pour le remplacer. Ces juges étaient entretenus aux frais du roi, et les appointements du président étaient très-considérables. Celui-ci portait autour du cou une chaîne d'or, à laquelle était suspendue une petite figure en pierres précieuses, représentant la Vérité[1]. Les plaidoyers commençaient au moment où le président se revêtait de cet emblème. Toutes les lois étaient rédigées en huit volumes, lesquels étaient placés devant les juges; le plaignant devait écrire en détail le sujet de sa plainte, raconter comment le fait s'était passé et indiquer le dédommagement qu'il réclamait pour l'offense qui lui avait été faite. Le défendeur, prenant connaissance de la demande de la partie adverse, répliquait également par écrit à chaque chef d'accusation; il niait le fait, ou, en l'avouant, il ne le considérait pas comme un délit, ou si c'était un délit, il s'efforçait d'en diminuer la peine; ensuite, selon l'usage, le plaignant répondait et le défendeur répliquait à son tour. Après

ment dits, mais seulement des grands personnages investis temporairement de fonctions judiciaires.

[1] Le musée du Louvre possède des figurines de la déesse *Ma*, la Vérité ou la Justice personnifiée, sculptées en lapis-lazuli avec une admirable finesse, et un cercueil de momie portant au cou cette même image.

avoir ainsi reçu deux fois l'accusation et la défense écrites, les trente juges devaient délibérer et rendre un arrêt qui était signifié par le président, en imposant l'image de la Vérité sur l'une des parties mises en présence[1]. »

Le tribunal que nous voyons fonctionner dans le procès du papyrus de Turin procède différemment : chaque accusé subit un interrogatoire avant d'être jugé, si l'on en excepte ceux que Ramessès III condamna lui-même. Les deux sections réunies de la commission judiciaire ne contiennent pas les *trente* juges dont parle Diodore ; elles ne s'assemblent pas pour rendre leurs sentences.

Dans une affaire de lèse-majesté, en effet, où le plaignant est le roi, la forme du jugement peut être très-différente de celle d'un procès civil ou criminel.

Observons cependant que, si notre manuscrit ne nous montre pas les trente juges dont parle Diodore, les monuments mentionnent souvent les *sûten* XXX « trente royaux, » ou mieux, les ou « trois dizaines de royaux, » que M. de Rougé pense, avec raison, pouvoir être ces mêmes magistrats *entretenus aux frais du roi*. Il est fort possible que ce soit parmi les membres de ce tribunal que Ramessès III a élu une commission judiciaire de douze personnes pour juger les coupables de cette

[1] Diodore de Sicile, I, LXXV; traduction de M. Ferd. Hoefer.

conspiration dont nous sommes parvenu à découvrir les principaux linéaments.

On peut ajouter que, si l'on sépare de la commission judiciaire les deux scribes ou greffiers, ou un de ces deux grammates et l'interprète royal, ou bien même ces trois personnages, en ajoutant à la commission le membre supplémentaire qui y est introduit, col. V, au-dessus de la ligne 6, on se trouve en face de dix membres, qui peuvent être les dix magistrats fournis au grand tribunal par la ville de Thèbes; ce qui semblerait donner quelque valeur à cette dernière hypothèse, c'est que le papyrus Abbott mentionne souvent *dix commissaires* qui formaient un conseil particulier. Mais ce ne sont là que des conjectures, et d'autres textes pourront quelque jour les confirmer ou les détruire.

§ 2. *ÉTUDE DES FORMULES JUDICIAIRES.*

Nous venons d'examiner la composition du tribunal et son mode d'organisation, étudions maintenant les formules judiciaires auxquelles la fin de la colonne II nous a déjà presque initiés, et comparons-les en même temps aux formules analogues que nous fournissent d'autres documents.

Au commencement de la colonne IV, on lit une première rubrique ainsi conçue :

Ret'v[1]	*a'nī-t*	*h'er*	*nà*	*botàâī*
Les gens	amenés	pour	les	abominations

[1] Ce mot est en rouge dans l'original.



âàïû *aʿ-aʿr-û* *dûàï-n-aʿ* *r tà*

grandes qu'ils firent, je (les) ai mis au



aʿs-t *s-met* *m-met* *nà* *ârû*

lieu du jugement, en présence des grands



âàïû *n tà* *aʿs-t* *s-met*

magistrats du lieu du jugement



r *s-met-û* *aʿn* ....

pour être jugés par[1] N. N. N...........



aʿû-u *s-met-û* *aʿû-u* *qem-û*

qui les jugent, qui les trouvent



m *âzʿàï* *aʿû-u* *dûà-t* *domaʿâ-*

en culpabilité, qui leur font appliquer



ân *tàï-â* *sbàï-t* *aʿâ*

leur châtiment, et

[1] Suivent les noms des membres de la première section de la commission judiciaire.



nàï-ñ *bọtàûï* *a'z'â-û.*
leurs abominations leur sont enlevées.

Je divise cette formule en plusieurs sections ou membres de phrase :

1° Le premier mot *ret'-u* « hommes, gens, » écrit en rouge, s'applique aux accusés; on en reconnaît les restes au commencement des lignes 5 et 8 du premier fragment; on le retrouve également en plusieurs autres endroits (II, 5; V, 1-3), et particulièrement en tête des autres rubriques (V, 4; V, 6; VI, 1; VI, 6), où il est toujours écrit en rouge. Dans le jugement de chaque accusé, à une seule exception près (V, 7), il est remplacé par l'expression *x'erû àà* « (le) grand criminel [1], ou (le) très-coupable, » au singulier, suivie du nom et des titres de l'individu. J'avais d'abord hésité entre cette signification et celle de « grand crime » qu'on trouve dans les papyrus Lee et Rollin, en suppléant la particule de flexion si souvent omise dans les textes, ce qui donnerait « grand crime » d'un tel, comme titre de chaque acte d'accusation suivi de jugement. Mais un passage de notre manuscrit (V, 2) emploie ces mêmes mots comme une épithète dans le texte courant; il n'y a pas à s'y tromper, puisque la même phrase se trouve répétée

[1] Cf. Chabas, *Mélanges*, I, p. 10.

plusieurs fois sans épithète pour d'autres accusés (IV, 14, 15; V, 4, etc.). Un autre passage est plus concluant encore : après les jugements des trois premiers accusés, Paï‑baka‑kamen, Mesdi‑sou‑râ et Pa‑anaouk, intendant du gynécée royal au harem, vient celui d'un nouveau coupable, Pendouaouou, dont la complicité est ainsi exprimée (IV, 5) :

Pà a‘r-t a‘-a‘râ-w ââ a‘r‘mââ
Le fait d'avoir fait lui un avec

Pàï-bàka‘-kàmen Mesdï-
Païbaka-kamen, Mesdi-

sâ- râ pàï kï x‘erâ
sou-râ, (et) l'autre coupable

ânâ m mer sûtn a‘p-t n per-t-u[1] *n nà h‘im-t-u*
étant intendant du gynécée royal des femmes

per-x‘en-t-u.
du harem.

[1] Je ne suis pas certain de la transcription de ce groupe hiératique ; les signes que je lis provisoirement *a‘p-t n per-t-u* ne devraient, il me semble, former qu'un seul mot exprimant le « gynécée. »

« Le fait de s'être uni à Paï-baka-kamen, Mesdi-sou-râ et l'autre *coupable*, l'intendant du gynécée royal des femmes du harem. » Or cet *autre coupable* est nécessairement le troisième accusé précédemment nommé, Pa-anaouk (IV, 4), qui, dans l'acte d'accusation à lui relatif, est qualifié du titre qu'on vient de lire. Il ne reste donc aucun doute sur le sens du mot *x'erû* « coupable, criminel, » ce qui n'empêche en aucune manière le radical *x'er* d'avoir pour première signification le sens de « tomber, faire une chute ou être tombé, abattu, renversé [1], avoir fait une chute; » car de là il n'y a pas loin au sens de faillir, tomber en faute, se rendre coupable ou criminel. C'est aussi une des épithètes dont les Égyptiens qualifiaient le plus ordinairement leurs ennemis; on l'a souvent rendue par les mots *vil, méprisable;* mais l'idée de grandeur qui s'y joint dans l'expression étudiée me paraît tout à fait incompatible avec ce sens, même pour la formation d'un superlatif; on aurait certainement employé le mot *ûr* « très, beaucoup, » de préférence à *âà* « grand; » car en aucune langue on ne peut dire : *grandement vil*, pour *très-vil.*

2° L'expression *a'nï-t h'er...* « amenés pour..., cités (en justice), mis en accusation à cause de (tel délit), » se retrouve sans variantes dans la

[1] Chabas, *Mélanges*, I, p. 35.

colonne V, l. 4 et 6, où elle est suivie d'indications relatives aux différents motifs de la mise en jugement [1]. M. Chabas interprète comme nous le premier mot : « amener, conduire devant un juge, traduire devant un tribunal [2]. » Les mots qui suivent confirment effectivement cette signification. On lit une autre forme du même radical [hiéroglyphes], à la ligne 5 du premier fragment, et, dans tous les jugements particuliers, ce même mot est écrit en rouge au singulier, avec le pronom de la troisième personne [hiéroglyphes] *A'N-TŬ-W* « il est amené, » puis en noir : [hiéroglyphes] *h'er* « pour, à cause de [3], » et le détail du délit.

3° [hiéroglyphes]

Dûàï-n-a' r tà a's-t s-met.

« Je (les) ai mis au lieu du jugement. »

Le premier mot *dûàï-n-a'* est la première personne du singulier du temps passé du verbe [hiéroglyphe] *dûà* « donner, placer, mettre, » si connu, qu'il n'y a pas à y revenir [4]. La voyelle finale *ï* indique le passé,

[1] Voir chap. v, *Matière du procès.*

[2] Chabas, *Mélanges*, I, p. 8.

[3] Dans un ou deux passages où la même formule est reproduite, cette préposition a été omise.

[4] Ce verbe est à la première personne, comme si le roi, qui vient de parler dans les discours préliminaires, conservait encore la parole. Il n'est même pas impossible de reconnaître dans le

comme le participe passif. Ce verbe, comme on le sait, s'écrit aussi avec le signe [hieroglyphe]; ces deux caractères répondent l'un et l'autre à l'expression phonétique [hiéroglyphes] *dûà*, dans les variantes du nom du génie *Dûà-mû-t-w* et dans celles du verbe *dûàû* « adorer. » Cela prouve que sa prononciation, quant aux voyelles, devait être analogue à celle du copte ⲧⲟⲓ, *dare*, et quant à la consonne, à la forme ϯ, que les Coptes prononcent toujours *di*. Dans les transcriptions grecques, les voyelles sont ordinairement oblitérées, mais on en retrouve encore la trace dans le nom Pé*tou*bastes; elles devaient en réalité se contracter dans la prononciation, surtout devant d'autres voyelles.

Dans la troisième rubrique (V, 6), ce verbe est supprimé, et, par ce moyen, deux membres de phrase de la formule complète, le deuxième et le troisième, sont réunis en un seul : « *Gens* amenés à cause de, etc. au lieu du jugement. » Dans une autre, la forme passive est différemment exprimée : [hiéroglyphes] *a'û-tû dûà-tû-u* « ont été mis, » et les autres mots du membre de phrase que nous étudions sont supprimés, ce qui le réunit aussi au suivant. Dans la quatrième et la cinquième rubrique cette partie de la formule n'existe pas. Pour les ju-

groupe hiératique une nouvelle forme simple du pronom de majesté. On devrait lire alors *dûàï-A'*; au lieu de *dûàï-n-a'*. Toutes les autres formules régulières sont à la troisième personne.

gements individuels, on a employé, comme dans la deuxième rubrique (V, 4), le participe passé, combiné avec les auxiliaires, mais au singulier : *a'û-tû dûà-tû-w*[1] « il a été mis, » et les mots suivants sont également omis.

Quant à ces derniers, qui ne figurent que dans les rubriques, ils contiennent, après les mots *r tà a's-t* « vers le lieu, au lieu, » une expression qui a été étudiée par M. Brugsch ; c'est le mot [2]. Le travail de M. Brugsch[3] étant très-étendu et très-complet sur ce mot et ses homophones, je n'entrerai pas ici dans de nouveaux détails. La lecture *met* ayant été parfaitement établie par ce savant pour le groupe , il me suffira de dire que cette expression est identique à celles qu'il a analysées dans le sixième paragraphe de son premier article[4], et qui s'expliquent par le copte

[1] En comparant cette forme du singulier à celle du pluriel qu'on vient de voir, on s'aperçoit que cette dernière, *dûà-tû-u*, est une contraction employée pour *dûà-tû-û*, comme plus haut *a'n-tû-u* pour *a'n-tû-û*, et *a'û-u* pour *a'û-û*; la forme pleine du pronom étant *û*, la voyelle s'élide après un autre *û*, et il ne reste que le signe du pluriel.

[2] Pour le déchiffrement du groupe hiératique correspondant, voir *Notes philologiques*, n° 11.

[3] *Zeitschrift für Aegyptische Sprach- und Alterthumskunde*, numéros de septembre 1863 et suivant.

[4] *Ibidem*, p. 26.

ⲙⲟⲩⲧⲉ T. ⲙⲟⲩϯ M. B. *Clamare, vocare, appellare, accersere, etc.* La forme [hieroglyphes] *s-met* est intensive et a le sens des mots « citer, appeler (en justice), accuser, interpeller (judiciairement), procéder à un jugement, juger, » et enfin, comme substantif, « jugement [1]. » C'est ce dernier qui est applicable à la phrase qui nous occupe : « (Ils) sont mis au lieu du jugement, » c'est-à-dire, « ils sont appelés à comparaître au tribunal. »

Une variante graphique, tirée du papyrus Abbott (VI, 7), donne la forme [hieroglyphes], dans laquelle les deux déterminatifs de l'audition [hiéroglyphe] et de la parole [hiéroglyphe] répondent très-bien à la double action de la demande et de la réponse dans un *interrogatoire*. Cette interprétation nous paraît donc certaine, et nous traduirons sans difficulté les mots étudiés, de la manière suivante : « (Ces gens) sont mis au lieu du jugement, » c'est-à-dire au tribunal...

4° [hieroglyphes]
m met [*nà ûrû* *ââïû*
« par-devant [les grands magistrats

[hieroglyphes]
tà *a's-t* *s-met*] *r* *s-met-*
du lieu du jugement], pour être jugés

[1] Chabas, *Mélanges*, II, p. 314.

(suivent les noms des juges).

û a'n .....

par .....

Après l'expression *m met* « par-devant » ou « en présence de, » qui relie ce membre de phrase au précédent, on trouve dans les différentes parties du manuscrit toutes les expressions qui désignent les magistrats, et que nous avons étudiées en examinant la composition du tribunal ou des commissions judiciaires. C'est la formule de la comparution des accusés devant les juges. Les mots suivants, *r s-met-û a'n...* « pour être jugés par... [1], » après lesquels les magistrats sont nommément désignés, disparaissent généralement dans les autres répétitions de la formule.

5°

a'û-u *s-met-û.*

ils les jugent.

Littéralement : « Ils (les magistrats qui viennent d'être nommés) jugent eux (les coupables), ils procèdent à leur jugement. » On trouve naturellement dans les jugements individuels le pronom régime au singulier *a'û-u s-met-w* « ils le jugent, ils jugent lui (le coupable), » et dans d'autres passages, au lieu de ce pronom, la préposition *h'er* « sur, pour, à cause de, » et la men-

[1] Ou plus littéralement : « pour les faire interroger par..... »

tion du délit ou chef d'accusation. On trouve une fois le délit indiqué par le mot *botàû* « abominations, crimes, » sans la préposition, mais je suppose une faute en cet endroit.

En résumé, nous avons ici la mention de la délibération des magistrats qui, comme on va le voir, a pour résultat de constater la culpabilité des accusés.

6°

a'â-u	*qem-â*	*m*	*âz'àï-u*
ils les	trouvent	en	culpabilités.

Le mot *qem* est le copte ϭⲙ T. ϫⲉⲙ M. *invenire.* Dans les jugements individuels, ce verbe est employé au passé, et le pronom régime est naturellement au singulier : *a'û-u qem-tû-w m âz'àï* « ils l'ont trouvé en culpabilité » (IV, 4; IV, 5, etc.). On remarque une fois (IV, 2) la variante suivante : *a'û-u qem r-z'ed 'a'rï-w-s-t-u a'û nàï-w botàû meh' a'm-w* : « Ils trouvent à dire qu'il les fit (ses abominations), et que ses abominations sont complètes en lui. » C'est la constatation de la culpabilité, *âz'à* [1] (cf. ⲱϫ T. *latro*),

[1] Dans tous les autres exemples.

à l'aide de l'interrogatoire, ou, en d'autres termes, l'énoncé du jugement, qui se trouve motivé par les chefs d'accusation exposés dans la première partie de la formule. (Cf. *Pap.* Abbott, VII, 12-14.)

7°
a'û-u *dûà-t* *doma'û-ûn* *tà-*
Ils leur font appliquer leur

ï-û *sbài-t.*
correction.

Le pronom pluriel de la troisième personne *ûn* [1], pour *sen*, et au datif *n-sen* ou *n-û* « à eux, » doit appartenir au langage vulgaire. On peut le rapprocher des formes qu'affecte le même pronom dans les langues sémitiques. Il est naturellement remplacé par le singulier *n-w* « à lui, » dans les jugements individuels. L'auxiliaire *a'û-u* y est supprimé, et le verbe est changé dans un certain passage, où on lit : *a'rû-n-w tàï sbàï-t* « lui est faite, » ou « on lui fait la correction. » Mais

[1] La disposition des signes est trop constante pour qu'on puisse lire *n-û* « à eux, » en supposant un déplacement de l'*n* et de l'*û*;

dans un autre, au contraire, la formule est plus développée (IV, 2); elle se présente ainsi : *a'û nà ûrâ a'-s-met-sû dûà-t doma'û-n-w tàï-w sbàï-t* : « Les magistrats qui le jugèrent lui font appliquer sa correction. » C'est le dispositif de l'arrêt, ou l'énoncé de la condamnation du coupable.

Le mot *doma'û* veut dire « réunir, rapprocher, unir, approcher, » comme le copte ⲧⲱⲙ, ⲧⲱⲙⲓ, ⲧⲟⲙⲓ, *conjungere*. (Cf. *Sel. Pap.* XII, 6; LXXVII, 5.) Cette expression est employée dans le Rituel funéraire pour exprimer le *rapprochement* de l'âme et du corps. Construite avec *dûà* « donner, faire, » elle signifie « faire approcher, faire joindre, faire appliquer. »

Le substantif féminin *sbàï-t* se retrouve en copte sous la forme ⲥⲃⲱ, ϯ. *disciplina*, *castigatio* (*Exode*, 1, 10). C'est donc « la correction, le châtiment, la peine judiciaire, » comme dans le papyrus Abbott (VI, 13; cf. VI, 24). Lorsque le mot veut dire « instruction, enseignement

on s'en rendra facilement compte en examinant le *fac-simile* du texte. Il faut donc considérer cette forme comme une sorte de nunnation du pronom *û*. Les formes *û* et *ûn* devaient exister ensemble, de même que *se* et *sen*.

moral, » il n'est pas régulièrement déterminé par le signe de la force [illegible].

La signification « châtiment, correction, » étant admise, on peut se demander de quelle nature était la peine infligée au condamné. Le texte est muet sur ce sujet; mais Diodore de Sicile semble nous l'apprendre, au moins pour les jugements enregistrés colonne IV, l. 6 à 15, qui condamnent de simples témoins pour le seul fait de n'avoir pas dénoncé les coupables. Cet auteur dit, en effet, en parlant des lois criminelles (I, LXXVII) : « Celui qui voyait sur son chemin un homme aux prises avec un assassin, ou subissant quelque violence, et ne le secourait pas lorsqu'il le pouvait, était condamné à mort. S'il était réellement dans l'impossibilité de porter secours, il devait dénoncer les brigands et les traduire devant les tribunaux; s'il ne le faisait pas, il était condamné à recevoir un nombre déterminé de coups de verges et à la privation de toute nourriture pendant trois jours[1]. »

Comme on le voit, la condamnation portait sur le seul fait de ne pas avoir dénoncé, et quoique le crime ou délit qui aurait dû occasionner les dénonciations soit d'une nature différente dans le papyrus de Turin, il est fort possible que la peine ait été la même que celle dont parle Diodore de Sicile.

[1] Voir dans notre manuscrit judiciaire, VI, 5, la mention de l'agent chargé d'appliquer la *bastonnade*, et VI, 1, celle de la *maison de jeûne* (?).

8°
a'û *nàï-û* *botàûï* *a'zà-*
leurs abominations sont enlevées

û.
d'eux.

Ou, en d'autres termes, « leurs crimes sont rachetés » par le châtiment qui vient d'être mentionné. C'est, comme on le voit, la formule de libération après l'exécution de la peine.

Le mot *botàûï* est des plus connus, c'est le copte ⲃⲟⲧⲉ T. ⲧ, ⲃⲟϯ M. ⲃⲁϯ B. *βδέλυγμα*, *abominatio.*

Le verbe *a'z'à* veut dire « prendre, saisir, enlever, » comme le copte ϫⲓ; mais il a ici le sens passif, et il est suivi du pronom affixe *û*, pour *sen* ou *n-sen* « d'eux. »

Ces dernières formules de la première rubrique, la septième et la huitième, sont différentes quand il s'agit de la peine de mort, car alors il n'y a pas de libération. C'est ce que nous voyons à la cinquième colonne du manuscrit, où les mots qui les remplacent se divisent en trois phrases que j'indiquerai par les lettres A, B et C.

A.
a'û-u *ûàh'-û* *h'er* (*qâh'a*[1] ?)*-û* *m* *tà* *a's-t*
Ils disposent d'eux (*à* *leur bras?*) dans (?) le lieu

[1] La lecture est douteuse; voir Le Page Renouf, *A prayer*, p. 13.



s-met.
du jugement,

au lieu de « ils leur font appliquer leur correction. »

Dans cette phrase, le mot *ûàh‘* [1] doit être rapproché du copte ⲟⲩⲉϩ T. M. B. *ponere*, ⲟⲩⲏϩ T. M. *constitui, disponi, positus esse.*

L'expression *h‘er* (*qâh‘a?*)-*â*, qui peut avoir la valeur d'un adverbe de temps ou de lieu, est remplacée, dans diverses répétitions de cette partie de la formule, par les mots [hiéroglyphes] *h‘er a‘s-t tû-u* « à leur place, à la place où ils sont, » qui se rapportent au lieu dans lequel étaient les condamnés. On trouve également dans les jugements individuels [hiéroglyphes] *a‘û-u ûàh‘-w h‘er as‘-t tû-w* « ils disposent de lui à sa place, » ou « à la place où il est, » et même simplement : [hiéroglyphes] *a‘û-tû ûàh‘-w* « il est disposé de lui, » sans indication de lieu.

Malgré l'obscurité qui s'attache à cette partie de la formule, on doit reconnaître qu'elle contient

[1] Je n'ignore pas que ce verbe a été traduit « pendre ; » mais je ne connais pas d'exemples certains de cette signification. Si ce sens était prouvé, la phrase semblerait pouvoir se traduire : « Ils les pendent de leurs mains dans le lieu du jugement. » Or cela n'est pas possible, parce que *ûàh‘ h‘er qâh‘u-û* (?) indique toujours, dans notre manuscrit, un ajournement ou une commutation de la peine.

l'énoncé d'un arrêt, et la phrase suivante montre que c'est d'un arrêt de mort qu'il est question.

B.
a'â-u *mâ-t-ân* *z'es-û*
Ils sont morts eux-mêmes.

Le mot *mû-t* « mort, mourir, » déterminé comme d'ordinaire par le signe du mal, n'est jamais pris dans le sens actif de « faire mourir » ou « tuer, » ainsi qu'on l'a parfois traduit.

Le pronom *ûn*, que nous avons déjà rencontré, semble être employé pour *n-û*, qui, dans le langage vulgaire, remplace souvent *n-sen*. On trouve, en effet, *a'û-w mu-t-n-w z'es-w*, au singulier, dans les jugements individuels, où l'on doit nécessairement lire : « Il est mort lui-même. » Les mots « lui-même » ne servent qu'à donner de la force à l'expression qui constate la mort du coupable, en indiquant bien l'identité du condamné.

Nous avons donc ici l'énoncé du résultat de la condamnation, ou plutôt de l'exécution; mais nous rencontrons ensuite, dans un autre passage du manuscrit (V, 4), une clause rédhibitoire (C) qui prouve qu'en cet endroit il faut traduire au conditionnel : « Ils seraient morts eux-mêmes, »

C.
a'û *bû* *a'ri-t* *z'âï*
s'il n'était fait exception



r ro-û.
pour eux.

Cette même clause, au lieu d'être conditionnelle, est négative dans la dernière rubrique (VI, 6), où on lit :



bû a'ri-t z'dï r-w.
Il n'est pas fait exception pour lui.

Il est à remarquer, en effet, que la négation *bû*, précédée de *a'û*, est presque toujours conditionnelle ou dubitative [1], tandis que quand elle est isolée au commencement d'une phrase, elle est plus ordinairement privative ou prohibitive.

La quatrième rubrique (VI, 1) n'est plus, à proprement parler, une formule judiciaire; c'est un arrêt rendu en dehors des formes habituelles, par le roi lui-même, contre certains officiers de justice qui n'avaient pas bien rempli leurs devoirs. On comprend qu'alors les formules employées dans les jugements rendus par les simples magistrats se modifient ou disparaissent même entièrement. La dernière rubrique est dans le même cas, bien qu'elle ressemble plus aux autres. Je ne m'arrêterai donc pas à ces deux passages du manuscrit, qui nous éloi-

[1] On en a un exemple dans la deuxième colonne du manuscrit : « Les paroles que prononcent ces gens, *n'en ai-je pas* connaissance? »

gneraient de notre étude spéciale. Nous y reviendrons plus tard.

Pour terminer ce chapitre, j'ajoute ici une interprétation nouvelle et comparative des formules judiciaires des papyrus Lee et Rollin, qui ont été traduits deux fois déjà par M. Chabas [1].

Dans le papyrus Rollin, la culpabilité de l'accusé est résumée en ces termes :

« Or il s'est [appliqué?] à faire les abominations qu'il fit; mais le dieu Soleil n'a pas fait devenir sa réussite en elles. »

Après ce préambule de la condamnation, on lit la formule judiciaire proprement dite, répétée avec quelques variantes dans les trois manuscrits; je la divise comme il suit :

1° « Or [2] il a été jugé [3] sur ces chefs [4] (d'accusation). »

Cela répond à la cinquième partie des formules du papyrus de Turin.

2° « Est trouvée la vérité pour toute abomination et tout mal qu'inventa son cœur de faire. »

C'est l'énoncé de la délibération des magistrats.

[1] *Papyrus magique Harris*, p. 169, et *Mélanges*, I, p. 9-10.

[2] Le papyrus Rollin, dans lequel la phrase précédente commence par *x'er a'r*, supprime ici ces deux mots, et se sert des auxiliaires *a'û tû*, au lieu de *tû tû*.

[3] *S-meti*, et non *s-meter*, comme a transcrit M. Chabas, dans sa copie hiéroglyphique.

[4] *H'er h'er-û*, litt. « sur eux, sur ces choses; » ces mots existent dans les deux papyrus Lee, mais ils sont omis dans le papyrus Rollin.

3° « La vérité en elles (en ces choses) est qu'il les fit en totalité, avec les autres grands crimes qu'abomine tout dieu et toute déesse [1]. »

C'est la constatation de la culpabilité.

4° « Conformément à cela, ce sont des abominations dignes de mort [2], et les plus grandes horreurs de la terre, les grandes abominations qu'il fit [3]. »

Ce corollaire, qui démontre l'énormité du crime, répond, avec les deux sections précédentes, à la sixième division des formules du papyrus de Turin.

5° « Conformément à cela, on lui fit les grandes corrections de mort que disent les divines paroles [4] devoir lui être faites. » (Lee, I.) Ou « il est mort par lui-même; car les magistrats qui, sur son chef, examinèrent, dirent : Lui, qu'il meure lui-même [par ordre du dieu?] Soleil, conformément à ce que les écrits des divines paroles disent devoir lui être fait. » (Lee, II.) Ou bien « or étant, lui, examiné dans les

[1] Ces derniers mots, omis dans le papyrus Rollin, se trouvent dans les deux papyrus Lee.

[2] Cf. Papyrus Abbott (V, 17) : « Le chef du district parle aux gens du lieu devant le rapporteur royal, en disant : « La commission « qui (s'occupe de?) vous en ce jour, (composée de?) dix commissaires, « annonce votre (culpabilité, ou condamnation?); ce que vous avez « fait, dit-il, ils (le) disent. » (Alors) il fit un *vivat* (serment) devant le rapporteur du pharaon, v. s. f. en disant : « Le scribe Horas'eraou, « fils d'Amen-Nex'tou, du lieu, dans la prison, et le scribe Païb'asa, « du lieu, m'ont dit cinq réponses de paroles très-dignes de mort « pour vous. Or j'ai envoyé sur ces (choses un rapport) au pha- « raon, etc. » (M. Birch n'a pas traduit cette partie du texte.)

[3] Ou « celles qu'il fit. » (Papyrus Rollin.)

[4] Le Code des lois sacrées, attribué à Thôth ou Hermès.

abominations dignes de mort qu'il fit, il est mort lui-même. » (Papyrus Rollin.)

Ce dernier paragraphe nous présente à la fois un arrêt motivé et la mention de l'exécution; il répond aux septième et huitième sections des formules du papyrus de Turin, et nous montre un fait des plus intéressants, c'est que les Égyptiens rendaient la justice au moyen de lois écrites qu'ils prétendaient être divines.

Clément d'Alexandrie mentionne, en effet, des recueils de lois parmi les dix livres hermétiques, dits *sacerdotaux*, qu'apprenaient les prophètes ou interprètes sacrés. Diodore de Sicile, comme on l'a déjà vu, nous apprend, d'autre part, que « toutes les lois étaient rédigées en huit volumes, lesquels étaient placés (au tribunal) devant les juges, » et il entre (I, LXXVII) dans d'intéressants détails, relativement au contenu de ces anciens Codes. Enfin cet auteur parle en ces termes des législateurs égyptiens :

« Après la constitution ancienne qui fut faite, selon la tradition, sous le règne des dieux et des héros, le premier qui engagea les hommes à se servir de lois écrites fut Nuévès [1], homme remarquable par sa grandeur d'âme et digne d'être comparé à ses prédécesseurs [2]. Il fit répandre que ces lois, qui devaient produire tant de bien, lui avaient été données par Mercure [3]. C'est ainsi que, chez les Grecs, Minos

[1] Ménès?
[2] Les héros et les demi-dieux?
[3] *Thôth*, l'Hermès égyptien, inventeur de l'écriture, appelé dans

en Crète et Lycurgue à Lacédémone prétendirent que les lois qu'ils promulguaient leur avaient été dictées par Jupiter et par Apollon. Ce genre de persuasion a été employé auprès de beaucoup d'autres peuples et a présenté de grands avantages. En effet, on raconte que, chez les Arimaspes, Zathrauste avait fait croire qu'il tenait ses lois d'un bon génie; que Zamolxis vantait aux Gètes, qui croyaient à l'immortalité de l'âme, ses communications avec Vesta, et que, chez les Juifs, Moïse disait avoir reçu les lois du dieu appelé *Jao*[1]; soit que ces législateurs regardassent leur intelligence, mise au service de l'humanité, comme quelque chose de miraculeux et de divin, soit qu'ils supposassent que les noms des dieux qu'ils empruntaient seraient d'une grande autorité dans l'esprit des peuples. Le second législateur de l'Égypte a été Sasychès[2], homme d'un esprit distingué. Aux lois déjà établies il en ajouta d'autres, et s'appliqua particulièrement à régler le culte des dieux, etc. . . . .
Le troisième a été Sésoosis, qui non-seulement s'est rendu célèbre par ses grands exploits, mais qui a introduit dans la classe guerrière une législation militaire, et a réglé tout ce qui concerne la guerre et les armées[3]. »

les textes égyptiens *le Seigneur des divines paroles;* c'est à ces lois écrites que font allusion les papyrus Lee I et II.

[1] Jehovah, cf. Strabon, *Géogr.* liv. XVI, p. 1104, édit. de 1707.

[2] C'est l'Asychis d'Hérodote et l'Ases-kà-w des monuments.

[3] Diodore de Sicile, I, XCIV, XCV; traduction de M. Ferd. Hoefer, p. 115.

Diodore mentionne encore, comme quatrième, cinquième et sixième législateurs des Égyptiens, les rois Bocchoris, Amasis et Darius; ces souverains étant postérieurs à l'époque de notre papyrus, je ne crois pas devoir ajouter plus de détails. D'autres lois égyptiennes ont également été mentionnées par quelques historiens; mais leur étude dépasserait les limites de ce chapitre, et je me contenterai de renvoyer le lecteur à l'exposé qu'en a donné M. Champollion-Figeac dans l'Égypte ancienne de l'Univers pittoresque.

Pour en revenir aux formules des papyrus Lee et Rollin, on y remarque de véritables jugements motivés, avec considérants, tandis que le papyrus de Turin ne nous donne, en quelque sorte, que des procès-verbaux ou comptes rendus du dispositif des jugements, sans entrer dans autant de détails.

Nous avons encore à étudier un document qui nous fournit d'intéressants renseignements sur l'application officielle de la justice chez les Égyptiens; c'est le papyrus Abbott, qui est conservé maintenant au Musée Britannique.

On sait que le papyrus Abbott[1] contient le rapport d'une commission d'enquête nommée par un roi de la vingtième dynastie, relativement à des violations qui avaient été commises dans les sépultures royales de Thèbes. Après examen des lieux et cons-

[1] *Musée Britannique, Select papyri*, 2e partie, 1re livraison.

tatation des dégâts[1], le texte s'exprime ainsi[2] : « PRONONCENT, le chef des supérieurs des mâz'àï, Pà-ûr-ââ[3], du lieu grand et saint[4], et les supérieurs des mâz'-àï (les mâz'àï, les employés du lieu, le scribe du fonctionnaire et le scribe du trésorier étant avec eux), L'ACCUSATION contre eux (contre les malfaiteurs), AUPRÈS DU toparque (fonctionnaire ?) S'â-m-sou (?), de l'officier royal Nes-su-Amen, scribe du pharaon, et. . . . . de la demeure de la divine adoratrice d'Ammon-Râ, roi des dieux, de l'officier royal Ra-newer-ka-m-per-Amen, du rapporteur du pharaon, v. s. f. et des grands magistrats. DÉPOSE, le chef de la région occidentale (de Thèbes) et des supérieurs des mâz'àï, Pà-ûr-ââ, de l'endroit, *les noms des voleurs*, *par écrit*, PAR-DEVANT le fonctionnaire, les magistrats et les officiers, les chargeant d'agir, de les juger et de déclarer ce qui les concerne. »

Ce texte nous donne, comme on le voit, l'exposé officiel de la mise en accusation pour le jugement

[1] Cette constatation est établie au moyen d'une formule très-analogue à celles qu'on a étudiées plus haut; mais elle est relative au lieu examiné, tandis que celles du papyrus de Turin se rapportent à l'accusé interrogé.

[2] Page 4, ligne 5; ma traduction diffère un peu de celle que M. Birch a donnée en français dans la *Revue archéologique*, et en anglais en tête de la livraison des *Select papyri* qui contient le *fac-simile* du papyrus; mais, comme la discussion philologique de ce texte nous entraînerait beaucoup trop loin, je me contenterai de renvoyer les égyptologues à l'excellente reproduction du manuscrit original, qui a été publiée par les soins de M. Birch lui-même.

[3] Ou Pà-ser-ââ, chef des officiers des mâz'àï, préposés à la garde de la nécropole.

[4] La nécropole.

des coupables. L'accusation est exprimée par le mot *sema'ï*[1], c'est le copte ⲥⲉⲙⲓ, M. ⲥⲉⲙⲙⲉ T. *accusare;* cette expression, sous la forme *sema'*, est employée avec le même sens dans l'énoncé de la culpabilité de plusieurs accusés du Papyrus de Turin, où l'on voit que tout leur crime consiste à n'avoir pas dénoncé certaines paroles qu'ils avaient entendues, à n'en avoir pas porté *accusation* devant les magistrats (IV, 12-15).

On trouve, à la page 6 du Papyrus Abbott, la mention du rapport présenté au pharaon sur l'état des sépultures royales, c'est-à-dire la constatation de la violation d'une de ces sépultures et du parfait état des autres. On y voit (lignes 10-12) que certaines dépositions sont enregistrées par les scribes ou greffiers, et que le nombre de ces dépositions ou des réponses des personnes interrogées est indiqué avec les qualifications de *petites* et de *très-grandes* paroles ou réponses (lignes 8-12 et 17). Les preuves de la culpabilité de certains accusés sont tirées de ces dépositions, et leur jugement est exprimé en ces termes (lignes 12-13) : *a'û-u m botàûû àâû n x'ebû n dûà-t h'er*

[1] On le retrouve dans le même sens, p. 6, l. 1, 16, 18 et 19.

mena'tû[1] *n a'ri sbài neb-t h'er h'err-û.* « Ils sont en fautes dignes de supplice et dont le bourreau est chargé de faire tout châtiment sur eux. »

Ce passage nous donne la mention d'une exécution, d'un supplice infligé par la main du bourreau, tandis que les formules que nous avons étudiées jusqu'ici ne nous présentent que de vagues condamnations. Il est probable que c'est de la peine de mort qu'il s'agit, car les dernières lignes du manuscrit présentent une formule d'acquittement pour d'autres accusés, qui est exprimée par ces mots : « Les grands magistrats accordent les souffles (c'est-à-dire *la vie*) aux ouvriers, etc. »

Ceci nous amène naturellement à jeter un coup d'œil d'ensemble sur ce que tous ces documents nous apprennent relativement à l'application des anciennes lois pénales de l'Égypte.

§ 3. PÉNALITÉ.

Nous avons vu, dans la première partie du Papyrus de Turin (II, 2), le roi recommander aux magistrats « que ceux qui donnent la mort de leur main (les bourreaux), donnent la mort à leurs membres, » c'est-à-dire « aux coupables, » et une autre peine est exprimée plus loin (II, 9) par le terme *gàûàs'à* « supplice, torture. »

J'ai montré que le mot *sbài* exprime le châti-

[1] Ou [hieroglyphs], *mena'ûh'*. cf. *menh'i* (*Todt.* 17, 57).

ment judiciaire dans un sens indéterminé; c'est l'expression qui sert à mentionner la punition des quinze premiers accusés du Papyrus de Turin, punition qui dut être grave, à en juger par l'importance de leurs méfaits. Je crois que si la peine n'est pas spécialement désignée dans les jugements qui les concernent, c'est tout simplement parce que nous n'avons qu'un extrait du plumitif du procès. Le scribe ou greffier de la première section de la commission judiciaire qui rédigea cette espèce de procès-verbal ne trouva probablement pas nécessaire d'y indiquer à quel genre de peine ils furent condamnés; tandis que celui de la seconde section crut devoir le mentionner dans les arrêts.

L'exécution de la peine y est exprimée, en effet, par le verbe *ûàh'* « poser, disposer, » suivi d'un pronom personnel remplaçant le nom de l'accusé. Cette expression est ordinairement accompagnée par l'indication de la conséquence de l'exécution : « et il est mort lui-même, » ou au pluriel « et ils sont morts eux-mêmes, » si la formule se rapporte à plusieurs condamnés.

Dans la deuxième rubrique (V, 4), il est dit des coupables : *a'û-u ûàh'-u h'er-dod-û* ([hieroglyphes]) *m tà a's-t se-met* « ils les emmènent » ou « on les emmène du lieu du jugement [1]. » Cela exprime certainement, d'après le contexte, que l'exécution est ajournée; car

[1] Cette traduction est préférable à celle que j'ai donnée p. 29 et suiv. Cf. Brugsch, *Dict.* p. 156 et ⲞⲨⲰϨ, Ⲉ̀ⲦⲞⲞⲦ, « *prosequi.* »

on voit plus loin que la peine est commuée en un châtiment moins rigoureux, après lequel ils sont libérés. Ce sens est d'ailleurs indiqué, après les mots « et ils sont (ou seraient) morts eux-mêmes, » par la clause rédhibitoire « s'il n'avait pas été fait exception pour eux. »

La troisième rubrique (V, 6-10) nous apprend que d'autres condamnés étaient au contraire laissés (ⲟⲩϣⲓϥ, ⲉ-ⲡ-ⲉⲥⲏⲧ) dans le lieu même après le jugement. Tous ceux-là, sans exception, furent exécutés.

Il est à noter que la peine de mort est infligée (V, 7-10) à de simples témoins des paroles coupables des femmes du gynécée, qui ne les dénoncèrent pas, et à quelques autres personnages dont la culpabilité ne paraît pas beaucoup plus grave; mais cette peine fut commuée pour plusieurs condamnés.

J'ai déjà expliqué que la quatrième rubrique (VI, 1) n'était autre chose qu'un arrêt prononcé par le roi lui-même contre des officiers de justice qui furent trouvés coupables de négligence, d'indulgence, ou peut-être de complicité[1]. Il ressort de cette partie du texte, que le *sbàï-t m sàdú x'ent-u*.

[1] « Les juges qui feraient mourir un innocent seraient aussi coupables que s'ils avaient acquitté un meurtrier. » (Diodore de Sicile, I, 77.)

mesz'er-tï-û « châtiment de mutilation de leur nez et de leurs oreilles » était au nombre des peines judiciaires du temps de Ramessès III. C'est un fait important et curieux à constater, qui nous montre que les sages Égyptiens n'étaient pas toujours exempts de cruauté.

Nous lisons dans Diodore de Sicile (I, 78), qu'une peine analogue était aussi le châtiment légal de l'adultère. « L'homme, dit cet auteur, était condamné à recevoir mille coups de verges, et la femme à avoir le nez coupé. » Cet usage barbare, et d'autres semblables, tels que la mutilation des lèvres, se sont même conservés en Orient, et particulièrement en Égypte, jusqu'à une époque qui n'est pas éloignée de nous. A Alexandrie, ces mêmes supplices furent aussi appliqués au martyre des premiers chrétiens (Eusèbe, *Histoire de l'Église,* liv. VIII, chap. XII).

On trouve dans l'antiquité d'autres traces du supplice de la mutilation du nez et des oreilles. Hérodote (II, 162) nous apprend que le roi Apriès ayant donné ordre à Patarbémis, homme considérable parmi les Égyptiens qui lui étaient restés fidèles, de lui amener Amasis vivant, quand ce personnage revint sans avoir réussi dans sa mission et se présenta seul devant lui, le roi, transporté de colère, et sans prendre le temps de la réflexion, *lui fit couper le nez et les oreilles*[1].

Un autre passage d'Hérodote nous montre que les

[1] Περιταμεῖν προστάξαι αὐτοῦ τά τε ὦτα καὶ τὴν ῥῖνα.

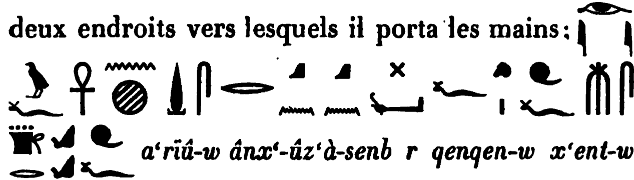
mêmes peines étaient usitées en Perse[1]. Lorsque Zopyre, s'étant coupé lui-même le nez et les oreilles, se présenta en cet état devant Darius, « le roi fut accablé en voyant mutilé un des hommes les plus considérables de l'armée; il s'élança de son trône, jeta un cri et lui demanda qui l'avait traité de la sorte, et pour quel motif. » Or, il répondit : « Nul « homme, *hormis toi*, n'existe à qui soit donné assez « de puissance pour me mutiler. Ce n'est pas un « étranger, ô roi! qui l'a pu faire, mais je l'ai fait « moi-même, etc. »

Il semble ressortir de ces témoignages, ainsi que d'un passage de Diodore de Sicile (I, 60) que je rapporterai plus loin, qu'à part le cas d'adultère mentionné par cet auteur, les châtiments de ce genre ne pouvaient être prescrits que par le roi lui-même; mais, dans tous les cas, s'il n'en était pas ainsi, il est à noter que dans les seuls exemples que nous en connaissions, c'est toujours le roi qui ordonne ce châtiment. Nous pouvons donc affirmer que, dans le Papyrus judiciaire de Turin, c'est bien le roi qui inflige cette peine aux magistrats qu'il juge coupables.

Un passage du Papyrus Abbott (V, 5-7), faisant partie de l'enquête relative à la spoliation de certaines sépultures royales, fait allusion à cette peine. M. Birch n'en a pas parfaitement saisi le sens, quand il l'a traduit par ces mots : « Il connaissait tous les lieux, excepté les deux endroits; y portant les mains,

[1] Hérodote, I, 155.

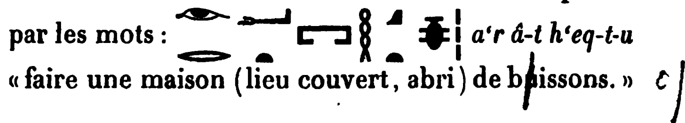
il prononça un : « comme mon Seigneur existe ! » en se touchant le nez et l'oreille, et plaçant les mains sur sa tête, etc. » Je lis ce passage comme il suit : « Il connaissait là tous les lieux, excepté les deux endroits vers lesquels il porta les mains ;



a'rïû-w ânx'-ûz'à-senb r qenqen-w x'ent-w mesz'er-(ti)-w..... « Il fit serment[1] par son tourment de son nez et de ses oreilles, » c'est-à-dire « il jura par le supplice du nez et des oreilles, etc......... »

Ces textes nous permettent de reconnaître le supplice de l'ablation du nez et des oreilles parmi les peines judiciaires de l'ancienne Égypte, et je dirai même parmi les plus graves et les plus redoutées, puisque nous la trouvons mentionnée dans un serment, comme si de nos jours on jurait par la peine capitale.

La quatrième rubrique du Papyrus de Turin nous montre encore un autre châtiment exprimé par les mots :



a'r â-t h'eq-t-u « faire une maison (lieu couvert, abri) de buissons. »

[1] Littéralement : « un vie-santé-force ! » c'est-à-dire « un *vivat*, un *ânx'-ûz'à-senb*, » et c'est probablement de cette expression, abrégée en *ânx'*, que vient le copte ⲁⲛⲁϣ « serment. » Une forme de serment qui n'est pas rare dans la Bible, est « vivit Jehovah quod... » Le roi Piankhi-Mériamoun, dans l'inscription de la stèle du mont Barkal, jure par sa vie et par l'amour d'Ammon. (De Rougé, *Inscription historique du roi Piankhi-Mériamoun*, p. 5.)

J'ai cru voir dans cette expression le type du copte ϩⲱⲕⲓ M. *Excruciare*, ou une forme de ϩⲟⲕⲉⲣ M. *Famelicus esse*. Nous avons déjà dit, en effet, que certains délits, comme par exemple celui qui consistait à s'abstenir de dénoncer un crime dont on avait connaissance, étaient punis par la bastonnade et la privation de nourriture pendant plusieurs jours. Mais je n'hésite plus à reconnaître que les mots *a'r â-t h'eq-t-u* expriment la construction ou l'entretien d'un réservoir couvert ou dépôt de liquides, et qu'ils désignent un des principaux travaux des condamnés à la déportation dans le désert. Ma première interprétation devra donc être rectifiée dans les pages précédentes.

Ce châtiment, quel qu'il soit d'ailleurs, étant infligé après la mutilation du nez et des oreilles, rappelle, de la manière la plus frappante, la peine qui, au rapport de Diodore de Sicile, fut, sous le règne d'Actisanès, dans la ville de Rhinocolure, la punition de tous les malfaiteurs auxquels on avait coupé le nez. L'auteur s'exprime ainsi à cet égard (I, 60) : « Lorsque Actisanès, roi des Éthiopiens, fit la guerre à Amasis, les mécontents saisirent cette occasion pour se révolter. Amasis fut donc facilement défait, et l'Égypte tomba sous la domination des Éthiopiens. Actisanès se conduisit humainement dans la prospérité, et traita ses sujets avec bonté. Il se comporta d'une manière singulière à l'égard des brigands; il ne condamna pas les coupables à mort, mais il ne les lâcha pas non plus entièrement impunis. Réunissant tous

les accusés du royaume, il prit une exacte connaissance de leurs crimes; il fit couper le nez aux coupables, les envoya à l'extrémité du désert, et les établit dans une ville qui, en souvenir de cette mutilation, a pris le nom de *Rhinocolure*[1], située sur les frontières de l'Égypte et de la Syrie, non loin des bords de la mer; elle est presque entièrement dépourvue des choses nécessaires aux besoins de la vie. Le pays environnant est couvert de sel; les puits qui se trouvent en dedans de l'enceinte de la ville contiennent peu d'eau, et encore est-elle corrompue et d'un goût salé. C'est dans ce pays que le roi fit transporter les condamnés, afin que, s'ils reprenaient leurs habitudes anciennes, ils ne pussent inquiéter les habitants paisibles et qu'ils ne restassent pas inconnus en se mêlant aux autres citoyens. Puis, transportés dans une contrée déserte et presque dépourvue des choses les plus nécessaires, ils devaient songer à satisfaire aux besoins de la vie en forçant la nature, par l'art et l'industrie, à suppléer à ce qui leur manquait, etc.[2] »

A Rhinocolure, comme on le voit, les déportés avaient pour première nécessité, et très-probablement pour tâche forcée, de construire et d'entretenir des réservoirs d'eau.

Le manuscrit de Turin fait-il donc allusion à Rhinocolure? — Le lieu qu'il mentionne indirectement était également éloigné de Thèbes, puisque

[1] Ῥίν « nez, » κόλουρος « coupé. »
[2] Traduction de M. F. Hoefer.

c'est après le départ des femmes pour cette destination que le roi envoie les hommes pour les y rejoindre. Mais ces données sont trop vagues pour en tirer une conclusion.

Les monuments nous montrent encore l'application assez fréquente de la bastonnade, qui semble avoir été administrée dans l'antiquité, comme de nos jours, pour punir les délits de moindre importance.

Pour résumer ce que nous avons pu découvrir de l'application du Code pénal pharaonique, nous rappellerons que nous avons trouvé d'abord la mention de peines indéterminées, celle du châtiment judiciaire quel qu'il soit; après cela, la peine de mort, qui, d'après les Papyrus Lee et Rollin, pouvait être prescrite par les livres sacrés ou hermétiques; enfin, sur un arrêt du roi, la mutilation du nez et des oreilles, suivie de la déportation et peut-être des travaux forcés.

Ces faits nous montrent que si les Égyptiens eurent des lois dès la plus haute antiquité, la rigueur en était extrême. Ce n'est effectivement qu'après une bien longue expérience que les civilisations les plus avancées arrivent à une sage modération dans l'application de la justice.

VII.

APPENDICE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

LES PAPYRUS LEE ET ROLLIN.

Le lecteur a pu voir dans les chapitres précédents que les Papyrus Lee et Rollin étaient étroitement liés avec le manuscrit judiciaire de Turin, tant par la nature de leur texte que par leurs formules, les noms qu'on y lit et les renseignements qu'ils contiennent sur une partie importante du procès. Mais une nouvelle étude du texte hiératique ayant modifié mes vues sur quelques points, je crois devoir en donner ici une traduction suivie.

J'ai déjà dit que mon savant ami, M. Chabas, avait donné deux interprétations successives de ces précieux fragments [1]. Lorsque cet égyptologue rédigea la première, il n'avait pas connaissance de l'intéressant texte que je m'efforce d'élucider, et quand il publia la seconde, c'est un sentiment de délicatesse dont je le remercie aujourd'hui, qui l'empêcha d'en faire usage.

Le texte hiératique et les notes qui accompagnent la traduction nouvelle qu'on va lire permettront d'en vérifier l'exactitude.

[1] *Le Papyrus magique Harris*, p. 169; *Mélanges égyptologiques*, I, p. 9-10.

PAPYRUS LEE [1] N° 1.

Le commencement manque; mais la première ligne de la partie qui nous reste, quoique très-mutilée, contient quelques signes lisibles dont M. Chabas n'a pas tenu compte dans sa traduction, et qui pourtant présentent un renseignement de nature à nous intéresser. Je veux parler de la mention d'*approvisionnements* [2] dont le coupable semble avoir été chargé pour *son seigneur*, c'est-à-dire pour la maison royale, et qui paraissent avoir motivé son entrée dans le palais de Ramessès III [3]. Voici la traduction :

(L. 0) « .... [son]
(l. 1) « Seigneur, Vie! Santé! Force! pour les approvisionnements .... [à]

[1] Les deux Papyrus ainsi désignés sont conservés dans la collection du docteur Lee, à Hartwell. Le fac-simile du texte hiératique a été publié par M. Sharpe, dans ses *Egyptian inscriptions*, 2e série, pl. LXXXVII. C'est ce fac-simile qui est reproduit dans les planches ci-jointes. Mais j'y ai ajouté quelques restitutions indiquées au trait.

[2] [hiéroglyphes] *se-z'ewàû*. J'indique en note mes lectures toutes les fois qu'elles ne sont pas entièrement conformes à la transcription hiéroglyphique de M. Chabas.

[3] Cette observation me fait penser maintenant que la mention des « bestiaux » *menmen-u*, qui se trouve dans la première colonne du Papyrus judiciaire de Turin, l. 4, peut y avoir été introduite également pour expliquer la présence de certains accusés dans le palais, et sans être motivée seulement, comme je le croyais d'abord, par le titre de l'intendant des troupeaux Pen-h'uï ban.

(l. 2) tous [les hommes] du lieu où je suis (et) à tous les hommes de la terre. — Or Pen-hʿuï-ban [1], étant [2] intendant des troupeaux, lui dit : « Que soit « à moi un écrit qui me donne une puissance su- « prême! (l. 3) Et il lui donna un écrit des livres [3] « (du roi) *Râ-ûser-mââ-t-mer-Amon* (Ramessès III), « Vie! Santé! Force! (qui est) le dieu grand, son « seigneur, Vie! Santé! Force! — Il advint, par « (son) atteinte divine, des fascinations aux gens, et « il atteignit la proximité [4] (l. 4) du harem [5] et l'autre « lieu vaste et profond. Il lui arriva, en faisant des « figures de cire et des écrits de souhait, qu'il fit « emporter à l'intérieur (du harem) par la main de « l'employé [6] A'dïrmâ [7] (étranger) (l. 5) pour éloi-

[1] Voir le Papyrus judiciaire de Turin, V, 2.

[2] *ûnû.*

[3] La transcription du groupe hiératique qui désigne ces « livres » est pour moi fort incertaine; mais il est incontestable que les signes ne s'y trouvent qu'une seule fois, comme déterminatifs.

[4] *laʿâï* = ⲣⲁϩⲏ *vicinia.*

[5] *par-xʿen-t-u* « harem. » Voyez chapitre IV.

[6] *rudâ.*

[7] *A'dïrmâ* ou *Adoram* et non *A'tʿïr-ma*, comme j'ai écrit ce nom d'après la transcription hiéroglyphique de M. Chabas. Le signe *tʿ* serait marqué d'un

« gner l'une des servantes [1] et pour ensorceler les « autres [2], d'emporter certaines paroles [3] à l'intérieur « et d'en rapporter [4] d'autres au dehors [5]. — Or ayant « été jugé [6] (l. 6) sur ces chefs (d'accusation), on a « trouvé la vérité en toute abomination et tout mal

point dans le texte hiératique, comme dans le mot *ret'-u* « hommes » (même ligne). Voyez ci-dessous, p. 139 et 197.

1 *tà ûâ-t qed-t-u* ou *a's-t-u*. Ces mots sont au féminin, quoique le point qui distingue le signe de la femme soit omis dans le fac-simile du texte hiératique. M. Chabas a traduit au masculin « l'un des agents. » Le correspondant féminin de cette expression serait préférable s'il était français.

2 *h'er h'ekàû n nà ketex'û*, litt. « pour ensorceler *aux* autres. »

3 *a'z'à nehàûî n z'od-t-î* « emporter certaines paroles. » L'expression *nehàû n* « peu de, quelques, certains, » implique presque toujours l'idée du mépris, et pourtant il n'est pas impossible d'y voir, en supposant l'oblitération de l'initiale *n*, l'origine de l'article indéfini de la langue copte, ϩⲁⲛ M. ϩⲛ̄ T.

4 *á'n-t* « apporter, amener, rapporter. »

5 (?) *r-bunrî* (?) « au dehors. » Lecture douteuse, mais plus acceptable que *ûz'à-t*. (Voir ch. IX, n. 17.)

6 *se-metiû* « jugé » et non *se-meteru* « témoigné. » Ces deux expressions peuvent pourtant se confondre dans certains textes.

« que son cœur inventa de faire; la vérité en ces « (choses) est qu'il les fit en totalité avec les (l. 7) « autres grands criminels[1] qu'abomine[2] tout dieu « et toute déesse, de même que lui[3]. On lui a fait les « grands châtiments[4] de mort que disent les divines « paroles de lui faire[5]. »

Ce jugement ne s'applique pas à Pen-h'uï-ban, mais bien à l'individu dont le nom a disparu et qui lui procura un livre de magie de la bibliothèque du

[1] *a'rmâû nà ketex'û x'erû âàï-u* « avec les autres grands criminels. » Le mot *x'ern* désigne les criminels et non les crimes, qui sont exprimés par le mot *botàûï*. Ce que j'ai dit précédemment sur ce passage pourra donc être modifié quant à la traduction.

[2] *Bût* et non *bett*. (Voir chap. IX, note n° 1.)

[3] ou *ma'-ked-w* « de même que lui, comme lui. » Cette locution n'est jamais le commencement d'une proposition; elle suit toujours, au contraire, un antécédent auquel elle se rapporte. Ex. Tombeau de Ramessès I, paroles d'Haroëris : « Je t'ai donné la naissance du soleil, pour que tu sois *comme lui*. »

[4] *nà sebàïû âàï-u* « les grands châtiments. »

[5] *a'-z'odû nà nuter-u z'od-u a'-a'r-s-t-u-r-w*, litt. « que disent les divines paroles qu'on les lui fasse. »

Pharaon. Il est à observer aussi que les pratiques magiques dont Pen-h'uï-ban est supposé avoir fait usage ne constituent pas son délit principal ; ce n'est que le moyen qu'il est censé avoir employé pour tenter de pénétrer dans le harem et réussir à y établir une correspondance, s'entendre avec ses habitantes, et échanger avec elles certaines paroles qu'il répandit aussi au dehors. Ces paroles sont évidemment celles dont il est souvent question dans le Papyrus de Turin, qui avaient pour but d'exciter les malfaiteurs à faire tort à leur seigneur, c'est-à-dire d'organiser un complot, et celles-là mêmes sur lesquelles nous avons vu le roi motiver la sévérité qu'il recommande aux juges dans son discours préliminaire. Ces faits ne sont certainement rapportés, dans le texte qu'on vient de lire, que comme conséquences à la charge de l'accusé, qui eut l'imprudence de donner l'écrit magique à Pen-h'uï-ban. « Les autres grands criminels » mentionnés dans la formule judiciaire sont probablement ceux dont le Papyrus de Turin donne les jugements.

PAPYRUS LEE N° 2 [1].

Le commencement de toutes les lignes manque. (L. 1) « . . . . de nouveau [2]. . . pour la

[1] Voyez le fac-simile ci-joint.

[2] Je crois lire ici les signes *úahem* (?) « de nouveau. » Il n'y a pas, dans tous les cas, *a'm-ú*.

paix du roi (?). Il marcha............ sa main paralysée [1]..... — Or, ayant [(l. 2) fait les méchancetés qu'il fit, il a été jugé [2] sur ces chefs (d'accusation)]; on a trouvé la vérité en toutes les abominations et [tout] le mal que son cœur inventa de faire. La vérité [(l. 3) en ces (choses) est qu'il les fit en totalité, avec les autres [3]] grands criminels qu'abomine tout dieu et toute déesse, de même que lui. Ce sont des abominations dignes de mort et les plus grandes exécrations [4] de [(l. 4) la terre celles qu'il fit [5]. Or il fut examiné dans les abomina]tions dignes de mort qu'il fit, et il est mort par lui-même. Car les magistrats qui, sur son chef, examinèrent, dirent : « Lui, qu'il meure lui-même [(l. 5) avec les « autres grands criminels qu'exècre le [6]] Soleil de « même que lui, puisque les écrits des divines pa- « roles disent que cela lui soit fait. »

Il ne nous reste malheureusement presque rien de l'acte d'accusation dans ce fragment; c'est d'autant plus regrettable que les mots

[1] Cette mention ne prouve pas que l'accusé ait fait lui-même des opérations magiques; car on pourrait croire, au contraire, que c'est sur lui qu'elles ont été faites.

[2] Comparez les Papyrus Lee n° 1, l. 5, et Rollin, l. 3.

[3] Pour cette restitution, voyez les Papyrus Lee n° 1, l. 6, et Rollin, l. 4.

[4] *Bût-u* « exécrations, répulsions. » Il ne faut pas confondre ce mot avec *botàûî* « abominations, crimes, » quoiqu'il appartienne à la même racine.

[5] Voyez le Papyrus Rollin, l. 5.

[6] Voyez Lee n° 1, l. 5-6; Rollin, l. 4 et l. 2.

, *h'er pà h'otep sû*[*ten?*], semblent pouvoir se rapporter au roi, et sont, à cause de cela, de nature à piquer vivement notre curiosité. Mais nous ne pouvons en tirer aucun renseignement précis, parce que le substantif *h'otep* peut recevoir des interprétations très-diverses, et que le mot *sûten* n'est pas tout à fait certain. La mention d'une main paralysée, qu'on trouve ensuite, est l'effet des philtres mentionnés à la fin de la première ligne du Papyrus Rollin, et qui, d'après le Papyrus Lee n° 1, paraissent avoir été composés par l'intendant des troupeaux, Pen-h'uï-ban. Cette mention semble indiquer que ce fragment contient le jugement de l'employé Adirmâ, à qui Pen-h'uï-ban avait confié, comme à Pàï-bàka-kàmen, d'après les Papyrus Rollin et Lee n° 1, des talismans fabriqués à l'aide du livre de magie, dans le but d'agir sur les gens de service au dedans et au dehors du harem.

PAPYRUS ROLLIN [1].

Le Papyrus Rollin, dans son état actuel, forme une page de belle écriture hiératique complète et bien emmargée par le haut; mais il est évident, d'après le sens, qu'il faisait suite à une autre partie du texte qui a disparu. Il n'est pas admissible que la partie perdue se soit terminée par une formule

[1] Le texte hiératique que nous donnons en lithographie est le fac-simile du Papyrus de la Bibliothèque impériale.

judiciaire, comme les deux fragments Lee; car les pronoms se rapportent à des personnages qui auraient été désignés de nouveau. On doit supposer que l'acte d'accusation et le jugement que contient ce manuscrit sont ceux de Pen-h'uï-ban; car les opérations magiques qui y sont rapportées doivent avoir été faites avec le livre qui lui avait été donné (Papyrus Lee n° 1). En effet, ce personnage n'est que mentionné dans le Papyrus de Turin, parce que sa condamnation doit se trouver ici, tandis que Pàï-bàka-kàmen, dont il n'est qu'accidentellement question ici, est jugé dans le Papyrus de Turin.

TRADUCTION.

« (Ligne 1.) Il lui arriva de faire des écrits de magie [1] pour repousser et pour forcer, de faire certains dieux de cire et certains philtres [2] pour donner la paralysie [3] au bras des hommes, et de les placer dans la main de Pàï-bàka-kàmen; mais le dieu Soleil ne l'a pas fait agir, (ce) majordome, (ni) les autres grands criminels, en disant : « Qu'ils pénè-

[1] *sx'àû n h'ekàû* « des écrits de magie. » Cf. ϩⲓⲕ in ⲙⲉⲧϩⲓⲕ « *magia, veneficium.* »

[2] *rer-u*, litt. « ingrédients, médicaments, pilules » et non *ret'-u* « hommes. » C'est l'expression qui désigne les principales préparations pharmaceutiques dans le Papyrus médical de Berlin.

[3] Cf. Papyrus Lee n° 2, l. 1.

« trent! » (ni) en les faisant pénétrer. — Or, s'étant [appliqué à] faire les méchancetés qu'il a faites, mais dans lesquelles le dieu Soleil n'a pas fait être sa réussite[1], on l'a interrogé, on a trouvé la vérité en toute abomination et toute méchanceté que son cœur inventa de faire, et la vérité en elles est qu'il les fit en totalité, avec les autres grands criminels comme lui. (Ce) sont des abominations dignes de mort, et les plus grandes exécrations de la terre, celles qu'il fit. Donc, ayant été examiné dans les

[1] La signification de ces dernières phrases est parfaitement établie par deux passages du Papyrus Abbott, où l'on trouve une construction semblable avec la négation *bû* et l'auxiliaire , forme identique à *pûï*, dans ce manuscrit. C'est dans le rapport officiel sur l'état des sépultures royales, p. 2, l. 15 et 18; il est dit que les malfaiteurs firent des tentatives pour pénétrer dans le tombeau; mais après examen *sû qemî ûz'à, bû pûû nà az'à-u rex' peh'û-w,* « il est trouvé sain (en bon état); les malfaiteurs ne surent pas l'atteindre (y pénétrer). » Le sens de cette phrase est prouvé par le contexte. Nous avons donc sous les yeux un verbe suivi de son régime, et rendu négatif au moyen des groupes qui le précèdent, ainsi que son sujet, et il est à noter que dans cette forme grammaticale le sujet se place entre l'auxiliaire ou et le verbe radical *rex'*.

abominations dignes de mort qu'il fit, il est mort lui-même. »

Dans ce dernier texte, nous voyons qu'à l'aide des mêmes écrits magiques et prétendus talismans, on [1] confia à Pàï-bàka-kàmen, qui portait le titre de *majordome* [2], l'entreprise pour laquelle il fallait pénétrer dans le gynécée ou dans quelque autre partie du palais. Il résulte de là, 1° que les actes du majordome Pàï-bàka-kàmen, le chef principal des accusés, d'après le manuscrit de Turin, étaient dirigés par une autre personne, c'est-à-dire par Pen-h'uï-ban, qui semble avoir mené la conspiration à l'extérieur, tandis que Pàï-bàka-kàmen la propageait à l'intérieur du harem; 2° que le but du complot était une des plus grandes abominations de la terre, dont les dieux ne permirent pas l'accomplissement.

Ces faits, je le répète, rapprochés de ceux que nous apprend le papyrus de Turin, paraissent ne pouvoir se rapporter qu'à une tentative de s'emparer de l'autorité royale, ou à quelque chose d'analogue. Bien que nous n'ayons, comme je l'ai déjà dit, aucune indication précise à cet égard, il me semble impossible d'arriver à une autre conclusion.

Nous devons regretter l'absence de plus amples détails qui nous feraient connaître un point intéressant de l'histoire de Ramessès III [3].

[1] Très-probablement Pen-h'ouï-ban.

[2] *Papyrus de Turin*, IV, 2, etc.

[3] On m'a assuré que M. Harris d'Alexandrie possédait un important document judiciaire datant de ce règne. Il est donc bien dési-

Reste à examiner la question de sorcellerie qui distingue le contenu des papyrus Lee et Rollin de celui du manuscrit judiciaire de Turin.

J'ai déjà fait observer que les délits jugés dans le papyrus de Turin sont qualifiés simplement « les exécrations de la terre, » tandis que dans les deux autres documents, les coupables ont été jusqu'à mériter « la haine de tout dieu et de toute déesse [1]. »

Les méfaits de ces derniers étaient donc plus graves; ils ont pu, à cause des talismans supposés, porter atteinte à la religion.

Ce sont même ces prétendus sortiléges qui ont dû occasionner le renvoi, devant un tribunal spécial, de tous les accusés qu'on soupçonnait d'en avoir fait usage.

Or le motif de ce renvoi fut très-probablement l'incompétence de la première commission en matières religieuses. Aucun prêtre en effet ne figure parmi les membres de cette commission, dont les attributions judiciaires paraissent avoir été purement civiles ou royales.

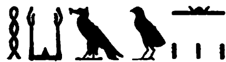
Le tribunal spécial en question était donc évidemment religieux. Aussi ses arrêts sont motivés sur « les écrits des divines paroles, » c'est-à-dire sur les livres de Thôth, l'Hermès égyptien, dont la connaissance était exclusivement réservée à la caste sacerdotale.

rable que ce savant amateur fasse pour ce manuscrit ce qu'il a déjà fait pour son Papyrus magique, en le communiquant à M. Chabas, qui n'a pas tardé à en faire profiter la science.

[1] Voy. plus haut, ch. v, § 1.

On pourrait même supposer que ce tribunal était en majeure partie composé de *prophètes* [1], d'après ce passage bien connu, dans lequel Clément d'Alexandrie décrit la procession des prêtres qui gardent les livres de Thôth : « Après tous les autres, sort le *prophète*, qui porte à découvert un vase sur la poitrine; il est suivi de ceux qui sont chargés des pains envoyés. Celui-ci, qui préside aux choses sacrées, apprend *dix livres* appelés *sacerdotaux*. Ils contiennent tout ce qui concerne les lois (sacrées), les dieux et toutes les sciences des prêtres; car le *prophète* chez les Égyptiens surveille même la distribution des impôts [2]. »

M. Chabas a très-bien exposé, dans son travail sur *le papyrus magique Harris*, que la magie était en grand honneur dans l'ancienne Égypte.

Les vivants et les morts avaient des talismans, les uns dans leur parure, les autres dans leur linceul. Le livre funéraire fait continuellement mention des  *h'ekàû* « enchantements » et des  *s'en-ti-u* « incantations » qui devaient procurer de grands avantages au défunt.

[1] Le mot *ûer-u* « grands magistrats » qui désigne les membres de ce tribunal dans le Papyrus Lee n° 2 n'indique pas l'ordre auquel appartenaient ces juges. On se rappelle en effet que cette expression n'est employée dans le papyrus de Turin que quand la commission est composée de personnages de différents grades (voyez plus haut, chap. VI). Elle peut donc s'appliquer également à des membres de différents degrés de la classe sacerdotale.

[2] *Stromates*, l. VI; *Ann. encycl.* de Millin, novembre 1818.

Je démontrerai même prochainement que, d'après les croyances les plus sacrées, les enchantements auraient eu une part importante dans la résurrection d'Osiris.

La magie était donc considérée comme une science divine ou un art sacré, inséparable de la religion, bien qu'elle se confondît entièrement avec ce que nous appelons la magie noire ou sorcellerie.

C'est parce qu'il ignorait ce fait que M. Ménard, le savant traducteur d'Hermès Trismégiste, n'a pas pu comprendre le passage suivant :

« Parmi toutes les merveilles que nous avons observées dans l'homme, celle qui commande surtout l'admiration c'est que l'homme ait su trouver la nature divine et la mettre en œuvre. Nos ancêtres qui s'égaraient dans l'incrédulité sur ce qui touche aux dieux, ne tournant pas leur esprit vers le culte de la religion divine, *trouvèrent l'art de faire des dieux*[1], et, l'ayant trouvé, ils y mêlèrent une vertu convenable tirée de la nature du monde. Comme ils ne pouvaient faire des âmes, ils évoquèrent celles des démons ou des anges et les fixèrent dans les saintes images et les divins mystères, seul moyen de *donner aux idoles la puissance de faire du bien ou du mal*[2]. »

L'auteur de cê curieux passage parle ensuite de

[1] Par cette expression nous devons entendre des idoles ou des figures talismaniques, comme dans le Papyrus Rollin, l. 1 et dans le Papyrus Lee n° 1, l. 4.

[2] Ménard, *Hermès Trismegiste*, p. 167. Les emprunts à la philosophie des anciens Égyptiens sont beaucoup plus nombreux dans ces écrits que leur habile interprète ne semble le penser.

la médecine et de son inventeur, ce qui prouve qu'il connaissait bien les anciens traités comme le papyrus médical de Berlin[1], ceux de Leyde[2] et ceux de Luqsor[3]. Dans ces manuscrits, en effet, la médecine et la magie semblent inséparables. Presque toutes les recettes pharmaceutiques y sont accompagnées d'incantations spéciales qui doivent en assurer le succès.

Il pouvait donc être défendu de s'adonner à la magie, comme sacrilége, de même qu'il était interdit au vulgaire de toucher aux choses saintes; mais non pas parce que cela aurait supposé comme chez nous la sorcellerie, certaines relations illicites avec le malin esprit.

En résumé, quel que fût le point de vue réel sous lequel les Égyptiens envisageaient la magie, il est certain qu'en faire un mauvais usage constituait au moins une sorte de profanation. Les coupables étaient alors jugés d'après les lois sacrées des livres de *Thôth* et très-probablement par des membres de la caste sacerdotale. Nous constaterons donc l'existence d'une justice religieuse à côté de la justice civile ou royale, sous le règne de Ramessès III.

[1] Étudié d'abord par M. Brugsch, puis par M. Chabas.

[2] Interprétés par MM. Chabas et Pleyte.

[3] Deux manuscrits du temps des Ramessides en la possession de M. Edwin Smith.

VIII.

NOMS PROPRES ET PERSONNAGES MENTIONNÉS DANS LE PROCÈS.

Les quarante-trois personnages nommés dans les manuscrits que nous venons d'étudier portent des titres divers dont j'ai déjà cherché l'interprétation; leurs noms sont d'une composition très-variée, et quelques-uns d'entre eux présentent des significations intéressantes à étudier. D'autres sont étrangers à l'Égypte, et comme tels, notés du signe 𓌙, qui représente le casse-tête des nations barbares. Parmi ces derniers, on distingue un Libyen, ainsi que l'indique le mot *leba,* placé devant son nom, Īnīnï; puis des Sémites; peut-être un Araméen Bâr-mâhàr; Pà-lekà est un Lycien. Dans Kàrpus, on peut reconnaître le mot hébreu כרפס, *carbasus, pannus linteus isque tenuis.* Je compare également Pàïa'ri-sàlmâà aux noms פערי et שלמה ou שלמי, etc.

J'ai essayé, dans la liste alphabétique qui suit, de donner autant que possible l'interprétation des noms égyptiens, de rapprocher les autres des racines auxquelles ils peuvent appartenir, d'indiquer exactement les fonctions des personnages nommés, et finalement, de déterminer le rôle de chacun d'eux dans l'affaire judiciaire.

Il est bon de remarquer qu'à l'époque à laquelle appartiennent nos manuscrits, c'est-à-dire au temps de la XXe dynastie, les rapports de l'Égypte avec

l'Asie étaient devenus fréquents. Il était alors de mode d'employer dans le style littéraire des mots et des expressions purement sémitiques; cela peut expliquer pourquoi plusieurs personnages qui ne sont pas désignés comme étrangers peuvent porter des noms hébreux ou araméens.

A'dīrmâ (étranger), [hiéroglyphes].
Ce nom, lu *Atirama* par M. Chabas, est avec raison considéré par M. E. de Rougé comme la transcription égyptienne du nom hébreu אדורם *Adoram*. Si ce dernier n'est pas une contraction d'Adoniram, il doit être composé d'un nom propre masculin, comme אדו *Addo*, et dans tous les cas, du mot רם ou ראם *altus, exaltatus fuit*, dont le sens est déterminé par le signe de l'élévation [hiéroglyphe]. — Ce personnage était « employé » du harem, où il servit d'agent à Pen-h'uïban pour porter certaines paroles à l'intérieur et en rapporter d'autres au dehors. (Papyrus Lee n° 1.)

A'ï-rï, [hiéroglyphes]. La première partie de ce nom, *a'ï*, que quelques égyptologues transcrivent *aiu* ou *iu*, répond au verbe copte ⲉⲓ, ⲓ, *ire, venire;* le sens de la seconde partie *rï* n'est pas connu. Je suis très-porté à voir dans l'ensemble une forme du nom sémitique אורי, plutôt qu'un nom égyptien. Ce personnage était [hiéroglyphes] *chargé des purifications de la déesse Pax't* (ou Sex't?). Ce titre sacerdotal peut appartenir à un Thébain, aussi

bien qu'à un Memphite, puisque le sanctuaire de Pax't est encore debout à Karnak. Troisième complice de Pàï-as; il est condamné à mort, sauf exemption, par la deuxième section de la commission judiciaire (V, 5).

A'men-x'âû, [hieroglyphs], ou *X'âu-amon*, « Apparition d'Ammon. » Il est probable qu'on doit observer ici une inversion de majesté; car le nom d'Ammon pouvait être placé le premier dans l'écriture, par respect pour le dieu qu'il désignait. Ce personnage était fonctionnaire [hieroglyphs] (*denû*, ou *adnû*[1]) du gynécée. Se trouvant dans l'appartement des femmes, il entendit leurs paroles coupables et ne les dénonça pas; il fut pour ce fait condamné à mort par la deuxième section de la commission judiciaire (V, 9).

A's-t-u? Voir *Qed-t-u?*

Âs'-h'ebs-t, ou *Âs'-h'eb-sed*, [hieroglyphs], « celui qui multiplie la période panégyrique (?). » (Cf. Maspero, *Essai*, p. 64.)

Il était [hieroglyphs] *x'eri-qâh'u* « serviteur (?) » de Paï-bàka-kàmen; douzième accusé; il entendit certaines paroles de son maître et ne les révéla pas;

[1] La valeur *den* ou *adn* est très-curieuse à observer pour l'*oreille* [hieroglyph], car elle se rattache à la racine sémitique אזן (hébreu), أذن (arabe). Cf. Brugsch, *Dict.* p. 142; Birch, *Dict.* p. 359.

il fut jugé et condamné par la première section de la commission judiciaire (IV, 13).

A'ṫ'ïrmâ (transcription fautive). Voir *A'dïrmâ.*

Ba'n-m-ûàs-t[1], , littéralement : « Le mal dans la Thébaïde. » Ce nom est porté par un « archer d'Éthiopie ; » il est probable qu'il lui fut donné dans un temps de guerre avec l'Égypte. Accusé d'avoir reçu un message de sa sœur, qui était en service dans le gynécée, pour l'engager à pousser les hommes à commettre des méfaits, et à venir lui-même pour faire tort à son maître, il est jugé et condamné par la deuxième section de la commission judiciaire (V, 3).

Bâr-mâhàr, (étranger), בעל־מהר, « Baal-promptus » ; le déterminatif du nom de Baal disparaît dans les noms composés comme celui des autres appellations divines. On peut observer pourtant que la syllabe *bâr*, ainsi écrite, entre dans la composition de plusieurs autres noms propres étrangers, tels que ceux qu'on lit dans les *Select papyri*, pl. LXXIX v°, l. 1, 3 et 7, dont le dernier, *s'emâbâr-u*, répond exactement à

[1] La lecture *ûàs*, pour le nom de Thèbes ou de la Thébaïde, a été fournie à M. Brugsch par un texte démotique, le roman de Setnau, qu'il a étudié au musée de Boulac (*Revue archéologique*, septembre 1867), *Dictionnaire*, p. 348. J'avais lu jusqu'ici Ban-m-ûàbû sur l'autorité de M. Chabas.

l'hébreu שְׁמְאֵבֶר (n. pr. regis in urbe Zeboim). Le chaldéen בר, *filius*, pouvait aussi avoir la même transcription.

Le mot *màhàr,* certainement sémitique, était employé dans la langue égyptienne au temps des Ramessides pour désigner un héros, un preux chevalier. C'est l'expression que M. Chabas transcrit *mohar* dans son *Voyage d'un Égyptien*. On remarquera que le scribe égyptien a eu l'attention de diviser les deux mots par une sorte de virgule qui est souvent employée dans les manuscrits funéraires pour séparer le nom du défunt de ceux de son père et de sa mère.

Ce personnage était (officier?); sixième membre de la commission judiciaire (II, 2) et deuxième membre de la deuxième section de la même commission (V, 3-6).

Hàn-ụt-n-a'mon, [hiéroglyphes], « Celui qu'a touché Ammon, » ou « qui approche d'Ammon. » (Officier?) Ce personnage, étant dans l'intérieur, entendit les paroles des femmes du gynécée et ne les divulgua pas; il est condamné à mort par la deuxième section de la commission judiciaire (V, 8).

H'a'r ou *H'ora'*, [hiéroglyphes] « Horus. » [hiéroglyphes] N. [hiéroglyphes] « Flabellifère N. du (corps) des *ûâăï-t-u* (exécuteurs?), » douzième membre de la commission judiciaire (II, 4); sixième membre de la première sec-

tion de cette même commission (IV, 1); exécuté sans merci pour s'être uni aux coupables et s'être opposé par de mauvaises paroles à l'application des jugements (VI, 7).

Ce nom, ainsi écrit, n'est pas rare à partir de la XIXe dynastie. Une belle stèle du musée d'Aix en Provence prouve qu'il n'est qu'une variante graphique de celui d'Horus; on y lit, en effet, dans l'acte d'adoration que le défunt adresse à plusieurs divinités, la légende de ce dieu ainsi conçue : , *H'a'r-si-a's* « Horus, fils d'Isis, » et au-dessus de l'image de cette même divinité *H'ar si a's-a'r* « Horus, fils d'Osiris. » Ces deux légendes se rapportant au même dieu, il est évident que l'une est la variante de l'autre, et que l'*a'*, écrit dans la première, est la voyelle du nom hiéroglyphique d'Horus. Il ne faut donc pas prononcer ce nom *Hora,* mais bien *Har,* en plaçant la voyelle au milieu de la syllabe, de même qu'on lit *tûm* le groupe écrit , *temû.*

H'im-t-u per x'en(-t-u) [nà] « [les] Femmes du gynécée, » complices de Païbàka-kàmen (IV, 2), de Mesdi-sû-râ (IV, 3), de Pendûàû (IV, 5), dans le but de faire tort à leur seigneur (cf. IV, 6; V, 7-8; VI, 1).

H'im-t-u rot'-u « Femmes des gens, etc. » Voir *rot'-u* « gens » (V, 1).

H'iq-ân ou *H'yq-ôn*, , surnom de Ramessès III (I, 1). Voir chapitre III, date du procès.

Înīnī ou *Îûnīnī* (étranger). Voir *Rebu-īnīnī*.

Îû-rī (?). Voir *A'ī-rī*.

Kàrpûs, (étranger), employé du harem, sixième accusé, entendit les paroles échangées entre les premiers accusés et les femmes du gynécée (IV, 2-5); il est jugé et condamné par la première section de la commission judiciaire (IV, 7).

Si l'on transcrit ce nom en caractères sémitiques, on a כארפוס, où l'on peut reconnaître le mot כַּרְפַּס « *carbasus, pannus linteus isque tenuis*, » et il ne serait pas impossible que cette appellation fût une sorte de sobriquet tiré du nom du vêtement particulier que pouvait porter ce personnage étranger. Je dois observer cependant que la finale *s* ou *sà* écrite par le signe termine un grand nombre de noms propres du pays de Khetà, tels que Kàrbàtus, Pàis, T'àuàt'às, Sàmârus, Tarkànànàs, Tarkàtat'às, etc.[1]

Ker (ou *Kara?*), , Ptérophore ou Athlophore[2], troisième membre de la commission judiciaire (II, 2); troisième membre de la première section de cette même commission (IV, 1).

Lamà (?), nom étranger. Voir *Pàï-a'rī-sàlemââ*.

Lebû-īnīnī (étranger). Voir *Ribu-īnīnī*.

[1] Brugsch, *Die Geogr.* II, pl. XVIII, n°s 47, 69, 71, 73, 75 et 79.

[2] Voir chap. VI, § 1, Commission judiciaire.

Mâhàr (étranger). Voir *Bâr-mâhàr*.

Mâï, (signification inconnue, peut-être expression d'un souhait indéterminé, comme *soit!*). Nom assez fréquent : Bibliothèque impériale, stèle n° 357; musée de Lyon, n° 89; Louvre, stèle A. M. 4167, et Fig. fun. A. M. 2994. Ce personnage était grammate de la bibliothèque, dixième membre de la commission judiciaire (II, 3), cinquième membre de la première section de cette même commission, peut-être avec les fonctions de greffier (IV, 1); il est condamné par le roi pour n'avoir pas rempli fidèlement ses devoirs (VI, 2).

Mentû-m-tà-ti, « Mentu dans les deux mondes, » trésorier, premier membre de la commission judiciaire (II, 1), premier membre de la première section de cette commission (IV, 1). Le titre ordinaire du dieu Mentu, le Mars égyptien, était , *neb tà-ti* « seigneur des deux mondes. »

Mer-tï-ûsï-a'mon, « Très-chéri d'Ammon. » Cinquième membre ou membre supplémentaire de la deuxième section de la commission judiciaire. Son nom a été ajouté après coup au-dessus de la ligne (V, 6).

Mesdi-sû-râ ou mieux *Mesdi-sû* (?) . Nom très-étrange, dont la signification semble être : « Celui qui déteste le jour, ou le mo-

ment (natal?)[1]; » car ma première lecture ne pourrait donner qu'une signification en opposition directe avec la religion égyptienne, dans laquelle le soleil était considéré comme la plus importante des manifestations divines. Ce personnage était (officier); c'est le deuxième accusé, premier complice de Pàï-bàka-kàmen; il conspire avec lui et les femmes du gynécée, dans le but d'exciter les malfaiteurs à faire tort à leur seigneur; il est jugé et condamné (IV, 3); il fut l'un des instigateurs de Pà-a'na'ùk (IV, 4) et de Pen-dûàû (IV, 5).

Messûï, diminutif du nom royal Râ-mes-sû (Ramessès), comme Sesou et Sesou-Râ? « grammate de la double demeure de vie, » ou « du collége littéraire. » Premier complice de Pàï-as, est condamné à mort, sauf exception, par la deuxième section de la commission judiciaire (V, 5).

Nànàïu, (étranger), נינוה, Ninus (?), *h'er-t s-âs'-t-u* « chef des exé-

[1] J'avais également été tenté de croire que le signe hiératique qui répond au disque du soleil représentait un caractère hiéroglyphique pouvant exprimer quelque autre idée, comme par exemple celle de la mort; mais ce signe figurant exactement sous la même forme dans le nom bien connu de *Pà-râ-m-h'eb*, il n'y a aucun doute à conserver à son égard. Je pense maintenant que le groupe représente un seul mot, comme « temps, date, jour, moment, instant, » dont il peut être une simple variante.

cuteurs de bastonnade, » condamné par le roi pour avoir mal rempli ses devoirs (VI, 5). On peut comparer le nom , *nànàï?* (Stobart, *Eg. Ant.* pl. IV), et je crois que l'origine de l'un et de l'autre est le nom de Ninus ou celui de Ninive.

Neb-z'ewàa, « Seigneur des approvisionnements. » (C'est un des titres du dieu Seb.) Ce personnage était (officier?); quatrième complice de Pàï-as; il est condamné à mort, sauf exception, par la deuxième section de la commission judiciaire (V, 5).

Une stèle de la collection Anastasi et un scarabée funéraire du Louvre donnent d'autres exemples de ce nom.

Ou..... voir *Û*.....

Pà-a'na'ûk ou *Pà-a'na'kt*, ou . L'article masculin singulier *pà* suivi d'un mot déterminé par l'image d'un reptile et le signe du mal, dans lequel on peut reconnaître l'hébreu אנקה ou אנקת, *reptilium genus impurum, genus lacertatum.* (Lévit. II, 30.) Les Égyptiens d'aujourd'hui portent encore en sobriquets des noms d'animaux nuisibles, tels que *timsah* « crocodile, » *bargoût* « puce, » etc. Mais ce mot ne doit pas être confondu avec , qui désigne aussi un reptile dans le nom de la sixième heure de la

nuit. Je le considère plutôt comme une forme de [hieroglyphs], *neka'û* « le reptile typhonien, » qui fut vaincu par le Soleil, le Python des Grecs.

Ce personnage, intendant du divan royal du gynécée, est le troisième des accusés, complice de Pàï-bàka-kàmen et de Mesdï-sû-râ; il s'unit à eux dans le but de faire tort à leur seigneur; il est jugé et condamné (IV, 4). Il fut l'un des instigateurs de Pen-dûàû (IV, 5).

Pà-a'r-û-sânû? [hieroglyphs] « celui qui fait. . . . . » (un mot incertain) (officier?), septième membre de la commission judiciaire (II, 3), troisième membre de la deuxième section de cette même commission (V, 3, 6). Le mot incertain, qui s'écrit avec la flèche sans pointe et la finale *nû*, semble devoir se lire *sûnû*. Cf. *Sel. Pap.* I, pl. XIV, l. 5.

Pàï-a'ri-sàlemâà, [hieroglyphs] (étranger), trésorier, complice de Pen-h'ûï-ba'n, dans le but de pousser les malfaiteurs à faire tort à leur seigneur; condamné par la première section de la commission judiciaire (V, 2). Le premier des deux noms veut dire, en égyptien, « le gardien; » mais le signe [hieroglyph] qu'on y a ajouté pour en neutraliser le sens me fait penser qu'on l'a employé seulement comme transcription homophonique du nom sémitique פערי, et comme

tel, en effet, il est suivi d'un premier déterminatif . Le signe *sà*, n'étant pas accompagné du trait diacritique ı, n'a pas la valeur de *si* « fils, » que je lui ai donnée; mais il sert à exprimer la syllabe *sà*, qui est sa transcription régulière. Le second nom de ce personnage étranger est donc *Sàlemâà*. Il me paraît impossible de n'y pas reconnaître le nom hébreu שְׁלֹמֹה, ou שַׁלְמַי. Les déterminatifs qui séparent les deux noms ne permettent de voir qu'une coïncidence fortuite dans la consonnance de l'ensemble, *Pà-ïa'risàlemâà*, avec le nom hébreu de Jérusalem.

Pàï-a'ri-û, « Le gardien (?); » grammate du divan royal du gynécée; étant dans l'intérieur, il entendit les abominations des femmes et ne les divulgua pas; il est condamné à mort par la deuxième section de la commission judiciaire (V, 10). Voir le nom précédent : *Pàï-a'ri-sàlmâà*.

Pàï-a's, « Le vénérable, » « capitaine, officier d'archers, » l'un des trois principaux meneurs (V, 4), est condamné à mort, sauf exception, avec ses cinq complices, par la deuxième section de la commission judiciaire (V, 5); il subit une peine et est acquitté (VI, 1).

Pàï-bàka'-kàmen ou *Pàï-bàka'-kàimin*, « L'esclave de *Kàmen* ou

Kàimin. » Grand de maison (majordome), agent de Pen-h'uï-ba'n (Papyrus Rollin), premier accusé, instigateur ou complice de la femme Tàïï et des (autres) femmes du gynécée. Des parentes de ces femmes, ou des servantes qui leur étaient attachées, rapportèrent leurs paroles, qui avaient pour but d'exciter des hommes et de pousser des malfaiteurs à faire tort à leur seigneur. Il est jugé et condamné par la première section de la commission judiciaire (IV, 2). Instigateur de Mesdi-sû-râ (IV, 3), de Pà-a'na'ûk (IV, 4) et de Pen-dûàû (IV, 5), il prononça certaines paroles, qui furent entendues et cachées par Ûàr ou Ûàr-nà (IV, 12), Âs'-h'ebs-h'eb (IV, 13), Pàlkà (IV, 14) et Lebu-ïnïnï (IV, 15); il eut pour principaux complices Pàï-as et Pen-tà-ûr, dont le premier eut lui-même six affidés, avec lesquels ils sont jugés par la deuxième section de la commission judiciaire (V, 5-8).

Le nom de Pàï-bàka'-kàmen est composé; la première partie, Pàï-bàka', se rencontre isolée, comme nom propre, dans plusieurs inscriptions; elle devait se prononcer à peu près comme le copte ⲡⲉⲃⲱⲕ, « le serviteur; » la seconde partie, Kàmen ou Kàimin, est un mot déterminé par l'œil ouvert, signe qui s'applique à toute idée se rapportant à la vue ou aux yeux. C'est à tort qu'on l'a rapproché de la racine syriaque כמן, *abscondidit*, et qu'on l'a traduit « aveugle. » Il n'y a là qu'une consonnance fortuite, et c'est à l'égyptien *amen* « cacher » qu'il faut comparer le mot syriaque. L'expression *kàmen*, de très-

rare occurrence, est heureusement bien expliquée par Plutarque dans le passage suivant du *Traité d'Isis et d'Osiris*[1] : Τὸν μὲν οὖν Ὧρον εἰώθασι Καίμιν[2] προσαγορεύειν, ὅπερ ἐστὶν ὁρώμενον (αἰσθητὸν γὰρ καὶ ὁρατὸν ὁ κόσμος) « Ils ont coutume d'appeler Horus CAIMIN, nom qui signifie *ce qui est vu*, parce que le monde (qui est Horus) est sensible et visible[3]. » On sait, en effet, qu'Horus (le soleil levant) est le type de toute manifestation divine, et que, comme tel, il personnifie toute la création, le monde matériel et la nature entière. Je n'ai pas encore rencontré dans les textes égyptiens le mot *kàmen* ou *kàimin* appliqué à Horus; mais je ne doute pas qu'on le trouve quelque jour. Ce mot veut donc dire : « qui est vu, visible, évident, manifeste, » et son sens le plus général est celui de l'évidence ou de la manifestation. Il peut, en effet, désigner l'un des principaux attributs de la divinité[4], et le nom propre *Pàï-bàka'-kàimin* doit vouloir dire « Le serviteur du Manifeste, » ou « l'esclave de l'Évident. » A ce nom, il faut en comparer un autre qu'on trouvera plus loin sous la forme *Pà-râ-kàmen-w*.

[1] Cap. LVI.

[2] Parthey s'est trompé en corrigeant : καὶ Μίν, ce qui rend le texte incompréhensible; car le dieu Min me paraît être d'invention tout à fait moderne, et, dans tous les cas, son nom n'a jamais pu exprimer en égyptien « ce qui est vu. »

[3] Trad. Ricard, éd. Didier, p. 375. Cf. Hermès Trismégiste, trad. Ménard, p. 123, 124.

[4] Voyez Hermès Trismégiste. Discours à son fils Tat. Le dieu invisible est très-apparent.

Pàï-bpàs-t ou *Pàï-b'às-t* [1], [hiéroglyphes], l'hébreu פִּי־בֶסֶת « Bubustus. » (Officier?), quatrième membre de la commission judiciaire (II, 2), quatrième membre de la première section de cette commission (IV, 1), accusé d'avoir oublié ou négligé ses devoirs de magistrat, est condamné par le roi à avoir le nez et les oreilles coupés, et à la déportation, puis un arrêt de mort est prononcé contre lui et exécuté (VI, 2). Ce nom, qui n'est que la transcription rigoureuse de la forme sémitique du nom égyptien de Bubastus, fut porté plus tard par un scribe mentionné dans le Papyrus Abbott, p. 5, l. 17.

Pàïwretâ, [hiéroglyphes], l'hébreu פּוֹרָתָא (n. pr. filii Hamanis). Trésorier, deuxième membre de la commission judiciaire (II, 1), deuxième membre de la première section de cette commission (IV, 1).

Pàlkà, ou mieux *Pà-lekà*, [hiéroglyphes] (étranger), « le Lycien » (cf. E. de Rougé, *Rev. arch.* juillet 1867). (Officier?) et grammate de la demeure de vie (collége des scribes), treizième accusé, complice de Pàï-bàka'-kàmen, à qui il entendit prononcer certaines paroles qu'il ne révéla pas; il est

[1] Le *p* n'est ajouté au *b*, [hiéroglyphe], dans beaucoup de circonstances, que pour déterminer la prononciation B; car il est évident qu'on le prononçait souvent, mais pas toujours, comme notre V.

jugé et condamné par la première section de la commission judiciaire (IV, 14).

Pà-niwû-m-dûà-a'mon ou *Pà-meh'û-m-dod-a'mon?* « Le souffle de la part d'Ammon, le souffle d'Ammon. » Employé du harem, cinquième accusé, entendit les paroles des coupables nommés avant lui (IV, 2-5), qui s'entretenaient avec les femmes du gynécée, et ne les produisit pas contre eux; il est jugé et condamné (IV, 6). La forme hiératique doit se lire *m-duà* ou *m-dod* plutôt que *mâ;* car on aurait employé dans ce cas la forme *mâ.* (Voir notes philologiques, n° 24, et Brugsch, *Dict.* p. 156.)

Pà-râ-kàmen-w, « Le soleil est ce qui est vu de lui, » ou « Le soleil est son évidence, sa manifestation (?). » Voyez plus haut le nom de *Pàï-bàka'-kàmen.* Si ce dernier voulait dire « le serviteur aveugle, ou l'esclave de l'aveugle, » celui-ci, *Pà-râ-kàmen-w,* signifierait : « le soleil l'aveugle, ou le soleil est son aveuglement, » ce qui serait absurde. Le sens du mot *kàmen* ou *kàimin,* donné par Plutarque, est donc certain; s'il a laissé des traces dans le copte, il faut les chercher dans la forme ⲧⲁⲙⲉ, ⲧⲁⲙⲟ, etc. *Ostendere.*

Ce personnage était « supérieur chef, » ou « premier supérieur, maître, » ou peut-être « gardien? » (titre d'une fonction inconnue). (Cf. Horap.

I, 24; Chab, *Gloss.* 811; E. de R. *Rech.* I, p. 223; Maspero, *Essai*, p. 22.) Deuxième complice de Pàï-as, est condamné à mort, sauf exception, par la deuxième section de la commission judiciaire (V, 5).

Pà-râ-m-h'eb, «Le soleil en fête,» c'est-à-dire «Le Soleil fêté,» onzième membre de la commission judiciaire, grammate de la bibliothèque, peut-être avec les fonctions de greffier (II, 4). Ce nom n'est pas rare; il se trouve sous une forme graphique plus complète : , appliqué à un «ptérophore à la droite du roi, basilicogrammate et trésorier» (*Sel. Pap.* I, 97 verso). Il n'est pas impossible que ce soit le même personnage.

Pen-dûàûû, «Le (voué) à l'adoration,» grammate du divan royal du gynécée, quatrième accusé, complice de Pàï-bàka'-kàmen, de Mesdi-sû-râ, de Pà-a'na'ûk et des femmes du gynécée, dans le but de faire tort à leur seigneur, est jugé et condamné par la première section de la commission judiciaire (IV, 5). Ce nom est assez fréquent; j'en pourrais citer plusieurs exemples.

Pen-h'ûï-ba'n, « Celui de la famine. » (?) (Cf. ϩⲉⲃⲱⲛ, *famina.* E. de Rougé); nom commémoratif? Intendant des troupeaux, accusé de s'être approché du gynécée royal et d'y avoir établi une correspondance par des moyens surnatu-

rels, est jugé par un tribunal religieux (Papyrus Lee n° 1; cf. Papyrus judiciaire de Turin, I, 4); instigateur du majordome Pàï-bàka'-kàmen (Papyrus Rollin) et de Pàï-arï-salemâà, dans le but de faire tort à leur seigneur; il est le seul qui soit désigné dans le texte courant avec l'épithète « grand criminel » (V, 2). Ce personnage devait être nommé comme premier instigateur du complot, dans la première colonne du Papyrus (I. 4), où il est question de troupeaux qui devaient dépendre de son administration.

Pen-renû-t, « Le (voué) à Renou (ou Rannou, déesse des récoltes), » répétiteur, rapporteur ou interprète du roi, neuvième membre de la commission judiciaire (II, 3). Ses fonctions pouvaient être analogues à celles du procureur du roi dans les tribunaux modernes.

Pen-tà-ûr ou mieux *Pen-tà-ûer*, « Le (voué) à la grande (déesse), à Touoris (sœur de Typhon.) » Pseudonyme de l'un des chefs de la conspiration, conséquemment personnage important (V, 4); il est fils d'une femme nommée *Taïï* (V, 7; IV, 2) en rapport avec Pàï-bàka-kàmen dans le gynécée (IV, 2; V, 7), et semble avoir pu appartenir à la famille royale. C'est pour cela, peut-être, qu'au lieu d'être mentionné sous son véritable nom, il ne figure dans le procès que sous un pseudonyme et qu'il n'est pas qualifié grand criminel comme tous

les autres accusés. Il est amené, dit le texte, pour le délit qu'il commit à cause de Taïi, sa mère, lorsqu'elle s'entretint avec les femmes du gynécée dans le but de faire tort à son seigneur. Il est condamné à mort par la deuxième section de la commission judiciaire et exécuté (V, 7).

Le nom de Pen-tà-ûr est assez fréquent sous la XIX[e] et sous la XX[e] dynastie. On se rappelle que le célèbre grammate auteur du poëme du Papyrus Sallier n° 3, qui a été traduit, pour la première fois, par M. E. de Rougé, s'appelait ainsi.

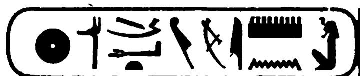
Qednren [1], (étranger). Nom déterminé par le signe des eaux (cf. קִדְרוֹן Cédron)? Ce personnage était (officier?), cinquième membre de la commission judiciaire (II, 2) et premier membre de la deuxième section de cette commission (V, 3-6).

Qed-t-u ou plutôt *as't-u* « servantes » « *agentes* » du gynécée. (Papyrus Lee n° 1, l. 5.)

[*Râ-mes-sû*]-*h'iq-ân* « [Ramessès], sou-

[1] On sait que l'*n*, complément final du signe , *qed* ou *qedn*, ne semble pas avoir été prononcé au temps des Ramessides; l'orthographe habituelle du nom de la ville de *Qedès'* en est une preuve. On pourrait donc lire *Qedren*. Mais je reconnais que la leçon que je propose est loin d'être solidement établie, et qu'on pourrait lui substituer ou *Qedenden*, comme je l'ai fait dans la traduction, ou même *A'renren*. Voyez pourtant, sur l'addition et l'assimilation de la nasale à la dentale, Maspero, *Essai*, p. 36, note 2.

verain d'On » (nom de Ramessès III) (I, 1). Voir chap. III. La mention d'Amon-Râ, roi des dieux, immédiatement après celle des Rois de Justice (III, 5), indique que le discours du pharaon fut prononcé à Thèbes.

 *Râ-ûser-mââ-meri A'mon* (prénom de Ramessès III) (Papyrus Lee n° 1, l. 3). Voir chap. III, date du procès.

Remââ ou *Lemââ* (étranger?). Voir *Pâï-a'rï-sa lemââ*.

Ret'-u « hommes, gens, » les coupables (IV, 1 à 6; V, 1-4-6; VI, 1-6). *Ret'-u pâ sebâ n per x'en-t-u* « gens de la porte du gynécée. » Les portiers du harem y demeuraient avec leurs femmes, au nombre de six, qui se joignirent aux malfaiteurs pour conspirer avec eux. Ces dernières sont condamnées par la première section de la commission judiciaire dans son quinzième arrêt (V, 1).

Ribû-Inïnï ou *Libû-Iuninï* (étranger) « Libyen-Inïnï ». Le mot Ribû (ou Libû), qui désigne la Libye, et par suite un Libyen (Brugsch, *Die Geog.* II, p. 79-80, pl. XXII, n°s 241-242), peut n'indiquer que la nationalité du personnage; mais comme il est placé devant le nom Inïnï, ce qui n'est pas dans l'usage en pareil cas, on peut le considérer aussi comme un surnom.

On remarquera que le nom Ïmnï ne ressemble ni à un mot égyptien, ni à une racine sémitique, et comme encore de nos jours les Berbères et les Touaregs, au dire d'Hanoteau, abusent de la nasale, c'est bien un Africain qu'il doit désigner. Ce personnage était (officier?); c'est le quatorzième accusé, complice de Pàï-bàka-kàmen, à qui il entendit prononcer certaines paroles qu'il ne révéla pas; il est jugé et condamné par la première section de la commission judiciaire (IV, 15).

Salemâà ou *Si-lemâà* (étranger). Voir *Pàï-a'rï-sà-lemâà.*

Setï-m-per-[a']mon  «Séti dans la demeure d'Ammon (Thèbes),» employé (*rûdû*) du gynécée, dixième accusé, entendit les entretiens des femmes du gynécée avec les premiers accusés (IV, 2-5); il est jugé et condamné par la première section de la commission judiciaire (IV, 11).

Ce nom et le suivant *Séti-m-per-Z'od-tï* sont composés de celui de Séti, qui fut porté par des rois de la XIX[e] dynastie, et de celui du temple d'une divinité. C'est une preuve que notre Papyrus n'est pas postérieur aux premiers temps de la XX[e] dynastie; car ces noms furent certainement donnés à des enfants nés sous le règne des rois qu'ils rappellent. On trouve ainsi dans le Papyrus Abbott[1], daté du règne de Ramessès Rà-newer-kà-sotep-en-Râ, la

[1] Page 1, ligne 6.

mention d'un personnage nommé *Nower-kà'm-per-A'mon* « (le roi) Nower-kà dans la demeure d'Ammon. »

Setï-m-per-z'od-tï « Séti dans la demeure de Z'od-tï (Thôth, Hermès). » Employé (*rûdâ*) du harem, neuvième accusé, entendit les entretiens des femmes du gynécée avec les premiers accusés (IV, 2-5), et il les cacha ; il est jugé et condamné par la première section de la commission judiciaire (IV, 10). On remarque dans ce nom la forme de celui du dieu Thôth, dont la lecture n'est pas encore certaine, et à la fin duquel est le signe ; ce caractère, suivi seulement du déterminatif des noms divins, exprimait souvent dans l'écriture hiératique le nom de cette divinité. Voyez le nom précédent *Setï-m-per-A'mon.*

S'â...... ..... Pour les noms qui commencent par cette syllabe, voir *X'â*... ou *X'ââ*...

S'âd-mesz'er « Coupe-oreille, » grammate de la double demeure de vie (collége des scribes), cinquième et dernier complice de Pàï-a's, condamné à mort, sauf exception, par la deuxième section de la commission judiciaire. Ce nom bizarre, qui ressemble à un sobriquet, ne m'est connu par aucun autre monument.

Taïï (ou *Tïï?*) (Nom d'origine nubienne? signification inconnue), complice ou insti-

gatrice de Pàï-bàka-kàmen, dans le harem royal, mère et instigatrice de Pen-tà-ûr [1], l'un des chefs de la conspiration; elle s'entretint avec les femmes du gynécée du tort à faire au seigneur de Pen-tà-ûr (IV, 2; V, 7). Cette femme, qui paraît avoir joué un rôle important dans le complot, est la seule qui soit désignée par son nom; elle a pu appartenir au harem royal, soit comme *pallacide*, soit comme *va-lidé?*

Tàï-nex' tâ-ta' [hiéroglyphes], « Ma puissance ou Ma victoire. » On peut comparer ce nom au nom démotique *Tà-next*, transcrit en grec Θανέχθους [2]. Ce personnage était officier du (corps) des *âûàï-u* (exécuteurs); il fut condamné par le roi à avoir le nez et les oreilles coupés, pour avoir oublié certaines recommandations ou négligé ses devoirs (VI, 4).

Ûàrnà ou plutôt *Uar* [hiéroglyphes] (étranger). Peut-être l'hébreu יְאֹר, יְאוֹר *m.* « fluvius (præc. *Nilus*) » .On peut également comparer ce nom à celui d'une femme, qui se lit sur une belle momie du musée de Nantes : [hiéroglyphes], *Uàra'à*, cf. אוּרִיָּה (*Lux Dei*), *n. pr. m.*?

Ce personnage était (officier?), c'est le onzième accusé; il entendit certaines paroles prononcées par le majordome (Pàï-bàka-kàmen), il les cacha et ne

[1] Voir ce nom.

[2] Brugsch, *Samm. demot. gr. Eigenn.* p. 15.

les révéla pas; il fut jugé et condamné par la première section de la commission judiciaire (IV, 12).

X'â m-A'p·t[1] « Né dans Thèbes (Karnak), » employé (*rûdû*) du harem, septième accusé, entendit et cacha les paroles échangées entre les premiers accusés (IV, 2-5) et les femmes du gynécée; il est jugé et condamné par la première section de la commission judiciaire (IV, 8).

X'â-m-màà-ner, ou *X'â-m-a'rmàânr* « Né dans la forteresse, » employé (*rûdû*) du gynécée, entendit et cacha les paroles échangées entre les premiers accusés et les femmes du gynécée (IV, 2-5); il est jugé et condamné par la première section de la commission judiciaire (IV, 9). Ce nom se retrouve sous la forme dans une inscription de l'an III de Ramessès IV (Lepsius, *D*. III, 219, e, 15), où il est porté par un officier d'archers. Le mot *màà-ner* ou *mààl'*, d'après une règle de transcription parfaitement établie par M. E. de Rougé (*Chrestomathie*, I, p. 41), et déterminé par le signe des lieux, peut être la transcription de l'hébreu מלוא « *vallum, castellum.* » Mais si le groupe doit se lire *màà*, quand il se rattache au copte ⲙⲟⲓϩⲉ « *admiratio* » ou ⲙⲉϩⲉⲓⲁⲧ « *videre* », ces mêmes signes

[1] J'adopte ici, sur l'autorité de M. Brugsch, la lecture *x'â*, pour la syllabe initiale de ce nom et des suivants, que j'ai lue jusqu'à présent *s'â*.

dans le mot [hiéroglyphes] et leur variante [hiéroglyphes] semblent pouvoir être lus *a'rmàà* et répondre au copte ⲉⲓⲟⲣⲙ « *intueri* » (cf. Maspero, *Essai*, p. 19). Cette nouvelle lecture donnerait pour le mot en question la transcription *a'rmàànr* ou *a'rmààl'*, dans laquelle on pourrait reconnaître également l'hébreu אַרְמוֹן *arx, palatium*. Le sens serait donc à peu près le même, et les déterminatifs de la première forme du nom conviennent à tout lieu d'observation.

X'ââ-a'mon. Voir *a'men-x'ââ*.

Z'od-tî-rex'-nower [hiéroglyphes] « Thôth (Hermès) connaissant le bien, » ou « Thôth savant accompli » (officier?), huitième membre de la commission judiciaire (I, 3), quatrième membre de la deuxième section de cette commission (V, 3-6).

IX.

NOTES PHILOLOGIQUES.

Les numéros des notes philologiques qui suivent répondent aux renvois de la traduction littérale et de la transcription du Papyrus judiciaire de Turin. Les indications placées entre parenthèses donnent la colonne et la ligne du manuscrit où se trouvent les passages qui ont motivé ces mêmes notes.

1. (Col. II, l. 1.) [hiéroglyphes] *Botû* ou *bûtu*, déterminé par le poisson, signe de l'abomination, et souvent par les deux jambes, signe du mouvement,

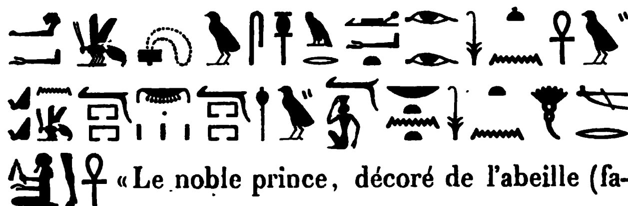
ne doit pas être confondu, dans les textes corrects, avec le mot [hieroglyphs] *bota'ûï* ou *buta'ûï*. Le premier, qui a été transcrit [hieroglyphs] par suite d'une confusion entre les formes hiératiques des signes [hieroglyph] et [hieroglyph], dans les Papyrus Lee, I, l. 7, II, l. 3, et Rollin (l. 5), exprime les verbes « exécrer, abominer, haïr, détester, » et « l'exécration, l'horreur ou la répulsion, le sentiment de l'abomination, » tandis que l'autre exprime « la chose exécrable ou exécrée, horrible et abominable, le crime, le délit, le péché. » Ces deux formes d'une même racine se retrouvent dans le copte ⲃⲟⲧⲉ T. ⲃⲟϯ M. ⲃⲟϯ B. etc. Le Livre des morts en donne deux variantes : *Todt.* 125, 4. [hieroglyphs] *n a'r-a' bûdû* « je ne fais pas d'abomination, » c'est-à-dire « je n'ai pas commis de péché, » et 125, 6 : [hieroglyphs] *n a'r-a' botû nuter-u* « je ne fais pas ce qu'exècrent les dieux. » C'est une forme de cette dernière expression qui est employée dans les Papyrus Lée et Rollin; elle désigne ce qu'il y a de plus abominable, le crime dont s'émeuvent les dieux mêmes.

2. (II, 1.) [hieroglyphs] *dûâ-t m h'er n*, de même que [hieroglyphs] *rtâ m h'er n* et [hieroglyphs] *râ m h'er n*, littéralement « mettre en face de, » veut dire « soumettre à, confier aux soins de, donner

mission à..... » La stèle d'Hamamât de l'an III de Ramessès IV (?) en contient deux excellents exemples (Lepsius, *D.* III, 219, e, l. 11 et 12) : etc. « Voici que Sa Majesté donna mission au scribe de la demeure de vie, etc. de chercher les envoyés de la demeure de vérité à la montagne de basalte, » et , etc. « Sa Majesté ordonna de confier aux soins du premier prophète d'Ammon, etc. de les amener en Égypte. » On voit par ces deux exemples que quand le complément de la proposition est exprimé par un infinitif, il est précédé de la préposition *r.* M. Chabas a expliqué cette locution dans son travail sur l'inscription d'Ibsamboul, p. 715-716. (Cf. *Select Papyri*, 97 *verso*, 3.)

3. (II, 1, etc.) *mur per-h'ez'* « intendant ou chargé du *per-h'ez'*, » est le titre des deux premiers membres de la commission judiciaire (II, 1; IV, 1) et de l'un des accusés (V, 2). Le mot ou *mur* « intendant, directeur, chef, » me paraît être l'analogue du chaldéen מָרֵא « *dominus.* » Le groupe *per-h'ez'*, qui s'écrivait aussi , et de

plusieurs autres manières, ne doit pas être confondu avec le mot *h'ez'*, le « *naos* » d'un dieu. (Cf. E. de Rougé, stèle de la Bibliothèque, p. 165.) Plusieurs textes démontrent que le *per-h'ez'* était l'endroit où l'on conservait les richesses des temples et des palais, le trésor sacré ou royal. (Champ. *Notices*, p. 365 et 531; Lepsius, *Denkm.* III, 301, etc.) Les fonctionnaires qui y étaient préposés étaient donc des trésoriers. Cette charge était effectivement très-importante dans les palais pharaoniques, et elle se joignait souvent à celle de « chargé ou intendant de la demeure de l'or. » Un monument de la collection de M. le comte de Saint-Ferriol, à Uriage, nous la montre même unie au titre de « décoré de l'abeille, » qui n'était conféré qu'aux plus grands dignitaires, à ceux qui approchaient le roi, et si une fonction était attachée à ce titre, elle peut être comparée à celle des grands chambellans des temps modernes :



« Le noble prince, décoré de l'abeille (favori?), unique, yeux du roi (de la région supérieure), oreilles du roi (de la région inférieure), intendant des demeures de l'or, intendant des trésors, intendant de tous les travaux du roi, Bener-mer, vivant pour la seconde fois (*i. e.* défunt.) » Dans les légendes de

la coudée Drovetti, au Louvre, c'est un « ptérophore à la droite du roi et basilicogrammate » qui est intendant du trésor. (Cf. Sharpe, *Eg. inscr.* III, 2; *Sel. Pap.* XC *verso*, etc.) Dans les temples, au contraire, c'étaient des prêtres qui étaient trésoriers, et le trésor était désigné par le nom du temple auquel il appartenait. Il est fort curieux de trouver la dernière chambre d'une tombe royale appelée *per-h'ez'* « trésor » dans le plan antique que vient de publier M. Lepsius. Ce fait ne peut s'expliquer que parce que, chez les Égyptiens, le tombeau était la représentation exacte de la demeure dans laquelle on avait vécu sur la terre.

Le trésorier avait sous ses ordres un ou plusieurs scribes ou grammates du trésor (Papyrus Abbott). M. Chabas nous a appris que dans le *per-h'ez'* ou « trésor » étaient déposés les poids étalons. (*Revue archéologique*, janvier 1861.) On voit donc que sous cette dénomination doit être comprise une partie notable de l'administration des palais pharaoniques.

4. (II, 2, etc.) [hiéroglyphes] *Z'ài-x'û* « *ptérophore* ou *athlophore* (?), litt. porte-chasse-mouche (?). » Le chasse-mouche [hiéroglyphe], composé d'une plume d'autruche richement emmanchée, était l'insigne caractéristique des princes, des chefs et premiers fonctionnaires publics. Comme hiéroglyphe, il avait la même signification que les signes [hiéroglyphe] et [hiéroglyphe], *x'û* « conduire, diriger » (Champollion,

G. 358, D. 326). « Porte-chasse-mouche à la droite du roi » était l'un des titres officiels du fils aîné de Ramessès II et de beaucoup d'autres princes; cette dignité, qu'il ne faut pas confondre avec la charge de *flabellifère*, moins importante, se joignait quelquefois à celle de trésorier (voyez la note 3), et à celle de basilicogrammate. Ce sont les titres d'un personnage appelé *Pá-râ-m-h'eb* (*Sel. Pap.* 97 *verso*).

5. (II, 2, etc.) *âbû* « officier (?). » J'ai donné dans le ch. IV (*Journ. as.* oct.-nov. 1865) la seule variante que je connusse de ce titre, et c'est sur cette seule autorité que j'ai adopté provisoirement la valeur *âb* ou *âbû* pour le premier signe. Quant à la signification du mot, elle est loin d'être certaine. La deuxième section de la commission judiciaire est exclusivement composée de personnages portant ce titre, qui, au pluriel, sert à les désigner collectivement, tandis que quand la commission est au complet et qu'elle renferme des fonctionnaires de différents ordres, pour la plupart supérieurs, ce sont les mots *nà âr-u âàï-u* « les grands magistrats » qui sont employés. On trouve les *âbû* (?) de sa majesté (*Sel. Pap.* 97, 2-3 et 118, 4), ou du Pharaon (Papyrus Abbott, 1, 8), après les grands ou magistrats (*âr-u*). Ces personnages appartenaient donc à une classe inférieure à ceux qu'on appelait « les grands ou magistrats. » Leur titre pouvait être joint à celui de « grammate de la double demeure de vie (collége des scribes), » ainsi qu'on le voit dans notre manus-

crit (IV, 14), et à celui de « grand de maison ou majordome, » comme le montre un autre Papyrus de Turin (cité pl. XI, n° 14 (A) de la deuxième lettre de Champollion) : . C'est probablement une variante du titre , que j'ai relevé sur la figurine funéraire d'un personnage nommé *Pá-rá-m-h'eb*, comme l'un des deux greffiers de notre tribunal, et que je retrouve joint au titre de « basilicogrammate » sur une stèle de la collection Belmore (pl. XIII). Le personnage qui y est représenté avec ces titres est appelé *Ha'r* ou *Hora'*; vêtu d'une longue tunique, la tête rasée et portant les insignes des princes, il vient s'acquitter d'une mission auprès du roi, qui lui accorde de nombreuses récompenses; il est figuré une seconde fois sur le même monument, dans le même costume, mais la tête couverte d'une perruque. Les personnages qui portaient ce titre pouvaient donc avoir d'importantes missions à remplir; aussi voyons-nous, dans le conte des deux frères, que c'est un « premier officier (?) royal de sa majesté Vie! Santé! Force! » que le roi envoie tuer le taureau divin (16, 7), et nous les trouvons dans notre Papyrus chargés de juger une partie des accusés, quoique plusieurs des leurs figurent aussi parmi ces derniers. Mais deux faits importants sont à noter, c'est 1° que ceux d'entre eux qui

sont accusés approchaient d'assez près les femmes du gynécée pour entendre leurs paroles, sans cependant qu'on ait cru devoir indiquer spécialement pour eux comme pour les *râdû* « employés? » qu'ils étaient en fonction dans le harem; 2° que sur onze personnages de ce titre qui sont mentionnés, six, au moins, sont étrangers. Ces considérations m'avaient fait penser que c'étaient les *eunuques* royaux, et que les fonctions diverses de ces personnages présentaient la plus grande analogie avec celles des *saris*, סריסים « eunuques, officiers de cour, » dans la Bible. Or, il est important de remarquer que cette dernière expression n'implique pas toujours la privation de la virilité.

Voici une note dont je dois la communication à M. Auguste Harlé.

« On lit au livre de la Genèse, XXXVII, 36, que « les Madianites vendirent Joseph en Égypte à Poti« phar, *saris* de Pharaon, chef des satellites. » Par le fait que Potiphar avait une femme (ch. XXXIX, 1 et suiv.), on voit que le mot *saris* n'implique pas qu'il fût *eunuque* dans le sens que ce mot présente cependant ailleurs, par exemple : Es. LVI, 3, 4. Deux autres officiers de la cour de Pharaon, « le chef des « échansons et le chef des boulangers, » sont aussi appelés ses *saris*, סריסיו, » ch. XL, 2. (Voir d'autres passages, I Sam. VIII, 15; I Rois, XXII, 9; II Rois, IX, 32; XX, 18; XXI, 12; XXV, 19, où le *saris* commande, comme Potiphar, des gens de guerre. Jér. XXXIV, 19, XLI, 16.) Le *syrien* emploie partout une

expression qui se dit des eunuques, mais qui signifie proprement « dévoué, fidèle. »

M. Renan est également de l'avis que le mot סריס *saris* ne désigne pas toujours un eunuque.

Ces diverses observations ont attiré de nouveau mon attention sur le titre égyptien, qui me paraît maintenant être l'équivalent de l'hébreu *saris;* car la stèle du Louvre (C. 45) nous le montre employé dans les expressions qui désignent, comme dans la Bible, un chef des échansons et un chef des boulangers.

Ce titre se présente sous les formes , et (Louvre, stèle E. 3469).

Dans le texte de la stèle C. 45, on trouve, après un , un « grammate de (l'intérieur?), » un « inspecteur de la boucherie, » et un « gardien du lieu de surveillance, » quatre personnages, intitulés « le *saris* de la boucherie, » « le *saris* de la paneterie (ou le chef des boulangers), » « le *saris* du cellier, litt. de la demeure des boissons (le chef des échansons »). Après eux viennent un « intendant de la cave, » un « gardien des

(harnais?), » et enfin un [hieroglyphs] « portier du temple de Ptah, » où tous ces personnages exerçaient probablement leurs fonctions.

J'ai dit que la lecture *ûbâ* n'était donnée que par une seule variante. Cette variante se trouve malheureusement dans un passage fruste d'une inscription monumentale (Brugsch, *Recueil*, I, pl. XXXI, col. 34, = Papyrus Sallier, III, 8/9), et il n'est pas impossible de supposer une faute dans l'un ou l'autre des deux textes. Rien n'est donc moins certain que cette leçon. La grande inscription historique que j'ai copiée à Abydos depuis que ceci est sous presse fournit une nouvelle expression qui se rapproche par ses déterminatifs de celle qui désigne les *officiers* (?) en question. C'est le mot [hieroglyphs] *mâdïû* dans le discours qu'adresse Ramessès II à son père mort en consacrant le temple à sa mémoire : « Je t'attribue des *mâdïû* pour apporter à ton essence et pour te répandre sur la terre (en offrande) des pains et des libations. » (Maspero, *Essai*, p. 52.) Cela constitue la fondation d'offrandes funéraires, c'est incontestable; et pourtant, on pourrait traduire plus littéralement : « t'apporter du pain et te verser de la boisson. » Or, ces mots rappellent aussi bien les fonctions du grand panetier et du grand échanson du Pharaon que celles des agents préposés à la boulangerie et au cellier dans le temple de Ptah, d'après la stèle du Louvre.

Ce mot pourrait être rapproché du radical copte ⲙⲁϯ M. ⲙⲁⲧⲉ T. «*obtinere, tenere,*» à peu près comme notre mot *tenancier*, mais dans une acception différente, pour désigner toute espèce d'intendant.

D'autre part, le signe , qui d'après ce rapprochement répondrait à l'expression phonétique *màdīû*, figure fréquemment sous sa forme hiératique dans un groupe que M. Chabas transcrit , lit ⲛⲁ et rapproche du copte ⲛⲁⲛⲟⲩ «*bonus*» (*Mélanges*, II, p. 309 et 315; *Voyage*, p. 84 et 272). Mais ce groupe, dont la véritable transcription hiéroglyphique doit être , peut également se lire *màdīû* ou *màdī* et se rapprocher du copte ⲙⲁϯ M. ⲙⲁϯⲉ T. «*prosper successus.*»

J'arrive à conclure de ces dernières observations, sans pouvoir pourtant en donner la preuve absolue, que le mot que j'ai lu provisoirement *ûbû* et traduit «officier?» doit plutôt être lu *màdīû*, comme l'a proposé M. Maspero, et qu'il doit désigner des «intendants» de différents grades dans les palais comme dans les temples.

6. (II, 3.) *Sûten ûhmû* (?) «royal rapporteur, interprète ou répétiteur.» Cette fonction semble avoir eu pour attribution de rendre compte au roi de tout acte officiel, ou de le représenter, de transmettre ses ordres, de veiller à leur exécution, et peut-être même de défendre au besoin

ses intérêts. Un personnage portant ce titre figure également dans la commission d'enquête sur l'état des sépultures royales, dont le Papyrus Abbott nous a conservé les procès-verbaux. C'était aussi l'une des charges principales d'un grand personnage appelé *Antuw*. (Louvre, stèle C. 26.)

La lecture *ûhmû* proposée par M. Brugsch, d'après des transcriptions démotiques, n'a pas été généralement adoptée, parce que des variantes assez rares, il est vrai, mais tout à fait incontestables, donnent l'équation suivante : = = *nem*, et que le complément final *m*, dont le signe est ordinairement affecté, semble se prêter toujours à cette valeur *nem*. C'est ainsi que M. Chabas a établi[1] que le mot (*Todt*. 125, 6), ou (*Papyrus Sallier*, III, $\frac{6}{1}$), s'écrivait aussi (Greene, *Fouilles*, etc. XI-1, *l. ult.*), et que M. Birch a trouvé le groupe (*Todt*. 125, 20) écrit . J'ai également rencontré quelques variantes semblables, et M. de Rougé m'a assuré qu'il avait vu dans les inscriptions des rochers de la route d'Assouân à Philæ le nom du dieu *Noum*, forme primitive du nom de Chnou-

[1] *Inscription hiéroglyphique d'Ibsamboul*, p. 732, dans la *Revue archéologique*.

phis, écrit par le signe ; il m'a signalé aussi le nom d'une offrande exprimé par le groupe (Lepsius, *Denkm.* IV, 3), qui confirme encore la valeur *nem* ou *num* pour le signe . Cette valeur est donc certaine; mais les exemples en sont, somme toute, si peu nombreux, que je crois qu'elle n'est qu'exceptionnelle et que la valeur ordinaire du signe est différente. Il faut observer, en effet, que les groupes dans lesquels le signe se présente *toujours* contiennent bien ordinairement la finale *m* comme complément de ce caractère, mais *jamais* l'initiale *n*, et que ce signe y est *souvent* précédé, ou, pour mieux dire, surmonté d'une croix oblique ×, laquelle *n'apparaît pas* dans les mots où la lecture *nem* est certaine. Cette croix oblique est bien connue pour l'un des signes de la voyelle *û*; mais elle a aussi la valeur idéographique du croisement ou de la complication dans plusieurs mots où elle est employée comme déterminatif. Aussi la lecture = *nem* semblant être établie par suite de la constance du complément *m* pour tous les cas de l'emploi du signe , on a dû chercher à expliquer cette croix oblique × *initiale*, en lui supposant une valeur idéographique, bien que *jamais*, à ma connaissance, un idéographe ou un déterminatif ne se présente en variante placé *avant* l'expression phonétique. S'il n'y a pas là une

exception que rien ne nous autorise à supposer, la croix oblique, étant initiale, doit conserver sa valeur phonétique *û*, et voilà notre signe accompagné d'un *û* initial; sa lecture ne peut donc plus être *nem*, malgré la finale *m*.

Si l'on ouvre maintenant le dictionnaire de Peyron au radical ⲛⲙ, on n'y trouve rien qui puisse dériver des mots , et dont le sens général est « réitérer, répéter, interpréter, renouveler, recommencer. » Ces mots n'auraient donc laissé *aucune* trace dans le copte? Bien peu de radicaux égyptiens sont dans ce cas. Or, ne perdons pas de vue que ce sont précisément ceux dans lesquels le signe figure *toujours*, sans *n* initiale, mais où il est souvent précédé de la croix oblique × = *û*, et cherchons dans le copte à la voyelle *û* (ⲟⲩ) un mot qui finisse par ⲙ. Nous trouvons de suite le radical ⲟⲩⲱϩⲙ T. ⲟⲩⲱϩⲉⲙ M. ⲟⲩⲁϩⲙ T. M. B. « *Iterare*, *interpretari*, *respondere*, *contradicere*, *adversari*, etc. » et quelques-unes des applications les plus ordinaires de cette racine sont identiques à celles du signe hiéroglyphique . En voici deux exemples frappants : ⲟⲩⲁϩⲉⲙ-ⲙⲓⲥⲓ M. ⲡⲓ « *regeneratio* » = (*ûàh'em-mis-ta*) « *regeneratus;* » ⲟⲩⲁϩⲉⲙ-ⲱⲛϩ M. « *iterum vivere* » = (*ûàh'em-ânx'*) « *iterum vivere*, etc. » On

en trouvera d'autres dans l'*Essai sur l'inscription dédicatoire du temple d'Abydos*, par M. Maspero (p. 10, note 3).

Comment se ferait-il, enfin, que le radical hiéroglyphique supposé *nem* «iterare, etc.» n'aurait laissé aucune trace dans le copte, et que le radical copte ⲟⲩⲁϩⲙ n'aurait pas de correspondant hiéroglyphique connu?

J'arrive à conclure de ces observations : 1° qu'il doit y avoir là un cas de polyphonie, c'est-à-dire les valeurs *nem* et *ûàh'em* pour le même caractère; 2° que la valeur *nem* est rare et en quelque sorte exceptionnelle, bien qu'elle soit la seule dont nous possédions des variantes absolues; 3° que la valeur *ûàh'em* doit être également admise pour le même signe , et de plus, qu'elle doit être sa lecture ordinaire; 4° que la croix oblique × = *û*, placée souvent comme initiale au-dessus de ce caractère, n'a d'autre fonction que d'aider le lecteur en lui indiquant la voyelle initiale *û*(àh'èm) et en lui faisant éviter toute confusion avec la valeur *nem*.

Cette lecture *ûàh'em* suppose nécessairement une articulation médiale, *h'* ou *h*, qui n'est jamais exprimée par les variantes connues, puisqu'elles ne donnent que les compléments initiaux et finaux; mais ce fait n'est pas sans exemple. Ainsi, il a lieu pour le signe , dont les compléments sont toujours *a* et *p*, (avec divers déterminatifs), d'où

on a conclu la valeur *a'p*, et qui ne peut répondre qu'au copte ⲟⲩⲱⲣⲡ M. *mittere*, etc. Ce radical copte n'a en effet pas d'autre correspondant hiéroglyphique, et il faut supposer, dans la valeur phonétique du signe, un *r* médial que les variantes complémentaires ne montrent presque jamais [1]. Le caractère doit donc se lire *a'rp*, avec ou sans complément, et la mutation de l'*a'* hiéroglyphique en ⲟⲩⲱ copte, pour arriver à la forme ⲟⲩⲱⲣⲡ, n'a rien non plus d'insolite; on pourrait en citer d'autres exemples, tels que *a'm* « manger, » qui est devenu ⲟⲩⲱⲙ T. M. B. *mandacare*, etc.

D'autres signes sont d'ailleurs dans le même cas : se lit *s'ems* et répond au copte ϣⲙϣⲉ, ϣⲉⲙϣⲉ et au chaldéen שמש « *ministrare, servire,* » et l'on n'y voit jamais d'*m* écrit. La valeur ordinaire de l'oreille est *sodem*, et pourtant le *d* n'apparaît que bien rarement. On pourrait réunir un certain nombre d'exemples analogues.

7. (II, 4.) *tà a's-t nà s'ââ* « le lieu des livres, la bibliothèque, » désigne probablement l'endroit où étaient déposées les archives et pièces officielles. Les deux scribes, Mâï et

[1] J'en trouve un seul exemple dans le groupe sur une statuette du Louvre (A 84, côté gauche); mais je reconnais que cet exemple n'est pas concluant, parce qu'on peut y voir la particule *a'r*. La phrase est : « Toute mission dans laquelle m'envoya S. M. je l'ai faite exactement. »

Pà-râ-m-h'eb, y étaient attachés, ainsi qu'on le voit plus loin pour le premier.

8. (II, 4.) [hiéroglyphes], *tà ûûâï-t* ou *tà ûûâï-t-u*[1], mot collectif, accompagné de l'article féminin singulier et des signes grammaticaux du pluriel. Il paraît désigner la compagnie ou le corps des exécuteurs ou des satellites, ainsi que peut le faire penser la comparaison avec le verbe [hiéroglyphes], *ûû* « couper (le cou), décapiter » (*Todt.* LXXI, 11-12), le même, sans doute, que [hiéroglyphes] (et [hiéroglyphes]?), *ûûâ* « immoler » (Chabas, *Inscr. d'Ib.* p. 733), et [hiéroglyphes] *ûâûâ* « frapper du glaive, sabrer, immoler » (Chabas, *Glossaire*, n° 138). Ce corps est plusieurs fois mentionné dans les *Select. Papyri* (7, 4; 78 *verso* et 79 *verso*, etc.); il était organisé militairement, et il avait des officiers comme un corps de troupes. Nous voyons en effet ici le *flabellifère* de ce corps, Har, qui fait partie de la commission judiciaire; plus loin (VI, 4), nous trouvons un *ûâû* (capitaine?) du même corps, et sur un ostracon du musée de Florence, dont la copie m'a été communiquée par M. Alphonse Mallet, on lit la mention du supérieur ou chef (*Pà-h'er*) des *ûâûï*. Dans les *Select. Papyri*, enfin, pl. LXXVIII *verso*, nous voyons les noms des deux *mour* (officiers) du même

[1] La valeur précise du signe initial de ce mot est fort difficile à déterminer. (Voyez E. de Rougé, *Chrestomathie*, p. 56 et 57.)

corps. L'un de ces titres pouvait répondre à celui de Putiphar, qui était prince ou chef des satellites שר הטבחים, c'est-à-dire, littéralement : « prince des tueurs [1]. » (Genèse, XXXIX, 1.) Le seul exemple que je connaisse de ce mot employé dans un texte hiératique, autrement que dans le titre d'un fonctionnaire ou d'un officier, se rencontre dans le Papyrus Sallier n° 1, p. 7, l. 4. M. Goodwin, dans son excellent travail sur les manuscrits hiératiques du musée de Londres, n'a pas traduit ce passage, parce qu'il semble avoir méconnu alors la signification exacte du mot *x'âá*, qui veut dire « poser, laisser, quitter, abandonner, négliger, etc. » (voir note 38). C'est une lettre dans laquelle le scribe Amenemân décrit à l'auteur d'un poëme célèbre les avantages de la profession d'homme de lettres, comparativement à toutes les autres. Voici ce que je lis relativement aux peines de l'état de *h'er-a'h'*, titre que M. Goodwin traduit « intendant » (*steward*) :

a'â pà	*h'er-a'h'*	*h'â*	*m pà*	*bàk,*
L'	intendant	reste	au	travail ;

a'â	*pàï-w*	*h'etra*	*x'àâ*
si	son	cheval	quitte

[1] Les satellites commandés par Potiphar, proprement des *tueurs*, soit pour la cuisine (Sam. IX, 23, 24), soit comme exécuteurs (Gen. XL, 3, 4; XLI, 10, 12). — (Note de M. Aug. Harlé.)

m pà (*àh'?*), *a'û* *x'àâ* *bed* (?)
le champ, le grain

n *tàï-w* *h'im-t-u* *tàï-w* *s'ea'-u*
de ses femmes et de ses enfants quitte

m pá *denû,* *a'û* *pâï-w*
le sillon; si ses

h'etra'-u *x'àâ-w,* *sû* [*h'er*]
chevaux le quittent, il est à

rad. *sû* *a'z'àï* *r tà*
pied, il est pris par l'

ûâàï-t.
ûûâï-t.

Dans ce texte, on voit que l'*ûâàï-t* ne peut désigner qu'une sorte de *police;* car elle seule pouvait avoir à poursuivre un intendant qui négligeait la surveillance des travaux qui lui étaient confiés, ou

qui laissait échapper les chevaux de son maître. Or, en Égypte et dans tout l'Orient, même de nos jours, l'agent de police est chargé des châtiments judiciaires, et souvent il n'y a pas d'autre bourreau que lui. Les *ûâûî* peuvent donc être à la fois les agents de police et les exécuteurs. Il y avait aussi un lieu appelé *tà ûâî;* mais ce mot semble avoir une signification différente de celle de lieu d'exécution; on le trouve pourtant en parallélisme avec , *ârî*, qui veut dire, dans certains cas, « prison. » Cependant ces acceptions ne paraissent pas toujours convenir (cf. *Sel. Pap.* LXXVII, 2-3). Je pense que ce mot (*Sel. Pap.* XIV, 9; XIX, 2; XCIII, 3, etc.) appartient à un autre radical qui n'a pas d'*â* médial. J'ai démontré depuis longtemps que la valeur *s'* ne pouvait pas convenir aux signes et ; j'avais proposé la lecture *ââ* pour l'un, et *wû* pour l'autre, sans pouvoir expliquer leur permutation. L'étude de nouvelles variantes est venue modifier mes vues sur le premier de ces deux caractères, et me fait préférer aujourd'hui la lecture *ââ*, ou la valeur *ûâ* proposée par M. E. de Rougé, et dont la permutation avec le syllabique *wâ* s'explique par l'analogie de la voyelle *û* avec la semi-voyelle *w*.

9. (II, 5.) , *bû rex'-a' s-t-u* « n'en ai-je pas connaissance? » litt. « ne sais-je pas elles? » Le sens interrogatif paraît être indiqué pour

ce membre de phrase par la particule , *a'r*, qui se trouve en tête de la proposition, et, dans tous les autres, il l'est par le groupe initial , *a'û*. C'est faute d'avoir observé cette nuance grammaticale que deux savants distingués ont pu se tromper sur le sens général du Papyrus Anastasi I.

, *a'û ben*, au commencement d'une phrase, a le même sens conditionnel ou interrogatif que *a'û bû;* cette forme s'est conservée dans le copte ⲉⲃⲏⲗ T. M. B. « *nisi.* ».

On remarquera la forme exceptionnelle des deux pronoms; l'un est celui de la première personne pour un dieu ou un roi; il répond aux figures hiéroglyphiques et . Ce caractère n'est ordinairement employé dans les textes hiératiques que comme déterminatif de majesté, en sorte qu'il peut se joindre à l'expression des pronoms, seulement pour indiquer qu'ils se rapportent à un dieu ou à un roi. Ainsi, l'affixe de la première personne est souvent exprimé dans ce cas par les signes hiératiques répondant à , si c'est un dieu ou un roi qui parle. Le caractère employé isolément dans notre manuscrit, comme les hiéroglyphes et qu'il remplace toujours, ne peut pas avoir une autre valeur. (Cf. note 30.)

L'autre pronom, celui de la troisième personne

plurielle, est exprimé sous une forme qui n'est pas rare, surtout dans des textes hiératiques, à partir de la XIXe dynastie, et qui paraît appartenir au langage vulgaire : , au lieu de . Je crois qu'on doit lire simplement *se*, comme le copte **ⲤⲈ**, au lieu de *sen* et sans tenir compte du signe, qui ne sert peut-être qu'à carrer le groupe. Je ne transcris donc les derniers signes *-t-a* que pour me conformer au système général que j'ai adopté. M. E. de Rougé a été le premier à constater l'oblitération de l'*n* dans un grand nombre de mots égyptiens; c'est un fait philologique des mieux établis.

10. (II, 5.), *h'enï*, « bouger, mouvoir, changer de place, » copte ϩⲈⲚ; avec les pronoms réfléchis « *movere se*, se mouvoir, changer de place, aller ou venir d'un lieu à un autre, » suivant les prépositions avec lesquelles le mot est construit. M. de Rougé a traduit cette expression par « départ » dans le conte des deux frères, et il me semble qu'ici le sens ne peut être que « partez, allez, marchez, mettez-vous à l'œuvre. » Le même mot, précédé d'un *s* causatif, veut dire « faire mouvoir, mettre en œuvre, faire partir; » *s-h'en hàb* « faire partir un message, envoyer un message. » Avec un autre déterminatif (le bras armé), il exprime l'idée « disposer » et se prend aussi dans le sens du copte ϩⲰⲚ *jubere, imperare*. Il ne faut pas confondre ce verbe

avec le radical , *hàn*, qui correspond au copte ϩⲱⲛ, *accedere*, *appropinquare*.

11. (II, 5.) , *s-metï* « appeler (appeler en justice, juger,) » d'après les indications de M. Brugsch. Ce mot est étudié dans les formules judiciaires, chap. VI, § 2. Les signes et , et conséquemment les composés et , se tracent identiquement de la même manière dans l'écriture hiératique. Mais les groupes , et (*Todt.* LVIII, 3), se distinguent toujours du groupe (*Todt.* CXXV, 32), parce que le premier n'a jamais le complément , que le second possède souvent, et qu'il est toujours accompagné du double déterminatif , que le second n'a jamais. (Voir *Todt.* LVIII, 3 = Louvre, Papyrus hiératique, E. 3232; cf. nos 5450 et 3091, et *Todt.* CXXV, 32 = Louvre, Pap. hiérat. 3087, 3089, 3248, 3143, 3144 et 3151.) Ce mot ayant pour valeur primitive le sens d'« appeler, » ce serait une erreur que de le traduire toujours par « appeler en justice ou juger. »

12. (II, 7.) , *sebaï-t* « châtiment. » Voyez l'étude des formules judiciaires, chapitre VI, § 2.

13. (II, 9.) , *gàûàs'à*

« supplice, torture (?) » *Sel. Pap.* XCII, 11. (Cf. ⲕⲁϣ, ⲕϣⲓϣ, M. *Frangere, frangi, disrumpi;* ⲕⲱϣ, ⲕⲱⲱϣⲉ T. *fractio*, etc.

14. (III, 5.) , *Res* « Vigilant, » surnom d'Osiris, qui fait allitération graphique avec son nom . On en connaît quelques exemples (Papyrus historique Harris, et manuscrits du musée du Louvre). La mention d'Ammon-Râ indique que le document a été rédigé à Thèbes.

15. (IV, 2.) , *pà h'e tû-w* « son délit. » Le mot *h'e* a plusieurs acceptions différentes; le sens primitif est « réprimer, repousser, pousser, agir avec force, avec puissance, avec violence; » il doit répondre ici au copte ϩⲉ, *delinquere*, ϩⲉ (π) « *casus, lapsus*, » et l'expression entière doit se traduire littéralement : « son (action d')être délinquant, » c'est-à-dire « son délit. » Plus loin (V. 4) la finale *tû* disparaît devant le pronom pluriel *ũ*.

16. (IV, 2.) , *per-x'en-t-u* « harem, gynécée. » Voir chap. IV. Cf. Maspero, *Essai*, p. 31. note 1.

17. (IV, 2.) , *bûnr* = *bûl* « dehors. » M. Chabas a été le premier à rapprocher la forme *r-bûnr* du copte ⲉⲃⲟⲗ, T. « *a, ab, e, ex.* » L'identité de la forme hiéroglyphique avec la forme copte s'établit sur une règle de transcription indi-

quée par M. de Rougé dans sa *Chrestomathie* (I, p. 41). Il est à observer que les groupes , , qui semblent être syllabiques, de même que les suivants , , , , , , etc. s'emploient avec des valeurs purement alphabétiques et de préférence à l'alphabet ordinaire, dans la transcription de tous les mots étrangers à la langue égyptienne. On ne saurait pourtant conclure de là, avec certitude, que le mot *bûnr* = *bûl'* soit d'origine étrangère. Je crois, au contraire, que c'est un dérivé du radical antique , *per*, dont l'emploi comme particule n'existe pas dans la langue sacrée. Ce dérivé, déformé par l'usage, en adoucissant *p* en *b* et *r* en *l*, a pu se conserver dans la langue vulgaire et y être repris, à une certaine époque, avec une orthographe particulière semblable à celle des mots étrangers, pour le distinguer comme eux de la langue des *divines paroles*. Un autre exemple de l'emploi de ces groupes particuliers se trouve un peu plus haut dans la phrase suivante : (IV, 2) *a'â-w a'r-t ûâ a'r-mâ-û*, litt. « il fit un avec elles, » c'est-à-dire, « il s'unit à leur cause. » Le mot *a'rmâ* ou *a'rmâû* (IV, 4, etc.) « avec » a été également expliqué par M. Chabas (*Le Papyrus mag. Harris*, p. 173; gloss. n° 14); mais il ne peut pas répondre au copte ⲉⲩⲙⲁ « ensemble, » qui n'est qu'une contraction de l'expression ⲉ-ⲟⲩ-

ⲙⲁ, dérivée de la forme antique *r ûâ mâ* « en un lieu. » C'est un mot d'origine étrangère qu'on ne rencontre dans aucun ancien texte du Livre des morts; je le crois d'origine sémitique et composé de deux mots conservés en arabe, إِلَّ et مَعْ, qui possèdent le même sens : *una cum, cum.* Il fut particulièrement usité à l'époque des Ramessides.

18. (IV, 2; V, 3.) [hieroglyphs], *nâ* ou *nenâ* (?) « exciter, secouer, pousser, inciter. » (Chabas, *Glossaire*, nº 398.) ⲛⲟⲉⲓⲛ M. *Commovere, agitare; commoveri, agitari.*

19. (IV, 2; V, 6.) [hieroglyphs], *tehàmâ* « inviter, exciter, pousser, » = ⲧⲉϩⲉⲙ, T. B. ⲑⲁϩⲉⲙ, ⲑⲱϩⲉⲙ, M. ⲧⲱϩⲙ, T. ⲧⲁϩⲙ, B. ⲧⲁϩⲙⲉ T. B. *vocare, invitare;* ⲧⲱϩⲙ ⲉϩⲟⲩⲛ, T. *id. invitare intus, adire aliquem, pulsare.*

20. (IV, 2; V, 3.) [hieroglyphs], *x'erâï-u* « malfaiteurs, méfaits. » Cf. ϣⲱⲗ, T. M. *spoliare, diripere, auferre, evacuare, deprædari;* = שָׁלַל; ⲣⲉϥϣⲱⲗ, T. M. *Prædator, rapax.* = [hieroglyphs] *x'erâ* et [hieroglyphs] (pl.) « celui qui hait, ennemi » (Chabas, *Hymne*, p. 13 et 71, et de Rougé, *Athenæum*, 1855, nº 44); « criminel, hostile, ennemi, brigand » (Chabas, *Glossaire*, nº 739.) Cf. Papyrus Sall. I, VII, 5, et le mot *x'erâ* qui désigne tous les

accusés dans notre manuscrit. (Voyez ch. VI, § 2, et note 31.)

21. (IV, 5.) , *dûta'-a* « réprouvés. » Cf. ϫⲟⲟⲩⲧ T. *Reprobus, spurius, impurus; impuritas, insinceritas;* ⲣϫⲟⲟⲩⲧ, M. *Impurus, hæreticus fieri.* Cf. דוד (syr.) *turbavit?*

22. (IV, 6; V, 7.) , *ûàûà* « converser, s'entretenir. » Même sens que la forme *ûàû.* (Chabas, *Études égyptiennes*, premier mémoire, p. 12; *Glossaire*, n° 137.) Cf. ⲟⲩⲱ *in* ⲣⲟⲩⲱ, ⲉⲣⲟⲩⲱ, *respondere, loqui.*

23. (IV, 7.) , *h'àpû*=ϩⲱⲡ *Abscondere, occultare, occultus esse, latere.* Cf. חפא et חפה, *texit, operuit. Pi. occultavit (verba).*

24. (IV, 12, etc.) , *m-dûà* ou *m-dod* (?) « de la part de, par le fait de, du fait de. » (Chabas, *Glossaire*, n° 376.) Cette expression composée ne doit pas être confondue avec le mot *mâ*, dont la valeur est, je crois, différente, bien qu'on trouve quelquefois la variante pour . Les deux groupes ne se prennent pas l'un pour l'autre dans les textes hiératiques. (Cf. Brugsch, *Dict.* p. 156.)

25. (IV, 12.) , *reqàa'û* = ⲣⲉⲕ, ⲣⲁⲕ, ⲣⲁⲕⲓ, M. *Declinare, avertere, recusare, renuere*, etc. Le Pap. n° 3148, col. 5, au Louvre,

contient cette phrase relative au cœur : « tu es dans mon sein, ne te *détourne* pas de moi! »

26. (IV, 12.), *sema* = ⲥⲉⲙⲓ, M. *Apparuit accusaturus, apparuit (coram judice), apparuit accusans;* ⲥⲙⲙⲉ, T. *id. Accusare.* Ce mot a aussi le sens général d'annoncer une nouvelle, et, comme substantif, celui de nouvelle, rapport.

27. (IV, 13.), *x'erī-dod?* « serviteur, valet, domestique. » On trouve parfois cette expression employée pour désigner certains serviteurs, après tous les membres d'une famille, sur les stèles funéraires. (Cf. *Pap. Sall.* I, pl. LXXIII, l. 4, etc.)

28. (IV, 13.), *ūàūū.* Dans la traduction, j'ai considéré ce mot comme une variante de (Brugsch, *s'aï an sinsin*, p. 19), ou, *ūàū* « converser, s'entretenir » (Chabas, *Glossaire*, n° 137). Cf. note 22. Mais son déterminatif doit indiquer un autre sens, comme par exemple celui du type *ūàī* « porter » (Brugsch, *Dict.* p. 320). Je n'en connais aucun autre exemple.

29. (IV, 14.) Le groupe, *per-ānx'* « demeure de vie (collége des scribes), » ne paraît, dans notre manuscrit, se distinguer de, *per-*

h'ez' « trésor » que par l'absence d'un point supérieur qui caractérise ce dernier. (Voyez note 3.)

30. (V, 1.), *dâdï-n-a'* « j'ai placé, j'ai mis, » la ligature finale est d'une forme irrégulière qu'on a déjà rencontrée, col. IV, l. 1. D'après un autre passage (VI, 1), *z'odï-n-a' ûn* « je leur ai dit, » il est certain que cette ligature doit se transcrire par les signes, *n-a'* et que les deux premiers exemples doivent se traduire « je (les) ai placés, je (les) ai mis, » comme si c'était encore le roi qui parlât, bien que le signe de majesté ne soit pas employé. (Cf. note 9.)

31. (V, 2.), *x'erû-âà* « grand criminel. » Voyez chapitre VI, § 2, *Étude des formules judiciaires*, et la note 20.

32. (V, 3.), *h'er-ped* « supérieur ou chef de l'arc, officier, capitaine » (E. de Rougé). Voir Champollion, *Gramm.* p. 190. Ce titre indique toujours une fonction assez élevée. On trouve sur un monument du musée Britannique (n° 51, *a*), exécuté par les ordres de la reine Hatasou et de son frère le roi Toutmès III, la légende suivante d'un grand personnage :



. « L'unique sage qu'estime son Dieu et qu'aime son seigneur, à cause de sa bienfaisance, serviteur de son maître dans ses voyages aux pays du sud et du nord, prince royal, officier, chargé des armes du roi, Anebni, véridique. »

33. (V, 3.) , *h'âb-t* « message. »

34. (V, 3.), *mtûk* « toi. » Forme bien connue du pronom isolé de la deuxième personne, singulier, masculin, dans les textes hiératiques.

35. (V, 5.) , *mur-mâs'â-u* « capitaine d'archers, officier d'infanterie. » Cette expression était le titre et le nom royal d'un prince qui régna en Égypte sous la XIII[e] ou la XIV[e] dynastie, d'après deux statues découvertes par M. Mariette à Sân (Tanis). Ce roi semble figurer sur le fragment n° 78 du canon hiératique de Turin, où il faut lire *mur-mâs'â-u* et non pas *ûer-mâs'â-u*, comme l'a fait M. Brugsch (*Hist. d'Égypte*, I, pl. VII, n° 126). Cf. de Rougé, *Revue archéologique*, février 1864, p. 126.

36. (V, 5.) , *dûd* (?) « total. » Ce signe a souvent un *d*, , pour complément (Birch, dans Bunsen, *Eg. place in univ. hist.* vol. I, p. 589, n° 46), et je supposais qu'il devait alors répondre au copte ⲧⲟⲩⲱⲧ, M. *adjungere, adjicere, congregare*; ⲧⲟⲩⲏⲧ, T. *congregari, congregatus*; ⲑⲟⲩⲉⲧ, ⲑⲟⲩⲱⲧ, M. *congregare, colligere*. Mais on le trouve employé

pour la syllabe *dem* (cf. ⲧⲱⲙ, M. *conjungere*) dans les variantes du nom de certaines divinités observées dans les tombeaux des rois à Biban-el-Malouk, et dans les Papyrus relatifs à la course nocturne du soleil dans l'hémisphère inférieur du ciel. Enfin, les variantes *domd* et *domz'* signalées dans ces derniers temps me font considérer aujourd'hui la lecture *dâd* comme des plus douteuses. (Voyez E. de Rougé, *Chrestomathie*, I, p. 88.)

37. (V, 7, etc.) *ûàûà* « converser, s'entretenir. » Voyez la note n° 22. Ce verbe peut être pris dans un sens actif et admettre pour régime direct le mot *z'od-t-u* « paroles, » comme en français les verbes dire, prononcer, etc.

38. (VI, 1.) [hiéroglyphes], *x'àâ* « poser, déposer, laisser, abandonner, négliger, abandon, négligence. » (De Rougé, *Poëme de Pentaour*, p. 13, et Papyrus d'Orbiney ou conte des deux frères; Birch, *Ann. of Thotmes*, III, p. 10, *c;* Chabas, *Insc. d'Ibs*. p. 734; *Glossaire*, n° 715.) = ϫⲱ, M. ⲕⲱ, T. B. ⲕⲁ, T. *ponere*, *derelinquere*, ϫⲱ ⲛⲥⲁ *relinquere*, *derelinquere*, *negligere*, *spernere*, etc. (Voyez note 8.)

39. (VI, 1.) [hiéroglyphes], *meterû-t-u nowrû* « bons témoignages. » Cf. ⲙⲧⲣⲉ, ⲙⲉⲑⲣⲉ, ⲙⲏⲧⲣⲉ, *testis*. (Brugsch, *Zeitschrift*, octobre 1863, p. 32.) Ce mot ne doit pas être confondu avec *s-met* ou *s-metï*. (Voyez la note 11.)

40. (VI, 1.), *peh'* « atteindre, parvenir, » se dit des choses qui joignent, avoisinent, limitent et approchent. (Cf. Papyrus Lee, I, l. 3, et Chabas, *Glossaire*, n° 496.) = ⲡϩ, ⲡⲉϩ, T. ⲫⲟϩ, M. ⲡⲱϩ, T. B. ⲡⲏϩ, T. *pervenire, pertingere.* On trouve souvent en parallélisme avec ce radical le mot, *x'nom* ou *x'onm* « joindre, unir, s'unir, etc. » Ce dernier répond au copte ϣⲟⲛϭ, ϣⲱⲛϭ, T. *conjungere, conjunctio.* (Voir Le Page Renouf, *A prayer*, p. 18.) Mais l'articulation initiale n'a pas toujours existé dans ce verbe, dont la forme primitive est *nem.*

41. (VI, 1; IV, 2.), *â-t* « maison, chambre, abri, réserve, magasin, » = ⲏⲓ, T. M. B. ⲡ, *domus*, ⲏⲉⲓ, T. ⲟⲩ, *tectum*, etc.

42. (VI, 1.) *H'oqer-u* (?) « tourments (?) » Je renonce maintenant à ce déchiffrement pour lire avec certitude *h'eq-t-u* « boissons, liquide. » Voyez p. 119, et p. 170, un autre exemple de la même expression.

43. (VI, 5.), *h'er-t s-âs'-t-u* « chef exécuteur de bastonnade. » Ce titre pouvait être porté par certains fonctionnaires des prisons, ainsi que l'indiquent les variantes d'une légende que je trouve sur plusieurs figurines funéraires du cabinet de M. le comte de Saint-Ferriol, à Uriage : et. Le mot,

avec toutes ses variantes, se lit *âri* et désigne effectivement un cachot ou une prison. (Birch et Chabas, *Mém. sur une patère égyptienne*, p. 39, 47.) Les sept prisons du chap. CXLIV du Livre des morts s'appelaient également *ârï*. J'ai copié, au petit temple d'Abydos, un long bas-relief représentant une procession, auprès de laquelle un homme armé d'un bâton paraît s'escrimer et se donner beaucoup de mouvement, comme de nos jours les *cawas*, qui, le *courbache* à la main, accompagnent les cortéges officiels pour frapper les trop curieux. Ce personnage a pour toute légende le groupe [hiéroglyphes], *s-âs'-u*, qui est identique à celui de notre Papyrus; j'en conclus que ce groupe désigne l'homme qui frappe. On pourrait le rapprocher du mot [hiéroglyphes], *sex'et* « frapper, » et du copte ⲥⲱϣ, *percussio;* mais je crois qu'il faut l'expliquer par le radical [hiéroglyphes], *âs'*, copte ⲁϣⲁϣ, *multus*, précédé de la préformante *s* qui lui donne la signification « augmenter, ajouter, » parce que les hommes qui donnent la bastonnade comptent tous les coups qu'ils frappent. Cette forme *s-âs'* paraît s'être conservée dans le copte ϣⲁϣ, ϣⲟⲩⲱϣ, *percutere;* car la préformante *s* donne presque toujours un ϣ dans la langue copte, quand elle n'y disparaît pas entièrement.

44. (VI, 6.) [hiéroglyphes], *x'erâû-t* « combat, attaque, lutte, empêchement, opposition »

(Chabas, *Glossaire*, n° 253); « contradiction » (de Rougé, *Conte des deux frères*, clause finale). Cf. ϣⲁⲁⲣ T. *percatere*, ϣⲁⲣⲓ M. *percussio*.

45. (VI, 2.) [hieroglyphs], *z'erâû-t*. Ce mot répond au copte ϫⲟⲣ M. ϫⲟⲟⲣ T. ϫⲁⲁⲣ B. *Fortis, potens esse; fortitudo*, etc. Placé à la fin d'une phrase, il est ordinairement adverbe et veut dire « fortement, puissamment, entièrement, complétement, parfaitement. » Le mot précédent [hieroglyphs], *ba'nû* « mauvais, méchants, » est une forme rare du mot [hieroglyphs], *ba'n*, même sens, = ⲃⲱⲱⲛ, ⲃⲟⲛⲓ M. *malus, noxius, fœdus*.

NOTE SUR LA TRANSCRIPTION DES NOMS ÉTRANGERS.

J'ai dit, dans la note 17, qu'un certain nombre de groupes *syllabiques* étaient employés avec des valeurs *purement alphabétiques* dans la transcription des mots étrangers à la langue égyptienne, ou tout au moins à la langue sacrée. Cet usage spécial des groupes en question paraît n'avoir eu d'autre but que de différencier dans l'écriture toutes les transcriptions et les néologismes. Prenons pour exemple le mot hébreu מִגְדָּל « *locus editus; suggestus; turris; præsidium* » de la racine גָּדַל ou גָּדֵל « *viribus valuit; potens fuit*, etc. » qui a formé le nom de la ville égyptienne מִגְדֹּל ou מִגְדּוֹל *Migdol*, Μαγδώλον des Septante, *Magdalum*.

Les voyelles indiquées par les points massorétiques, écrites d'après la prononciation traditionnelle à une époque relativement moderne, n'ont pas une grande importance dans la question. Une transcription antique comme celle des Septante en a beaucoup plus. Mais ni l'une ni l'autre des deux prononciations ne concorde avec celle que les transcriptions égyptiennes, par groupes en apparence syllabiques, semblent donner.

Les voyelles hébraïques étaient probablement dans l'antiquité ce que sont aujourd'hui les voyelles arabes, c'est-à-dire des émissions vocales souvent imperceptibles et qui paraissent à toute oreille étrangère insuffisantes pour l'articulation des consonnes. Aussi nos transcriptions européennes des mots arabes présentent une étrange variété; le nom de Mahomet par exemple est écrit souvent en français *Mehemet, Mahammed, Mohammed, Mouhammed,* etc. et si l'on voulait s'approcher autant que possible de la prononciation arabe, il faudrait écrire *Mhmmed.*

De même, si l'on voulait s'approcher autant que possible de ce que devait être la prononciation antique du mot *Migdol,* il faudrait écrire *Mgdol.*

L'un des caractères distinctifs de ces langues sémitiques est en effet la brièveté, la rareté et presque l'absence des voyelles. Les consonnes y jouent seules un rôle important.

Comment donc expliquer maintenant que le mot *Migdol* est transcrit en égyptien [hieroglyphs]

Mâ-gà-dï-ra? — Cela n'est pas possible, et nous devons arriver à la conclusion que chacun des quatre groupes hiéroglyphiques qui composent ce nom n'est employé dans cette transcription que pour son articulation initiale : *mâ* pour *m*, *gà* pour *g*, *dï* pour *d* et *ra* pour *r* ou *l*. Nous obtenons ainsi la lecture *mgdl*, qui est identique à l'orthographe hébraïque מגדל.

Voici, pour terminer, la liste des noms étrangers que j'ai transcrits jusqu'ici d'après le système syllabique et dont je propose maintenant la lecture alphabétique.

LECTURE SYLLABIQUE.	LECTURE ALPHABÉTIQUE.	ORTHOGRAPHE SÉMITIQUE.
A'dïramâ	A'drm, A'doram.	אדורם
Bâr-mâhàr.	Bâr-mhr.	בעל־מהר
Kàrapûsà	Krps.	כרפס
Nànàïu.	Nnïu.	נינוה
Pàï-a'rï-sàlemâà.	Pa'rï-slmà.	פערי שלמה
Pàï-b'às-t.	P-bst.	פי־בסת
Pàïwretû.	Pwrt.	פורתא
(*Pà-*) *lekà.*	(Pà-)lk.	יי
Qednren (?).	Qdrn (?)	קדרון
(*X'â-m-*) *a'rmàànr.*	(X,â-m-) a'rmn (?)	־ארמון
(*X'â-m-*) *màà-ner.*	(X'â-m-) ml' (?).	מלוא

Les autres transcriptions ne sont pas modifiées par cette nouvelle méthode de déchiffrement.

Terrafial, près Cannes, 10 avril 1868.



PL. II

A IV_1

B _2

_3

_4

D _5

_6

_7

C _8

_9

_10

_11

_12

_13

_14

Deveria _15

Journal

A

V_1.

_2.

_3.

_4.

_5.

_6.

_7.

_8.

_9.

_10.

Imp. Lemercier & Cie, Paris

A VI, 1.

2.

3.

4.

B 5.

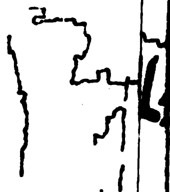
6.

7.

T Devéria lith

Imp. Lemercier & Cie, Paris.

Imp Lemercier et Cie Paris



1

2

3

4

5

Imp Lemercier et Cie Paris









